



# Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques



# Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques

Janvier 2024

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en décembre 2023

Deuxième édition (entièrement révisée et mise à jour)

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print	ISBN 978-92-9403-517-2	doi:10.2847/596839	BZ-05-22-041-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9403-513-4	doi:10.2847/051	BZ-05-22-041-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Photo de couverture eskay lim © stock.adobe.com

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.



# À propos du guide

**Pourquoi ce guide a-t-il été créé?** Le *Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques* de l'EUAA est conçu comme un document d'orientation destiné à accompagner les agents chargés des dossiers dans l'ensemble de l'UE et au-delà dans leur travail quotidien. Le guide a été rédigé conformément aux exigences juridiques pertinentes tout en proposant une approche pratique. Il comprend une liste de contrôle pratique et un organigramme pour aider les agents chargés des dossiers dans leur raisonnement. Il comprend également des explications supplémentaires sur les concepts utilisés et des liens interactifs pour permettre la navigation entre les différentes sections de la version numérique du guide. Il répond à la demande de traduction des normes communes en une approche commune de leur mise en œuvre. Il répond également à l'objectif général du régime d'asile européen commun de traiter des cas analogues de la même manière.

**Comment le présent guide a-t-il été élaboré?** Le présent guide a été rédigé par des experts de toute l'Union européenne (UE), avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés<sup>(1)</sup>. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA. Avant son adoption définitive, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE et les pays associés par l'intermédiaire du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile. Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail qui ont préparé la rédaction du présent guide: M. Sander Kalwij, M<sup>me</sup> Pavlina Kolokonte, M. Jochen Thiel, M<sup>me</sup> Dorien Wijnendaele et M<sup>me</sup> Line Zahl Kvakland.

**Qu'est-ce qui a changé dans cette mise à jour?** Le présent guide est une mise à jour d'un guide pratique plus ancien sur l'évaluation des éléments de preuve<sup>(2)</sup>. Il fournit des orientations plus détaillées sur les trois étapes des processus d'évaluation des éléments de preuve et des risques: l'identification et la formulation des faits matériels sont détaillées à l'étape 1, les facteurs de distorsion à l'étape 2 et l'évaluation des risques à l'étape 3. En outre, l'approche pratique du guide a été renforcée par un diagramme du processus d'évaluation, des exemples concrets illustrant les concepts et tableaux les plus importants afin de fournir d'autres orientations et conseils. Des hyperliens ont été ajoutés pour permettre à l'utilisateur de naviguer aisément entre les différents contenus et outils, et d'atteindre rapidement et facilement l'information recherchée.

**À qui s'adresse le présent guide?** Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers d'asile, aux enquêteurs et aux décideurs ainsi qu'aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés de la gestion de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

<sup>(1)</sup> Il convient de noter que la version définitive du guide ne reflète pas nécessairement les positions du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

<sup>(2)</sup> Le présent guide met à jour et remplace le *Guide pratique de l'EASO : Évaluation des éléments de preuve*, mars 2015.

**Comment utiliser ce guide?** Le présent guide a été conçu pour permettre à l'utilisateur d'accéder à son contenu en fonction de ses besoins. Le guide comprend un organigramme détaillé interactif de la méthode en trois étapes de l'évaluation des éléments de preuve et des risques, ainsi qu'une liste de contrôle interactive des étapes à suivre. La partie centrale, descriptive, du guide, contient les explications sur la méthode et les concepts utilisés, illustrés par des exemples.

**Quel est le lien entre le présent guide et la législation et les pratiques nationales?** Le présent guide est un outil de convergence volontaire qui n'est pas juridiquement contraignant et reflète les normes communément admises, telles qu'adoptées par le conseil d'administration de l'EUAA le 22 décembre 2023.

**Quel est le lien entre le présent guide et les autres outils de l'EUAA?** Le présent guide doit être utilisé conjointement avec les guides pratiques de l'EUAA sur l'entretien individuel<sup>(3)</sup>, l'utilisation des informations sur le pays d'origine<sup>(4)</sup> et les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale<sup>(5)</sup>. Il complète le module de formation de l'EUAA sur l'évaluation des éléments de preuve. Tous les outils pratiques de l'EUAA sont accessibles au public en ligne sur le site web de l'EUAA: <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>

L'analyse juridique de l'EUAA sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité fournit au lecteur une base jurisprudentielle supplémentaire<sup>(6)</sup>.

#### **Avertissement**

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

<sup>(3)</sup> EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

<sup>(4)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.

<sup>(5)</sup> EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

<sup>(6)</sup> EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023. Il s'agit d'une publication juridique. Les publications juridiques de l'EUAA comprennent des analyses juridiques et des notes d'orientation à l'attention des formateurs judiciaires pour chacun des thèmes abordés.





# Table des matières

<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>7</b>
<b>Évaluation des éléments de preuve et des risques: les trois étapes du processus dynamique.....</b>	<b>8</b>
<b>Cas présentés à titre d'illustration dans ce guide .....</b>	<b>9</b>
<b>Principaux éléments de l'évaluation des éléments de preuve .....</b>	<b>12</b>
Difficultés liées à l'évaluation des éléments de preuve dans les procédures d'asile .....	12
Approche en trois étapes.....	13
Normes juridiques.....	15
Principes directeurs .....	17
<b>1. Étape 1 — Recueillir des informations.....</b>	<b>20</b>
1.1. Collectez des éléments de preuve.....	21
1.1.1. Appliquez l'obligation de coopération (charge de la preuve).....	21
1.1.2. Rassemblez les éléments de preuve matériels pour la demande.....	31
1.2. Identifiez et formulez les faits matériels .....	43
1.2.1. Identifiez les faits matériels .....	44
1.2.2. Formulez des faits matériels clairs, complets et factuels .....	53
1.2.3. Formulez chaque fait matériel autour de faits, d'événements ou de situations bien définis .....	56
1.3. Rattachez les éléments de preuve matériels au(x) fait(s) matériel(s) .....	57
<b>2. Étape 2 — Évaluer la crédibilité.....</b>	<b>59</b>
2.1. Évaluez les preuves documentaires et autres.....	60
2.1.1. Critères d'évaluation .....	60
2.1.2. Authentification de documents .....	62
2.1.3. Donnez du «poids» aux conclusions relatives à la crédibilité de l'élément de preuve .....	65
2.1.4. Types de documents spécifiques .....	68
2.2. Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité .....	73
2.2.1. Appliquez les indices de crédibilité interne .....	74
2.2.2. Appliquez les indices de crédibilité externe .....	77
2.2.3. Appliquez l'indice de plausibilité .....	80
2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions .....	81
2.3.1. Facteurs liés au demandeur.....	82
2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable.....	96
2.3.3. Facteurs liés aux circonstances de l'entretien .....	99



2.4. Déterminez si un fait matériel est admis ou rejeté .....	104
2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel.....	104
2.4.2. Conclusion sur le fait matériel .....	107
<b>3. Étape 3 — Évaluer les risques.....</b>	<b>113</b>
3.1. Introduction .....	113
3.2. Définition du ou des risques.....	114
3.3. Évaluation du risque .....	117
3.3.1. Norme de probabilité concernant les craintes fondées et les risques réels (norme de preuve).....	118
3.3.2. Indices de risque .....	119
3.4. Conclusion sur le risque .....	131
<b>Annexe 1 — Organigramme de l'évaluation de la crédibilité.....</b>	<b>134</b>
<b>Annexe 2 — Exemple pratique de pondération des indices de crédibilité.....</b>	<b>136</b>
<b>Liste de contrôle .....</b>	<b>140</b>



# Liste des abréviations

Abréviation	Définition
<b>API</b>	Alternative de protection à l'intérieur du pays
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>Convention relative au statut des réfugiés</b>	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
<b>Cour EDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>Directive «Qualification» (refonte)</b>	<b>Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile</b> — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
<b>DPA (refonte)</b>	<b>Directive sur les procédures d'asile</b> — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<b>États membres</b>	États membres de l'Union européenne
<b>EUAA</b>	Agence de l'Union européenne pour l'asile
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>IPO</b>	Informations sur le pays d'origine
<b>LGBTIQ</b>	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OSIGEGCS</b>	Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles.
<b>Règlement Dublin III</b>	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
<b>TSPT</b>	Trouble de stress post-traumatique
<b>UE</b>	Union européenne



# Évaluation des éléments de preuve et des risques: les trois étapes du processus dynamique





# Cas présentés à titre d'illustration dans ce guide

Afin de mieux illustrer la manière dont les évaluations des éléments de preuve et des risques sont réalisées, différents exemples fondés sur trois cas concrets sont utilisés dans les chapitres suivants du présent guide pratique. Il convient de noter qu'il n'y a pas lieu de tirer des conclusions générales de ces exemples, qui ne sont fournis qu'à titre explicatif.

## (a) Cas d'un jeune homme du pays A

Le demandeur du pays A a déclaré ce qui suit.

Le demandeur est un jeune homme du pays A. Il ne possède pas de documents d'identité. Il a 18 ans et a vécu toute sa vie dans le village X avec ses parents, une sœur aînée et deux frères plus jeunes. Ils appartiennent tous au clan Y. Tous les membres de sa famille sont des agriculteurs. Il a fréquenté l'école primaire pendant deux ans et a ensuite travaillé avec sa famille en tant qu'agriculteur jusqu'à son départ. Sa famille possédait un petit lopin de terre, mais à la suite d'une violente dispute due à un désaccord sur l'héritage, son oncle s'est emparé de leurs terres. Sa famille a alors commencé à travailler comme ouvriers agricoles sur les terres d'autres personnes.

Il y a deux ans, son père a commencé à recevoir des demandes de membres d'un groupe terroriste actif dans le pays pour que le demandeur et son frère plus jeune rejoignent l'organisation. Bien qu'ils n'aient jamais reçu de menaces graves, les demandes étaient de plus en plus insistantes et ils craignaient que, tôt ou tard, les membres du groupe terroriste réagissent violemment s'ils continuaient à refuser. Le demandeur sait que des membres ont séquestré d'autres garçons et jeunes hommes de son village et de villages voisins pour les recruter de force. C'est pour cette raison que la famille a décidé de quitter le pays et a organisé son départ. Le demandeur a déclaré que sa famille ne pouvait pas demander de protection, car elle savait que la police ou l'armée ne pourrait rien faire contre cette organisation terroriste.

Le demandeur et son frère plus jeune ont voyagé par voie terrestre de la capitale du pays A vers le pays L à partir duquel ils avaient l'intention de se rendre en Europe. Dans le pays L, ils ont été enfermés avec d'autres migrants dans un entrepôt géré par des trafiquants pendant environ deux mois, lorsqu'un jour des hommes armés ont ouvert le feu sur eux. Plus de 30 personnes ont été tuées. Après cet incident, lui et son frère ont réussi à s'échapper et, au départ d'une ville côtière, se sont entassés dans une embarcation pneumatique avec plus de 100 personnes et ont pris la mer. Leur voyage fut court; les garde-côtes du pays L ont intercepté l'embarcation pneumatique après environ quatre heures en mer. Tous les passagers ont été transférés dans un centre de rétention du pays L, où ils ont été détenus dans des conditions épouvantables dans des locaux surpeuplés et insalubres pendant quatre mois. Le demandeur a déclaré que les gardiens les battaient souvent, leur refusaient de la nourriture et venaient parfois les voir, ainsi que d'autres garçons, pendant la nuit. Il a également déclaré que les gardes l'avaient frappé sur la plante des pieds avec un tuyau après qu'il eut tenté de s'échapper. Depuis lors, la marche et la course sont souvent douloureuses. La seconde tentative du demandeur et de son frère a été couronnée de succès et, cette fois, ils sont parvenus à rejoindre l'Europe.



Le demandeur ne souhaite pas rentrer chez lui car soit il sera obligé de rejoindre l'organisation terroriste, soit il devra subir les conséquences de son refus de rejoindre le groupe. Il mentionne également que sa vie est en jeu en raison de la guerre civile qui fait rage dans le pays A. Il ajoute que la situation s'est aggravée dans sa région et son village depuis son départ, comptant maintenant de nombreuses victimes civiles.

Lors de l'entretien personnel, il a présenté une évaluation psychosociale réalisée par une équipe de psychologues et de travailleurs sociaux, ainsi qu'un certificat du médecin orthopédiste vers lequel les agents d'accueil l'avaient orienté.

#### **(b) Le cas d'une militante du pays B**

La demandeuse du pays B a déclaré ce qui suit.

La demandeuse est une femme du pays B. Elle est avocate et leader sociale, et défend les droits humains; elle documente et dénonce les abus de pouvoir et les violations des droits humains, et enquête à leur sujet. Elle est membre de plusieurs organisations de défense des droits humains, dont une organisation non gouvernementale (ONG) appelée «Y», qui promeut et défend les droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans le pays B.

En janvier 2022, alors qu'elle était sortie de la ville, les forces spéciales ont fait une descente chez elle sans mandat et ont tué l'un de ses cousins qui était présent ce jour-là. Lors d'une autre descente illégale en mars 2023, plusieurs membres de la famille ont été maltraités et des femmes ont été déshabillées. Quelques mois plus tard, en juin 2023, deux de ses neveux ont été arrêtés lors d'une autre descente sans mandat. À chacune de ces occasions, les forces spéciales ont clairement indiqué que ces événements étaient destinés à faire comprendre à la demandeuse qu'elle devait mettre fin à ses activités. Après ces incidents, sa famille a annoncé qu'elle ne voulait plus avoir de relations avec elle car ses activités les mettaient en danger.

Il y a quelques mois, elle a participé à une manifestation dans une station-service locale afin de soutenir les travailleurs de la santé et les personnes sous dialyse dans leur demande de priorité en matière d'approvisionnement en carburant. Compte tenu de l'absence de réponse de la part des autorités, elle a décidé de filmer la manifestation avec son smartphone. Lorsqu'elles l'ont vue, les forces de sécurité lui ont demandé son téléphone, mais elle a refusé et a été arrêtée et détenue pendant deux semaines. Elle a été battue pendant sa détention et a été accusée à plusieurs reprises par un haut fonctionnaire de «travailler pour une ONG qui va à l'encontre des intérêts du pays B». La demandeuse a été accusée de «résistance à l'arrestation» et d'«incitation publique à la violence» et a été autorisée à partir. Son procès devant un tribunal militaire devrait se tenir dans les prochains mois.



Plus récemment, en prenant sa voiture, elle s'est aperçue que quelqu'un avait saboté les freins. Fort heureusement, elle a réussi à conduire la voiture dans un champ où la voiture s'est arrêtée, et elle s'en est sortie avec quelques contusions. Quelques jours plus tard, elle a reçu une lettre anonyme indiquant qu'elle n'aurait pas autant de chance la prochaine fois. Après ces incidents, elle a décidé de fuir le pays. Elle est arrivée en Europe et a demandé une protection internationale.

Au cours de son enregistrement, elle a présenté sa carte d'identité, son passeport, sa carte professionnelle en tant qu'avocate, sa carte de membre de l'ONG Y, l'acte d'accusation ainsi que la lettre de menace anonyme.

### **(c) Cas d'une jeune femme du pays C**

La demandeuse a déclaré ce qui suit.

La demandeuse est une jeune femme de 19 ans originaire du pays C. Elle vit dans une petite ville avec ses deux sœurs cadettes, âgées respectivement de 15 et 12 ans, son frère de 8 ans et ses parents. Elle a fréquenté l'école pendant dix ans. Il y a deux ans, elle a quitté son pays d'origine avec le soutien de ses parents pour trouver une vie meilleure en Europe.

Au cours de son voyage en Europe, elle a rencontré un garçon du pays D avec lequel elle a eu un enfant, né après leur arrivée dans le pays d'asile. L'enfant est aujourd'hui âgé de six mois. Une semaine après la naissance de leur enfant, son partenaire est parti et elle ne l'a plus revu depuis lors. Son téléphone est éteint et elle ne sait pas où le chercher, de sorte qu'elle est restée seule avec l'enfant.

Après son départ du pays C, ses parents, qui avaient toujours été proches d'elle et l'avaient toujours soutenue, sont décédés dans un accident de voiture. Elle est effrayée et inquiète à l'idée de devoir s'occuper seule d'un bébé, mais elle ne peut pas retourner dans son pays avec un bébé et sans mari. Dans son pays d'origine, les mères célibataires ne sont pas acceptées. Au contraire, elles sont insultées et stigmatisées, et il est pratiquement impossible de trouver quelqu'un disposé à lui offrir un emploi ou un logement. Le retour dans sa famille n'est pas non plus une option. Sa famille n'avait pas beaucoup de contacts avec son oncle dans le passé, mais depuis le décès de ses parents, lui et sa femme s'occupent du frère et des sœurs de la demandeuse. Son oncle est une personne importante dans sa ville d'origine. Il dirait qu'elle a fait honte à la famille et l'obligerait à épouser quelqu'un qu'elle ne connaît même pas. Si elle a de la chance et parvient à s'échapper, elle finira par vivre dans la rue, seule avec son enfant.

La demandeuse a présenté son passeport et l'acte de naissance de l'enfant, ainsi qu'une photographie d'une voiture dans une casse.



# Principaux éléments de l'évaluation des éléments de preuve

L'évaluation des éléments de preuve est la méthode utilisée pour établir les faits matériels (faits matériels) d'une demande individuelle de protection internationale<sup>(7)</sup> au moyen du processus d'examen des déclarations du demandeur et des autres éléments de preuve disponibles.

Le terme «éléments de preuve» est un terme général qui comprend les déclarations, documents ou autres pièces du demandeur tendant à étayer, corroborer ou réfuter un fait matériel<sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, l'«évaluation des risques» est une évaluation factuelle et tournée vers l'avenir de la probabilité que, lors de son retour, le demandeur soit confronté à un événement susceptible de constituer une persécution ou une atteinte grave, sur la base de tous les faits matériels admis et des informations disponibles.

## Difficultés liées à l'évaluation des éléments de preuve dans les procédures d'asile

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'évaluation des éléments de preuve dans les procédures d'asile diffère de la plupart des autres procédures administratives ou juridiques, en raison de l'absence de moyens ordinaires d'obtenir des éléments de preuve objectivement vérifiables. En raison de sa position spécifique en tant que demandeur d'une protection internationale, dissociée de la protection de son pays d'origine, et en raison des conditions dans lesquelles il a fui, il se peut que le demandeur n'ait pas été en mesure de recueillir des éléments de preuve et de les emporter avec lui lorsqu'il a quitté son pays d'origine. De même, il peut ne pas être en mesure d'obtenir des éléments de preuve après son arrivée dans le pays d'asile. La collecte d'éléments de preuve peut, en soi, exposer le demandeur ou les membres de sa famille à un danger (supplémentaire).

En outre, l'élément même que le demandeur devrait prouver, à savoir la persécution ou l'atteinte grave, est souvent le résultat d'actions dont les acteurs s'efforcent de ne laisser aucune preuve derrière eux. Dans ce cas, il est compréhensible que l'on ne puisse pas s'attendre à ce que les demandeurs produisent des éléments de preuve dans la même mesure que les personnes faisant l'objet d'autres procédures civiles, pénales ou administratives. Par conséquent, on peut s'attendre à un nombre limité de preuves documentaires et autres dans les procédures d'asile. Dans de nombreux cas, les seuls

<sup>(7)</sup> Dans le cadre du présent guide pratique, les termes «demande de protection internationale» sont parfois abrégés en «demande».

<sup>(8)</sup> EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System — Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique), deuxième édition, 2023.



éléments de preuve produits par le demandeur sont ses propres déclarations, qui joueront donc souvent un rôle clé dans l'évaluation de la demande de protection internationale (⁹).

De même, les difficultés pour la collecte d'éléments de preuve s'appliquent également aux autorités. Les autorités compétentes en matière d'asile sont tenues par des obligations de confidentialité afin de préserver la sécurité du demandeur de protection internationale et des membres de sa famille. En règle générale, une telle obligation les empêche de contacter des sources primaires qui pourraient mettre en danger le demandeur ou les membres de sa famille, par exemple les autorités du pays d'origine. Une difficulté singulière dans l'évaluation des éléments de preuve dans les demandes d'asile est que les faits que vous êtes amené à vérifier sont souvent délibérément dissimulés ou dénaturés par les auteurs des persécutions. En outre, il est probable que les faits se soient déroulés dans des régions auxquelles les organismes internationaux, les médias ou les organisations internationales et/ou de la société civile n'ont pas accès, de sorte que les informations disponibles sur ces régions sont limitées, voire inexistantes.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que les demandeurs ne sont pas censés prouver leur allégation au niveau de la «certitude» ou «au-delà de tout doute raisonnable» (voir le point [2.4 – Déterminez si un fait matériel est admis ou rejeté](#)). Cela peut vous placer dans une situation incertaine. Il existe néanmoins un ensemble de critères qui peuvent vous aider à tirer des conclusions sur la crédibilité des différents aspects de la demande. Ces critères et la manière de les appliquer sont au cœur du présent guide. Même si, dans ce contexte, vous n'êtes pas toujours en mesure d'«établir la vérité» en tant que telle, vous appliquerez un certain nombre de critères dans le processus d'examen qui vous permettront de répondre à la question de savoir si certains faits présentés dans l'allégation peuvent être raisonnablement admis comme crédibles ou non.

## Approche en trois étapes

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Compte tenu des difficultés et des limites qui s'appliquent tant à vous qu'au demandeur, il est important de suivre une approche structurée lors de l'évaluation des éléments de preuve et des risques. Vous éviterez ainsi de commettre des erreurs de raisonnement, de tirer des conclusions hâtives ou d'être influencé par des impressions subjectives.

Le processus d'examen comprend deux parties: l'évaluation des éléments de preuve et des risques (établissement des faits matériels) et l'analyse juridique (application du droit aux faits établis) (¹⁰). Après avoir établi les circonstances factuelles, l'évaluation se concentrera sur la

(⁹) HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), février 2019, HCR/1P/4/FRE/REV. 4.

(¹⁰) Cour de justice de l'UE (CJUE), arrêt du 22 novembre 2012, [M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform \(Ireland\)](#), C-277/11, EU:C:2012:744. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'UEAA](#).



question de savoir si les conditions de fond définies dans la directive 2011/95/UE [directive «Qualification» (refonte) (1<sup>er</sup>)] pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

### Graphique 1 — Les phases de la procédure d'examen



Le présent guide pratique se concentre sur la première partie, celle de l'évaluation des éléments de preuve et des risques, et propose une approche structurée en trois étapes pour sa réalisation (1<sup>2</sup>).



#### Importance de l'approche structurée

L'évaluation des éléments de preuve et des risques est une méthodologie à appliquer tout au long de la procédure d'examen d'une demande d'asile. L'utilisation d'une approche structurée vous aidera à faire votre travail plus efficacement, réduira le risque de commettre une erreur et facilitera l'obtention d'une décision solide, raisonnée et cohérente. Une approche structurée vise à garantir un examen objectif et non spéculatif des éléments de preuve et des risques, et renforcera l'équité et la cohérence des décisions, en veillant à ce que des cas similaires soient traités de la même manière.

À l'**étape 1**, les éléments de preuve sont collectés et les faits matériels de la demande sont identifiés. Les éléments de preuve collectés sont alors mis en relation avec chaque fait essentiel. Voir la section [Étape 1 — Recueillir des informations](#).

À l'**étape 2**, la crédibilité des déclarations du demandeur et des autres éléments de preuve qui ont été liés à chaque fait matériel de la demande est évaluée au regard de critères spécifiques permettant de déterminer quels faits matériels sont admis et quels sont ceux qui sont rejetés. Voir la section [Étape 2 — Évaluer la crédibilité](#).

À l'**étape 3**, les faits matériels admis sont analysés de manière prospective, afin d'évaluer le risque auquel le demandeur serait confronté en cas de retour. Cette évaluation des risques est une évaluation factuelle. La question de savoir si, sur la base des faits matériels admis et des risques identifiés, le demandeur remplit les conditions requises pour être bénéficiaire d'une protection internationale fait l'objet de l'analyse juridique, qui s'inscrit dans le cadre d'une étape ultérieure de l'examen de la demande. Voir la section [Étape 3 — Évaluer les risques](#).

(1<sup>er</sup>) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

(1<sup>2</sup>) Pour plus d'informations sur l'évaluation juridique, voir EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.



## Graphique 2 – Les phases de la procédure d'examen



## Normes juridiques

[Table des matières] [Liste de contrôle]

Le domaine de l'évaluation des éléments de preuve et des risques n'est régi par le droit international que dans une mesure limitée. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>(13)</sup> ne contient pas de dispositions spécifiques sur l'évaluation des éléments de preuve ou des risques. Toutefois, le haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a élaboré des orientations sur le sujet, à savoir un manuel et des lignes directrices<sup>(14)</sup> et une note<sup>(15)</sup>.

Dans ce domaine, la directive «Qualification» (refonte) est le premier instrument juridiquement contraignant établissant les critères que le demandeur doit remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou de personne ayant besoin de la protection internationale. La directive «Qualification» (refonte) repose, dans une large mesure, sur les instruments et la jurisprudence internationaux et européens en matière de réfugiés et de droits humains (16).

<sup>(13)</sup> Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Genève, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 606, p. 267 (désignés dans la législation de l'UE en matière d'asile et par la CJUE sous le nom de «convention de Genève»).

<sup>(14)</sup> HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, paragraphes 195 à 205.

<sup>(15)</sup> HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* (Note sur la charge et l'administration de la preuve dans les demandes des réfugiés), 16 décembre 1998; HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report* (Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens: rapport complet), mai 2013.

<sup>(16)</sup> Toutes les normes doivent être lues à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Pour de plus amples informations sur le cadre juridique et jurisprudentiel de l'évaluation des éléments de preuve, voir EASO, *Evidence and credibility assessment in the context of the common European asylum system – Compilation of Jurisprudence* (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Compilation de la jurisprudence), 2018, et EUAA, *Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis* (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023.



L'**article 4 de la directive «Qualification» (refonte)** régit l'évaluation des faits et circonstances d'une demande de protection internationale:

- l'article 4, paragraphe 1, traite de l'obligation du demandeur et de l'autorité de coopérer afin de recueillir et d'évaluer les faits matériels de la demande;
- l'article 4, paragraphe 2, énumère tous les éléments matériels de la demande qui doivent être justifiés et évalués;
- l'article 4, paragraphe 3, précise le caractère individuel de l'évaluation et énumère un certain nombre d'éléments qui doivent être pris en considération;
- L'article 4, paragraphe 4, établit que les persécutions ou atteintes graves passées et les menaces directes de persécution ou d'atteintes graves constituent un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser le contraire;
- l'article 4, paragraphe 5, définit les circonstances dans lesquelles les faits matériels qui ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres ne peuvent être rejetés.

Ces dispositions constituent la pierre angulaire de l'évaluation des éléments de preuve et des risques et seront analysées plus en détail ci-dessous.

Les exigences procédurales relatives à l'examen de la demande sont énoncées à l'**article 10 de la directive 2013/32/UE [DPA (refonte)]** (¹⁷):

- l'article 10, paragraphe 1, dispose que l'examen d'une demande de protection internationale ne peut être ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée **dans les plus brefs délais**;
- l'article 10, paragraphe 3, point a), dispose que les demandes sont examinées et les décisions sont prises **individuellement, objectivement et impartialement**;
- l'article 10, paragraphe 3, point b), concerne les exigences auxquelles doivent répondre les informations sur le pays d'origine (IPO) et la manière dont elles doivent être mises à disposition pour l'évaluation de la demande;
- l'article 10, paragraphe 3, point c), exige que le **personnel connaisse** les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;
- l'article 10, paragraphe 3, point d), prévoit la possibilité de demander **conseil à des experts** au cours de l'évaluation.

(¹⁷) [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).



# Principes directeurs

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Sur la base de toutes les sources juridiques et jurisprudentielles disponibles, il est possible d'identifier plusieurs principes sous-jacents qui devraient vous guider tout au long de l'évaluation d'une demande de protection internationale.

## (a) Examen individuel

Les demandes sont examinées individuellement, en tenant compte de la position et de la situation personnelle du demandeur. La DPA (refonte) prévoit que vous devez être compétent pour tenir compte de la situation personnelle du demandeur et des circonstances générales dans lesquelles s'inscrit sa demande<sup>(18)</sup>.



### Quelle est la situation personnelle?

Le terme «situation personnelle» est un terme générique, défini de manière non exhaustive dans la directive «Qualification» (refonte) et la DPA (refonte) par les éléments qu'elle peut inclure, tels que «l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur»<sup>(19)</sup> ou «son passé, son sexe et son âge»<sup>(20)</sup>.

La situation personnelle fait référence à un ensemble de caractéristiques liées à une personne. Ces caractéristiques peuvent être liées à l'identité du demandeur (par exemple, sa nationalité, son âge, son sexe, sa religion), à ses caractéristiques (par exemple, son niveau d'études, ses handicaps, sa santé mentale), mais aussi à son contexte personnel (par exemple, son contexte social, culturel et économique) et à ses antécédents (y compris, par exemple, ses relations familiales, son lieu de résidence dans le pays d'origine), au sens le plus général du terme.

La situation personnelle peut être identifiée à tout moment de la procédure d'asile.

La directive «Qualification» (refonte) note également que l'évaluation d'une demande doit être effectuée sur une base individuelle. Il est donc de votre devoir de connaître la situation personnelle du demandeur et de prendre en considération chacun de ses facteurs lors de l'examen de la demande<sup>(21)</sup>.

## (b) Évaluation objective et impartiale

L'évaluation<sup>(22)</sup> doit être fondée sur des éléments de preuve et éviter les éléments subjectifs, les préjugés et les idées préconçues que vous pourriez avoir. Il est fondamental d'être conscient de l'incidence de tous les facteurs susceptibles d'affecter cette objectivité et cette impartialité et d'être en mesure de la réduire au minimum. Ces facteurs seront analysés dans

<sup>(18)</sup> Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte).

<sup>(19)</sup> Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte).

<sup>(20)</sup> Article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(21)</sup> Article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(22)</sup> Article 10, paragraphe 3, de la DPA (refonte).



la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#).

### **(c) Transparency**

Les raisons qui sous-tendent les conclusions de l'évaluation des éléments de preuve et des risques doivent être clairement indiquées dans la décision. Les informations sur lesquelles se fonde la décision devraient être accessibles au demandeur et/ou à son conseiller juridique afin qu'ils puissent comprendre l'issue de leur demande et, si nécessaire, faire appel de la décision en pleine connaissance de cause (23).

### **(d) Droit d'être entendu du demandeur**

Le droit d'être entendu (24) revêt une importance capitale et l'entretien personnel est au cœur de la procédure d'asile (25). Les demandeurs peuvent se trouver dans une situation telle qu'ils peuvent se fonder uniquement ou principalement sur leurs propres déclarations pour étayer leur demande.

Le demandeur doit avoir la possibilité d'être entendu sur le fond dans le cadre d'un entretien personnel mené par un agent compétent en vertu du droit national. L'objectif de l'entretien est de permettre au demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible.

Le droit d'être entendu inclut le droit du demandeur d'expliquer/de clarifier les éventuelles conclusions défavorables sur la crédibilité avant que la décision ne soit prise (26). Le demandeur devrait également avoir la possibilité de «faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision» (27).

La DPA (refonte) prévoit de nombreuses règles pour la réalisation de l'entretien personnel afin de permettre au demandeur de présenter sa demande de manière aussi complète que possible. Pour plus d'informations sur la manière de mener l'entretien personnel et sur les obligations légales prévues par la DPA (refonte) à cet égard, veuillez consulter le guide pratique de l'EUAA sur l'entretien personnel (28).

(23) Articles 11 et 17, article 12, paragraphe 1, point f), et article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte).

(24) Voir l'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte) et l'article 41, paragraphe 2, point a), de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02. Au point 87 de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire M.M., op. cit., note de bas de page 10, la CJUE a appliqué concrètement ce principe à la procédure d'asile: «Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...].»

(25) Des limitations au droit d'être entendu sont possibles, mais elles sont énumérées de manière exhaustive dans la DPA et restent une exception, car elles ne s'appliquent que lorsque «l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles»; ou lorsque «l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté».

(26) Article 16 de la DPA (refonte).

(27) Article 17, paragraphe 3, de la DPA (refonte).

(28) EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.



### (e) Confidentialité

Le principe de confidentialité<sup>(29)</sup> est particulièrement important en raison de la position spécifique dans laquelle se trouvent de nombreux demandeurs (voir [Difficultés liées à l'évaluation des éléments de preuve dans les procédures d'asile](#)). Toutes les informations relatives au dossier du demandeur doivent être traitées de manière confidentielle.

Les autorités compétentes doivent garantir dûment la confidentialité dans la manière dont l'entretien personnel est organisé<sup>(30)</sup>, mais aussi dans la manière dont elles collectent les informations relatives au demandeur.

Les autorités doivent s'abstenir de divulguer à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée<sup>(31)</sup>. Elles ne cherchent pas non plus à obtenir de l'auteur (ou des auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations d'une manière telle que cet auteur (ou ces auteurs) soi(en)t directement informé(s) qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises»<sup>(32)</sup>. Voir également la section [1.1.2, point e\) Dossiers d'asile des membres de la famille](#) en ce qui concerne la question de la confidentialité lors de l'évaluation des demandes des membres de la famille.

### (f) Droit à la vie privée et respect de la dignité humaine

Les méthodes d'évaluation des éléments de preuve utilisées par les autorités doivent toujours respecter les droits du demandeur à la dignité humaine, à l'intégrité de la personne et à sa vie privée et familiale<sup>(33)</sup>. Elles ne doivent jamais inclure de méthodes douloureuses, humiliantes ou dégradantes pour le demandeur, ou déraisonnablement intrusives pour les sphères intimes de la vie privée<sup>(34)</sup>.

La DPA (refonte) fait référence au respect de la dignité humaine, notamment en ce qui concerne l'examen médical des enfants non accompagnés, qui doit être effectué dans le respect de la dignité de l'enfant. La méthode utilisée pour effectuer l'examen médical doit toujours être la moins invasive possible<sup>(35)</sup>.

<sup>(29)</sup> Articles 15, 30 et 48 de la DPA (refonte) et article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>(30)</sup> Article 15 de la DPA (refonte).

<sup>(31)</sup> Article 30 de la DPA (refonte).

<sup>(32)</sup> Article 30 de la DPA (refonte).

<sup>(33)</sup> Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>(34)</sup> Voir, à cet égard, l'article 13, paragraphe 2, point d), de la DPA (refonte), qui dispose qu'«une fouille sur la personne du demandeur au titre de la présente directive est effectuée par une personne du même sexe, dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique». Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section [1.1.2, point n\) Éléments de preuve contraires aux droits fondamentaux du demandeur](#) et les références de la CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-473/16, EU:C:2018:36, point 48. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de jurisprudence de l'EUAA](#); et CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 59 à 66. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(35)</sup> Considérant 60 de la DPA (refonte) et article 25 de la DPA (refonte).



# 1. Étape 1 — Recueillir des informations

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'évaluation des éléments de preuve commence par la collecte d'informations. Le processus de collecte d'informations se déroule en plusieurs étapes: collecte des éléments de preuve, identification des faits matériels et établissement d'un lien entre tous les éléments de preuve et un ou plusieurs faits matériels.

La collecte des éléments de preuve et l'identification des faits matériels sont un processus continu qui s'étend du moment où le demandeur dépose sa demande jusqu'au moment où vous effectuez l'évaluation des risques. Même dans cette dernière étape, vous devrez peut-être recueillir des éléments de preuve supplémentaires si des clarifications ou des informations complémentaires sont nécessaires. Le principe de base est que vous devez rester ouvert d'esprit et tenir compte du fait que des éléments nouveaux peuvent apparaître durant tout le processus. Même si ce processus est structuré, il n'est pas nécessairement linéaire.



## Importance de la prise en considération des circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions

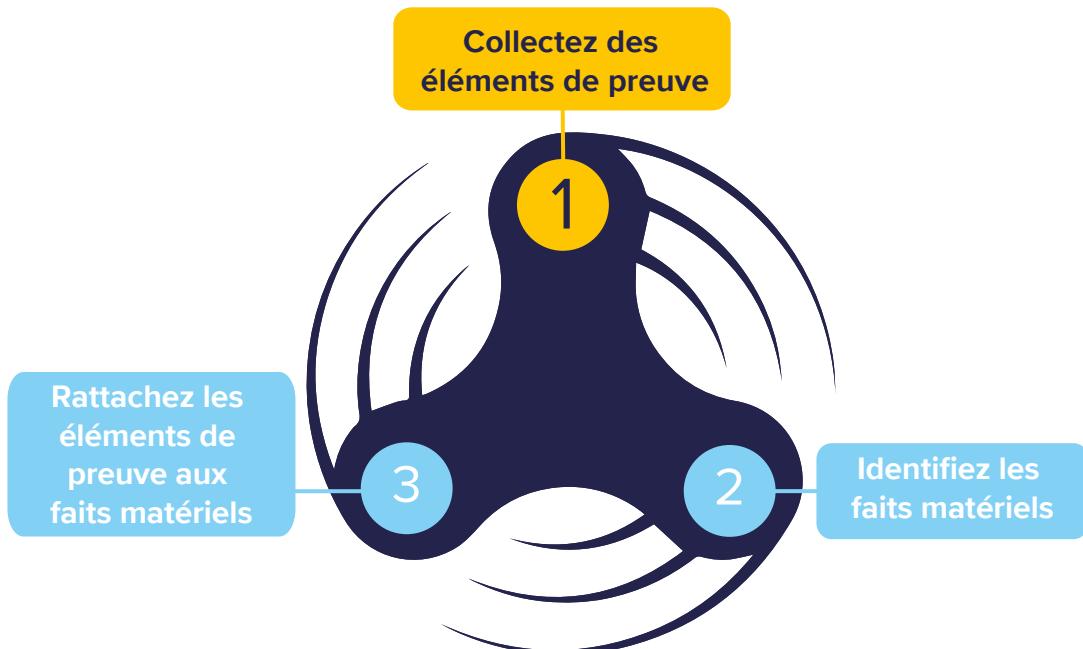
Lors de la collecte d'éléments de preuve, il est primordial que vous preniez en considération toutes les circonstances individuelles et contextuelles pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur la mesure dans laquelle un demandeur est capable de remplir ses obligations ou d'interférer avec votre capacité à procéder à un examen objectif et adéquat (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)).



## 1.1. Collectez des éléments de preuve

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

**Graphique 3 — Collectez des éléments de preuve**



La première étape du processus d'évaluation des éléments de preuve exige la collecte de tous les éléments de preuve du dossier qui sont nécessaires pour étayer la demande de protection internationale.

### 1.1.1. Appliquez l'obligation de coopération (charge de la preuve)

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Bien que la «charge de la preuve» soit une notion juridique établie qui détermine qui est responsable de la preuve d'une certaine circonstance dans le cadre d'une procédure juridique, cette notion doit être comprise dans la forme spécifique qu'elle revêt dans la procédure d'asile. L'article 4 de la directive «Qualification» (refonte) ne fait peser la charge de la preuve en tant que telle ni sur le demandeur ni sur l'autorité responsable de la détermination. Toutefois, les deux parties ont certaines obligations à remplir pour permettre une évaluation approfondie de la demande de protection internationale.

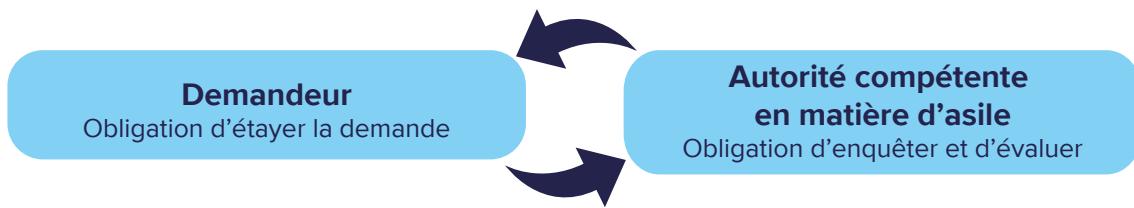
Il incombe, en principe, au demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Dans l'intervalle, il incombe à l'autorité responsable de la détermination d'examiner et d'évaluer les éléments matériels de la demande en coopération avec le demandeur<sup>(36)</sup>. Tant le demandeur que l'autorité ont l'obligation de coopérer pour évaluer les éléments matériels de la demande<sup>(37)</sup>.

<sup>(36)</sup> Article 4, paragraphe 1, de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(37)</sup> CJUE, 2012, [M.M.](#), C-277/11, op. cit., note de bas de page [10](#), points 65 et 66.



#### Graphique 4 — Obligation de coopérer



##### (a) Vérifiez si le demandeur s'acquitte de son obligation d'étayer sa demande

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Vous devez informer le demandeur de son obligation d'étayer sa demande [voir la section [1.1.1, point b\) ii. Informez le demandeur de ses obligations](#)], ce qui implique que le demandeur est tenu de faire une déclaration véridique, de présenter toutes les preuves dont il dispose et de coopérer avec les autorités dans l'examen de sa demande.

Les dispositions de l'article 4 de la directive «Qualification» (refonte) indiquent qu'«étayer» «signifie fournir des déclarations et présenter des preuves documentaires ou autres à la disposition du demandeur»<sup>(38)</sup>, en ce qui concerne son âge, son passé, les membres de sa famille concernés, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage et les motifs de sa demande de protection internationale<sup>(39)</sup>. Cela signifie que le demandeur doit prendre des mesures pour étayer sa demande au moyen des déclarations et de tous les éléments de preuve dont il dispose. Le demandeur est normalement mieux placé que l'autorité pour fournir des informations sur les aspects individuels de sa demande (ses craintes et ses expériences)<sup>(40)</sup>.

La manière dont les manquements du demandeur à son obligation de justification influent sur l'évaluation des éléments de preuve est abordée à la section [2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel](#) et section [2.4.2. Conclusion sur les faits matériels](#).

- i. Le demandeur s'est-il réellement efforcé de fournir toutes les déclarations et tous les documents dont il dispose?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Le demandeur doit vous fournir tous les éléments de preuve matériels dont il dispose.

L'article 4 de la directive «Qualification» (refonte) n'étend l'obligation de présenter des éléments de preuve qu'aux éléments de preuve **à la disposition du demandeur**. Les documents et autres éléments de preuve sont considérés comme étant à la disposition du demandeur uniquement lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit en mesure

<sup>(38)</sup> HCR, [Beyond Proof, Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, op. cit. note de bas de page [15](#), p. 85.

<sup>(39)</sup> HCR, [Beyond Proof, Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, op. cit. note de bas de page [15](#), p. 89.

<sup>(40)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, point 96. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

de les obtenir<sup>(41)</sup>. Cela signifie également que l'obligation du demandeur d'étayer sa demande ne saurait non plus être comprise comme une obligation de fournir des éléments de preuve à l'appui de **tous** les faits.

Le demandeur doit **réellement s'efforcer**<sup>(42)</sup> d'étayer sa demande au moyen de ses déclarations et de tous les documents et autres éléments de preuve à sa disposition. L'étendue de cette obligation dépend du dossier individuel. Il convient d'examiner les moyens disponibles pour obtenir des éléments de preuve ainsi que les circonstances dans lesquelles le demandeur a quitté son pays d'origine et la situation générale dans ce pays. D'autres facteurs susceptibles d'empêcher le demandeur de fournir tous les éléments de preuve nécessaires peuvent provenir de sa situation personnelle et être liés, par exemple, à sa santé physique/mentale, à son niveau d'éducation ou à ses liens familiaux. Les circonstances individuelles du cas sont toujours importantes lorsqu'il s'agit d'évaluer dans quelle mesure le demandeur a pu remplir ses obligations.

ii. Tous les éléments de preuve ont-ils été fournis dans les meilleurs délais?

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Le demandeur doit également présenter dans les plus brefs délais à l'autorité compétente en matière d'asile toutes les informations et tous les éléments de preuve dont il dispose. De cette manière, vous serez en mesure d'identifier et d'évaluer correctement et en temps utile tous les faits matériels du dossier. Le respect de cette obligation est étroitement lié à l'obligation faite à l'autorité d'informer le demandeur de ses obligations dans le cadre de la procédure d'asile et des moyens dont il dispose pour fournir les éléments de preuve. «L'expression «dans les plus brefs délais» doit être interprétée en fonction du moment auquel le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend, de son obligation d'étayer la demande»<sup>(43)</sup> [voir la section [1.1.1, point b\) ii. Informez le demandeur de ses obligations](#)].

Une approche pratique consiste à discuter avec le demandeur pour savoir quels éléments de preuve il entend produire et de convenir d'un délai raisonnable avec lui. L'obligation faite au demandeur de présenter des informations et des éléments de preuve dans les plus brefs délais s'applique aux éléments de preuve dont il dispose. Elle est remplie lorsque des informations ou des éléments de preuve deviennent disponibles à un stade ultérieur (par exemple après l'entretien personnel) et sont présentés le plus tôt possible.

Les circonstances générales et la situation personnelle ainsi que les vulnérabilités pertinentes du demandeur doivent être prises en considération pour déterminer si les déclarations ou autres éléments de preuve ont été fournis en temps utile. Des conclusions défavorables sur la crédibilité ne peuvent pas être tirées du seul fait que le demandeur n'a pas avancé certains éléments à la première occasion<sup>(44)</sup>.

<sup>(41)</sup> HCR, [Beyond Proof, Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, op. cit. note de bas de page [15](#), p. 96.

<sup>(42)</sup> Article 4, paragraphe 5, point a), de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(43)</sup> HCR, [Beyond Proof, Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, op. cit. note de bas de page [15](#), p. 102.

<sup>(44)</sup> CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 70 et 71. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'UEAA](#).



- iii. Le demandeur a-t-il fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Pour certains faits contenus dans le dossier, il se peut que le demandeur soit dans l'incapacité de produire des preuves. Si le demandeur ne peut satisfaire à son obligation de fournir tous les éléments de preuve à sa disposition ou tous les éléments de preuve dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient à sa disposition tout en tenant compte de sa situation personnelle, il doit fournir une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de présenter des éléments de preuve à l'appui de certains faits.

Il vous appartient d'évaluer si l'explication fournie par le demandeur pour justifier la non-production de preuves supplémentaires est acceptable. L'explication fournie par le demandeur doit être appréciée en tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles (voir également la section [2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel](#)).

**(b) Acquittez-vous de l'obligation d'enquêter de l'agent responsable**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Le demandeur doit avoir l'occasion de présenter toutes les informations pertinentes et tous les éléments de preuve matériels. En coopération avec le demandeur, il appartient à l'autorité responsable de la détermination d'établir les éléments matériels de la demande. Afin de remplir cette obligation, vous devez suivre les étapes ci-dessous.

- i. Soutenez de manière adéquate les personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Afin d'être en mesure d'étayer efficacement la demande et d'en présenter les motifs de manière exhaustive, certains demandeurs peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales. Cela peut être dû, entre autres, à leur âge, à leur genre, à leur orientation sexuelle, à leur identité de genre, à un handicap, à une maladie grave ou à des troubles mentaux. La nécessité de garanties procédurales spéciales peut également résulter de la torture, du viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. En particulier, les enfants non accompagnés ont des besoins spécifiques qui nécessitent un soutien adéquat <sup>(45)</sup>.

Les États membres doivent évaluer si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales dans un délai raisonnable après le dépôt de la demande. Lorsque c'est le cas, l'État membre doit lui fournir un soutien adéquat <sup>(46)</sup>. Un accent particulier doit être mis sur votre rôle d'investigation dans le cas de personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux <sup>(47)</sup>. Vous devez réunir les informations pertinentes en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux du demandeur. Afin d'évaluer et d'atténuer correctement l'influence de ces circonstances sur le cas en question, vous pouvez avoir besoin de l'avis d'experts, par

<sup>(45)</sup> Article 25 de la DPA (refonte).

<sup>(46)</sup> Article 24 de la DPA (refonte).

<sup>(47)</sup> Les mesures adéquates que vous devez prendre en fonction des besoins procéduraux peuvent être déterminées à l'aide de l'[outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#), 2016.



exemple en cas de maladie ou de handicap mental, ou lorsque vous traitez les conséquences de violences psychologiques, physiques ou sexuelles [voir également la section [1.1.2, point k.](#)]. [Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques](#). Vous devez également laisser suffisamment de temps au demandeur ayant des besoins procéduraux spéciaux pour présenter les éléments nécessaires à l'appui de sa demande de protection internationale et vous devez tenir compte de ces besoins lors de la conduite de l'entretien personnel.

ii. Informez le demandeur de ses obligations

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les obligations susmentionnées du demandeur vont de pair avec l'obligation de l'autorité responsable de la détermination d'informer le demandeur de toutes ses obligations ainsi que de ses droits dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, et en particulier de l'informer de son obligation d'étayer sa demande <sup>(48)</sup>. Ces informations doivent inclure le fait que le demandeur a l'obligation de justifier sa demande ainsi que les conséquences du non-respect de cette obligation. Ces informations doivent être fournies à temps pour que le demandeur puisse se conformer à ses obligations. Les informations fournies doivent inclure les délais applicables pour satisfaire aux obligations, donnant ainsi au demandeur une possibilité adéquate de présenter tous les éléments. Le demandeur doit également recevoir des informations pratiques sur les moyens de se conformer à ses obligations en vertu de la législation et de la pratique nationale.



### Exemples de fourniture d'informations

La législation ou la pratique nationale peut exiger que la lettre de convocation à l'entretien personnel informe le demandeur des types de preuves qu'il est censé présenter au cours de l'entretien personnel et des obligations générales du demandeur au cours de la procédure d'examen en première instance.

Si certains éléments de preuve n'ont pas pu être présentés lors de l'entretien personnel bien qu'ils soient à la disposition du demandeur, vous pouvez accorder à ce dernier un certain délai pour présenter des éléments de preuve supplémentaires avant d'évaluer la demande et/ou de rédiger une décision. Cela dépendra des pratiques nationales et des spécificités de l'application. Dans ce cas, vous donnerez des indications au demandeur au cours de l'entretien personnel sur la manière dont le ou les éléments de preuve supplémentaires peuvent être présentés, sur le délai dans lequel le ou les éléments de preuve sont censés parvenir à l'autorité compétente en matière d'asile avant qu'elle ne se prononce sur la demande, ainsi que sur les conséquences de la non-fourniture des éléments de preuve dans le délai imparti.

Les explications et les informations doivent être mises à disposition d'une manière qui tienne compte de la situation spécifique du demandeur, par exemple d'une manière adaptée aux

<sup>(48)</sup> Article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte).



enfants si le demandeur est un enfant [voir la section [1.1.1, point b\) i. Soutenez de manière adéquate les personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux](#)] (49).

iii. Permettez au demandeur de présenter tous les faits et éléments de preuve matériels dans le cadre d'un entretien personnel

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Pour s'acquitter de leur obligation de fournir toutes les informations et tous les éléments de preuve à leur disposition, les demandeurs doivent avoir la possibilité de présenter tous les faits matériels et tous les éléments de preuve dans le cadre d'un entretien personnel (50).

L'entretien personnel est l'étape la plus importante de la collecte d'informations, car c'est la principale occasion pour le demandeur d'étayer sa demande. L'article 16 de la DPA (refonte) oblige les États membres à mener des entretiens personnels de manière à ce que «le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE».

Étant donné qu'on ne peut pas toujours s'attendre à ce que le demandeur sache quels déclarations, documents ou autres éléments de preuve peuvent être matériels, l'obligation de l'autorité responsable de la détermination de coopérer au stade de l'entretien personnel ne se limite pas à mettre du temps et de l'espace à la disposition du demandeur. L'autorité responsable de la détermination doit également fournir les orientations nécessaires au demandeur, poser des questions appropriées et créer les conditions adéquates pour recueillir les éléments matériels afin d'étayer les faits invoqués par le demandeur (51).

iv. Demandez au demandeur de clarifier ce qui n'est pas clair

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Vous devez clarifier tous les faits matériels de la demande en collaboration avec le demandeur, en prenant en considération les preuves disponibles, les informations sur le pays d'origine et les facteurs pouvant entraîner des distorsions (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)).

L'évaluation du dossier ne doit pas reposer sur des aspects qui ne sont pas clairs dans votre esprit et qui laissent place à des hypothèses, à des spéculations, à des conjectures, à l'intuition ou aux convictions profondes.

(49) EUAA, [Practical Guide on Information Provision — Access to procedure](#) (Guide pratique sur la fourniture d'informations — Accès à la procédure), décembre 2024, section 1.2.3. Adaptez vos techniques de communication à la situation personnelle du demandeur.

(50) Voir la section [Principes directeurs, point d\) Droit d'être entendu du demandeur](#). La DPA ne prévoit que des exceptions strictes au droit d'être entendu. L'article 14, paragraphe 2, de la DPA (refonte) dispose que: *L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:*

- (a) *l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou*
- (b) *l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté [...].*

L'obligation d'entendre la personne concernée s'applique également aux entretiens sur la recevabilité [voir l'article 34 de la DPA (refonte)]. Les États membres ne peuvent prévoir une exception à l'entretien sur la recevabilité dans la procédure de recevabilité des demandes ultérieures que dans des conditions spécifiques [voir les articles 34 et 42 de la DPA (refonte)].

(51) EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014. Voir CJUE, 2012, [M.M.](#), C-277/1, op. cit., note de bas de page [10](#), point 66. Voir également HCR, [Beyond Proof, Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, op. cit., note de bas de page [15](#), p. 112.



- v. Traitez les incohérences apparentes, le manque d'informations suffisantes et les questions de crédibilité

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les incohérences, les problèmes de plausibilité et le manque d'informations suffisantes doivent être portés à l'attention du demandeur, qui doit avoir l'occasion de clarifier ces points. Vous devez également vous concentrer sur l'identification de leurs causes afin de pouvoir apprécier correctement leurs conséquences sur l'évaluation de la crédibilité. Vous devez prendre en considération la présence potentielle de facteurs de distorsion (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)) qui pourraient influer sur la cohérence et la plausibilité des déclarations du demandeur, ainsi que sur sa capacité à fournir des informations détaillées.

- vi. Obtenez des informations pertinentes sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Afin d'évaluer le dossier, vous devez obtenir des informations sur le pays d'origine pertinentes, précises et actualisées, «y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués»<sup>(52)</sup>. Voir la section [1.2.2. Formulez des faits matériels clairs, complets et factuels](#) pour plus de détails. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a considéré dans ce contexte que les autorités chargées de l'asile sont en général mieux placées que le demandeur pour avoir accès à des informations sur la situation générale, y compris des informations sur la possibilité d'une protection dans le pays d'origine<sup>(53)</sup>.

L'autorité responsable de la détermination collecte les informations sur les pays d'origine de manière impartiale. Lorsque vous évaluez des éléments de preuve dans des cas individuels, vous devez appliquer la même approche impartiale et prendre en considération tous les éléments de preuve qui étayent les faits invoqués par le demandeur ainsi que les éléments de preuve qui contredisent ces faits. Sans cette impartialité, l'obligation d'enquête de l'autorité responsable de la détermination ne serait pas pleinement mise en œuvre, car elle ne compenserait pas le fait que le demandeur ne dispose pas de certains types d'éléments de preuve.

Afin d'évaluer le dossier, vous pouvez également être amené à obtenir d'autres éléments de preuve auxquels vous pouvez accéder de votre propre initiative. Par exemple, les [dossiers d'asile des membres de la famille](#), les [sources sur les réseaux sociaux](#), ou les [preuves provenant d'autres autorités nationales de l'État membre responsable](#) ou [d'autres États membres](#). La nécessité pour vous de recueillir ces éléments de preuve dépendra des spécificités de la demande. Par exemple, vous pouvez être amené à accéder à ces éléments de preuve supplémentaires à partir d'informations dont vous disposez déjà et qui pourraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie.

<sup>(52)</sup> Article 4, paragraphe 3, de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(53)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), n° 59166/12, CE:ECR:2016:0823JUD005916612, point 102. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



L'autorité responsable de la détermination devra également prendre en considération les risques qui n'ont pas été mentionnés par le demandeur, mais dont elle a connaissance, et qui peuvent exposer le demandeur à un risque de persécution ou d'atteintes graves à son retour dans le pays d'origine <sup>(54)</sup>. Cela s'applique en particulier si l'autorité responsable de la détermination sait que le demandeur est susceptible de faire partie d'un groupe qui est systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves <sup>(55)</sup>. En fonction des pratiques nationales, vous devrez peut-être informer le demandeur et lui donner la possibilité de formuler des observations.

Le cas échéant, l'obligation de coopération de l'autorité responsable de la détermination inclut également de prévoir un examen médical sous réserve du consentement du demandeur, ou d'informer le demandeur qu'il doit organiser un examen médical, si nécessaire <sup>(56)</sup>.

**(c) Prenez en considération les règles spécifiques de justification, le cas échéant**

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Lorsqu'ils sont utilisés au cours de l'examen, il appartient à l'autorité responsable de la détermination de démontrer que les conditions de mise en œuvre des concepts suivants sont remplies:

- la disponibilité de la protection dans le pays d'origine;
- la possibilité de trouver une alternative de protection à l'intérieur du pays (API); et
- l'existence de motifs d'exclusion <sup>(57)</sup>.

L'obligation d'étayer la demande incombe également à l'autorité compétente en matière d'asile lorsqu'il a été admis que:

- le demandeur a déjà fait l'objet de (menaces directes de) persécutions ou d'atteintes graves.

Dans ce cas, l'autorité doit fournir «de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas» <sup>(58)</sup>.

Bien que l'autorité responsable de la détermination ait l'obligation de prouver que les conditions sont réunies pour appliquer les concepts mentionnés ci-dessus, il incombe à

<sup>(54)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 mars 2016, [F.G. c. Suède](#), n° 43611/11, CE:ECHR:2016:0323JUD00436111, point 127. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Cour EDH, arrêt du 27 octobre 2020, [M.A. c. Belgique](#), n° 19656/18, CE:ECHR:2020:1027JUD001965618, point 81. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#); Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2021, [E.H. c. France](#), n° 39126/18, CE:ECHR:2021:0722JUD003912618, point 132. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(55)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 mars 2016, [F.G. c. Suède](#), n° 43611/11, CE:ECHR:2016:0323JUD00436111, point 127. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Cour EDH, arrêt du 27 octobre 2020, [M.A. c. Belgique](#), n° 19656/18, CE:ECHR:2020:1027JUD001965618, point 81. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#); Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2021, [E.H. c. France](#), n° 39126/18, CE:ECHR:2021:0722JUD003912618, point 132. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(56)</sup> Voir l'article 18 de la DPA (refonte).

<sup>(57)</sup> EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018. EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021. EASO, [Guide pratique de l'EASO: exclusion](#), janvier 2017.

<sup>(58)</sup> Article 4, paragraphe 4, de la directive «Qualification» (refonte).



l'autorité responsable de la détermination et au demandeur de coopérer pour rassembler et fournir tous les éléments de preuve matériels qui permettront d'évaluer ces conditions.

Si le demandeur provient d'un pays désigné comme pays d'origine sûr, l'examen individuel peut commencer en mettant l'accent sur l'obligation du demandeur d'étayer sa demande en présentant tous les éléments indiquant que le pays n'est pas sûr dans sa situation particulière (⁵⁹).

Ces situations sont expliquées plus en détail dans les sections ci-après.

i. La protection dans le pays d'origine est-elle disponible?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Alors que le demandeur doit étayer sa demande (risque de persécution/d'atteintes graves s'il retourne dans son pays d'origine), la charge de prouver qu'une protection est disponible dans le pays d'origine (le contraire) vous incombe.

Aux fins d'affirmer qu'une protection est disponible dans le pays d'origine dans le cadre de l'identification des faits matériels de la demande, vous devez établir si le demandeur a tenté d'obtenir une protection auprès des autorités/acteurs matériels ou pourquoi il ne l'a pas fait, auprès de quelles autorités/quels acteurs une protection a été demandée, le résultat de cette action et si une protection est accessible, effective et non temporaire (⁶⁰).

ii. L'alternative de protection à l'intérieur du pays est-elle applicable?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Si le droit national le prévoit, vous pouvez affirmer que le demandeur peut effectivement bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine. Dans cette situation, vous devez identifier une région et démontrer qu'il existe une partie du pays vers laquelle le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, voyager et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse (⁶¹).

Pour étayer une telle conclusion, lors de l'identification des faits matériels, vous devez tenir compte de la situation générale dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur. Vous devez veiller à obtenir des informations précises et actualisées sur la situation dans le pays d'origine et dans la région de protection identifiée dans ce pays auprès de sources pertinentes, telles que l'EUAA, le HCR et les organisations pertinentes de défense des droits humains.

Si l'État ou des agents de l'État sont les auteurs des persécutions ou des atteintes graves, vous devez présumer que le demandeur n'a pas accès à une protection interne effective. Si le demandeur est un enfant non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière

(⁵⁹) Articles 36 et 37 de la DPA (refonte). Pour de plus amples informations sur cette règle de justification, voir EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023.

(⁶⁰) Article 7 de la directive «Qualification» (refonte).

(⁶¹) Article 8 de la directive «Qualification» (refonte).



de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné, devrait être un élément à prendre en considération dans votre enquête visant à déterminer si une protection est réellement offerte. Pour de plus amples informations sur l'alternative de protection à l'intérieur du pays, veuillez consulter le guide pratique de l'EUAA sur ce sujet (62).

iii. Une exclusion de la protection internationale peut-elle s'appliquer?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Lors de l'établissement des faits matériels (avant l'examen juridique), vous pouvez recenser les éléments qui pourraient conduire à exclure le demandeur de la protection internationale. Si vous estimez que le demandeur doit se voir refuser la protection en raison de motifs d'exclusion, vous devez étayer votre conclusion (63). L'exclusion doit reposer sur des preuves claires et crédibles. Le demandeur doit avoir la possibilité de contester les preuves utilisées à l'appui de l'exclusion. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le guide pratique de l'EUAA sur ce sujet (64).

iv. Le demandeur a-t-il déjà fait l'objet de (menaces directes de) persécutions ou d'atteintes graves passées?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Durant l'examen, vous pouvez établir que le demandeur a démontré qu'il a déjà fait l'objet d'une persécution ou d'atteintes graves ou de menaces directes de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine. Ceci constituerait un indice sérieux du bien-fondé de la crainte de persécution du demandeur ou du risque réel de subir des atteintes graves, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (65). Il vous appartient de démontrer que ces bonnes raisons existent.

v. Le demandeur vient-il d'un pays d'origine désigné comme sûr selon votre législation nationale?

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Certains États membres ont désigné certains pays comme des pays d'origine sûrs conformément à leur législation nationale. Au cours du processus de désignation d'un pays d'origine sûr, vos autorités nationales ont déjà évalué et conclu qu'il n'existe généralement et systématiquement aucun risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays concerné et que la protection de l'État est disponible et accessible. Cette désignation devrait être fondée sur des informations sur le pays d'origine pertinentes, précises et actualisées; votre obligation d'enquêter sur la situation générale dans le pays d'origine peut donc être considérée comme remplie. Par conséquent, l'examen individuel de la demande peut commencer en mettant l'accent sur l'obligation du demandeur d'étayer sa demande en fournissant les éléments indiquant que:

- son pays d'origine ne peut être considéré comme sûr dans sa situation particulière; et/ou

(62) EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021.

(63) Articles 12 et 17 de la directive «Qualification» (refonte).

(64) EASO, [Guide pratique de l'EASO: exclusion](#), janvier 2017.

(65) Article 4, paragraphe 4, de la directive «Qualification» (refonte).



- sur la base d'éléments individuels, la protection effective qui est généralement disponible dans son pays d'origine n'est pas disponible ou n'est pas effective dans sa situation particulière.

Cet examen doit avoir lieu dans le cadre d'une évaluation individuelle. Vous devez également veiller à ce que votre examen soit fondé sur des informations sur le pays d'origine qui sont toujours d'actualité. Si tel n'est pas le cas, vous devez effectuer toute autre recherche d'informations sur le pays d'origine qui s'avérerait nécessaire.

## **1.1.2. Rassemblez les éléments de preuve matériels pour la demande**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Il vous appartient d'enquêter et d'examiner les éléments de preuve disponibles, de rechercher des éléments de preuve supplémentaires [voir la section [1.1.1, point b\) vi. Obtenez des informations pertinentes sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve](#)] et, le cas échéant, invitez le demandeur à présenter des éléments de preuve supplémentaires dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient fournis.

Pour une prise de décision de qualité, il est essentiel que vous assistiez le demandeur en examinant minutieusement tous les éléments de preuve présentés et en lui donnant la possibilité de soumettre tout élément de preuve matériel.

Vous devez vous assurer que vous comprenez la pertinence, pour la demande, de tous les éléments de preuve présentés par le demandeur. Il est de bonne pratique de demander au demandeur ce qu'il veut démontrer à l'aide des éléments de preuve qu'il présente.

En outre, dans certaines situations, vous pouvez juger nécessaire d'obtenir des informations complémentaires pour clarifier tous les faits matériels de l'affaire.

La présentation d'éléments de preuve est libre. Cela signifie que le demandeur peut présenter n'importe quel type de preuve à l'appui de sa demande (par exemple, des preuves matérielles telles que des documents ou des objets de toute nature ou des preuves immatérielles, par exemple basées sur des informations disponibles sur l'internet) et que vous devez les accepter. Toutefois, la présentation d'éléments de preuve susceptibles d'affecter la dignité du demandeur ne devrait pas être sollicitée ou acceptée [voir la section [1.1.2, point n\) Éléments de preuve contraires aux droits fondamentaux du demandeur](#)].

Les demandeurs peuvent fournir des éléments de preuve à l'appui de leur demande lors de l'introduction de leur demande ou à tout autre stade de la procédure, y compris dans un délai raisonnable après l'entretien personnel.

À cette fin, il est important d'enregistrer dans le dossier du demandeur tous les éléments de preuve présentés avec la date et l'heure de la présentation, étant donné que le moment où un élément de preuve a été présenté peut avoir une incidence sur l'évaluation de la crédibilité.





### N'oubliez pas la confidentialité

N'oubliez pas que lorsque vous collectez des éléments de preuve, vous devez veiller à ne pas mettre en danger le demandeur ou les personnes qui lui sont liées. Le principe de confidentialité doit être respecté<sup>(66)</sup>.

En plus de fournir leurs propres déclarations au cours d'un entretien personnel et/ou par écrit, les demandeurs peuvent produire des éléments probants supplémentaires sous diverses formes. Vous trouverez ci-après des orientations sur les types d'éléments de preuve les plus courants qui peuvent être présentés ou collectés et sur la manière de traiter chacun d'entre eux.

#### (a) Déclarations orales

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les déclarations orales du demandeur sont parfois les seuls éléments de preuve disponibles dans une demande. La déclaration orale du demandeur faite au cours de l'entretien personnel revêt une importance cruciale. Il est donc essentiel que vous conduisiez l'entretien de manière à vous assurer que des éléments de preuve de qualité, matériels et fiables soient obtenus du demandeur. L'application de techniques d'entretien appropriées, en particulier dans le cas des enfants et des personnes vulnérables (y compris les personnes ayant vécu des événements négatifs dans leur vie), est nécessaire pour garantir que toutes les informations sont obtenues au mieux des connaissances et des capacités du demandeur.

Au cours de l'entretien, il est important que vous restiez concentré sur les éléments essentiels de la demande et non sur les éléments périphériques. Si vous mettez l'accent sur des faits périphériques ou accordez beaucoup de temps à ceux-ci, en particulier au début de l'entretien, cela peut induire le demandeur en erreur quant aux principaux faits qui doivent être présentés.



### Publications connexes de l'EUAA

Des orientations sur la manière de recueillir des éléments de preuve de haute qualité dans le cadre d'un entretien personnel et de mener des entretiens axés sur le demandeur sont disponibles dans le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

#### (b) Déclarations écrites

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Lorsque des déclarations écrites sont présentées en vue de l'introduction de la demande, elles peuvent vous aider à préparer l'entretien, car elles peuvent fournir des informations sur

<sup>(66)</sup> Pour plus d'informations, voir la section [Principes directeurs, point e\) Confidentialité](#) [Principes directeurs, point e\) Confidentialité](#) et EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.



les raisons de la fuite, sur la peur et le risque futur, ainsi que sur l'identité et la situation personnelle du demandeur. Les déclarations écrites peuvent également être admises en tant qu'éléments de preuve supplémentaires à l'appui d'une demande, en complément des déclarations orales recueillies au cours de l'entretien. Dans des cas exceptionnels, les déclarations écrites peuvent également constituer les seules déclarations disponibles, lorsqu'un entretien n'est pas mené pour des raisons spécifiques [voir la section [Principes directeurs, point d\) Droit d'être entendu du demandeur](#)].

Les déclarations écrites pourraient être particulièrement utiles pour les demandeurs gravement traumatisés ou les demandeurs souffrant de troubles ou de handicaps mentaux. Le format écrit peut donner à ces demandeurs un sentiment de sécurité et un cadre qu'ils peuvent suivre au cours de l'entretien personnel, en particulier dans les cas où leur mémoire pourrait être affectée.

Les déclarations écrites peuvent être rédigées spontanément par le demandeur pour compléter des déclarations orales ou résulter d'une demande de l'autorité de répondre à un questionnaire ou à un formulaire général ou spécifique.

Bien que les déclarations écrites constituent un élément de preuve utile, gardez à l'esprit que leur contenu et la spécificité des détails peuvent être influencés par le contexte dans lequel elles ont été rédigées. Les scénarios dans lesquels les circonstances pourraient influencer le contenu d'une déclaration écrite comprennent, par exemple: des déclarations écrites immédiatement après l'arrestation au motif de franchissement irrégulier d'une frontière; des déclarations écrites en présence de garde-frontières ou d'agents de police en uniforme; des déclarations écrites par une personne qui est sous l'influence de passeurs, de trafiquants d'êtres humains ou d'autres membres de la communauté. Accordez une attention particulière à ces circonstances lors de la comparaison de ces déclarations avec d'autres éléments de preuve disponibles (tels que les déclarations fournies lors de l'entretien personnel) et, si possible, donnez au demandeur la possibilité de clarifier, avant de parvenir à une conclusion négative relative à la crédibilité.

### **(c) Documents d'identité et autres preuves documentaires**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les preuves documentaires pourraient inclure différents types de documents d'identité, de documents de voyage, de certificats (état civil, naissance, état civil, nationalité, etc.), de mandats d'arrêt, de décisions de justice ou de jugements, de courriels imprimés, de lettres ou de témoignages de groupes politiques ou d'autres groupes, de cartes d'affiliation, de rapports de médias, d'images, de documents médicaux, de journaux, etc. D'autres preuves matérielles pourraient inclure des vêtements, des peintures, des clés USB ou des cartes SIM, des téléphones, des amulettes ou d'autres objets. Des éléments de preuve non matériels pourraient consister en des pages internet telles que des liens vers les médias sociaux.

Lors de la collecte d'éléments de preuve, vous pouvez rencontrer de nombreux types d'éléments de preuve, par exemple présentés par le demandeur, recueillis par vous ou mis à votre disposition d'une autre manière (parce que le demandeur les a présentés dans le cadre d'une autre procédure ou parce qu'ils ont été révélés par une mesure d'enquête spécifique).



Tout document présenté par un demandeur à l'appui de sa demande doit être examiné avec soin. Vous devez d'abord vous assurer que vous comprenez quels sont les documents présentés et leur pertinence par rapport à la demande. Il est de bonne pratique de demander au demandeur ce qu'il veut démontrer à l'aide de chaque document qu'il présente.

Les documents ou autres éléments de preuve pourraient être fournis en tant qu'originaux ou copies et inclure des documents privés ainsi que des documents officiels.

Vous devez vous assurer que vous disposez de suffisamment d'informations relatives aux éléments de preuve pour comprendre le contenu des éléments de preuve, les circonstances dans lesquelles le document a été délivré (quand, par qui, à quelle fin, etc.) et la manière dont le demandeur a obtenu les éléments de preuve. Examinez tous les documents dans toute la mesure du possible au cours de l'entretien personnel afin de vérifier si vous disposez de suffisamment d'informations pour pouvoir procéder à une évaluation plus approfondie de ces documents ou si le demandeur a besoin de précisions supplémentaires.

Les passeports, par exemple, doivent être vérifiés en ce qui concerne les cachets d'entrée et de sortie, les visas, les preuves de retour dans le pays d'origine, etc., pour confirmer à la fois l'historique d'immigration du demandeur et son récit des événements à des fins d'évaluation de la crédibilité à un stade ultérieur (étape 2). Dans un autre exemple, si le demandeur a présenté des documents qu'il n'est pas censé posséder, il devrait avoir la possibilité d'expliquer comment il les a acquis.

Vous devez également, dans la mesure du possible, obtenir des informations sur le contenu et la forme généralement attendus des documents présentés (par exemple, mandats d'arrêt, convocations d'un tribunal). Ces informations peuvent être obtenues au moyen d'informations sur le pays d'origine pertinentes ou au moyen d'une procédure de vérification spécifique. La vérification des documents devrait, si possible, être effectuée avant l'entretien personnel. Cela donnera au demandeur la possibilité d'expliquer toute conclusion négative concernant l'authenticité des éléments de preuve produits. La vérification des documents peut être effectuée dès l'enregistrement de la demande si les documents sont disponibles à ce moment-là.

En fonction de la pratique et des possibilités nationales, la vérification de (certaines catégories de) documents peut être effectuée par une unité ou une autorité spécialisée. Pour plus d'informations, voir l'étape 2, [2.1. Évaluez les preuves documentaires et autres](#), ainsi que le guide pratique de l'EUAA sur l'enregistrement<sup>(67)</sup>. La vérification doit être effectuée de manière à garantir le respect du principe de confidentialité [voir la section [Principes directeurs, point e\) Confidentialité](#) ci-dessus]<sup>(68)</sup>.

<sup>(67)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'enregistrement: Introduction des demandes de protection internationale](#), décembre 2021.

<sup>(68)</sup> Article 30 de la DPA (refonte).



#### (d) Informations sur le pays d'origine

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

La disponibilité d'informations de qualité sur le pays d'origine est essentielle pour le processus décisionnel<sup>(69)</sup>. Vous devez être certain que les informations sur les pays d'origine disponibles sont pertinentes, précises et actualisées et qu'elles proviennent de diverses sources fiables et indépendantes. Les informations sur le pays d'origine doivent être aussi précises que possible et ne pas se limiter à la situation générale dans ledit pays. Étant donné que chaque source a son propre point de vue et ses propres priorités, il convient de consulter différentes sources et différents types de sources pour obtenir l'image la plus complète et la plus équilibrée possible, y compris en tenant compte des informations obtenues de l'EUAA, du HCR et des organisations pertinentes de défense des droits humains<sup>(70)</sup>. Les informations sur le pays d'origine devraient être objectives et l'approche de leur collecte devrait être impartiale, ce qui signifie que la personne qui les collecte devrait s'abstenir d'examiner les IPO ne soutenant qu'une évaluation négative ou positive<sup>(71)</sup>.

Toutes les sources que vous avez utilisées dans votre évaluation doivent être mentionnées dans votre décision, dans la mesure du possible.



#### Publications connexes de l'EUAA

Le [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020, fournit des informations sur la manière d'utiliser les IPO à différents stades de l'examen des demandes de protection internationale, y compris l'évaluation de la crédibilité. Outre le fait qu'il présente des informations plus détaillées sur la manière d'utiliser les IPO dans l'évaluation de la crédibilité, le guide contient des informations sur ce que l'on entend par IPO pertinentes et précises ou par IPO actualisées et provenant de sources diverses.

#### (e) Les dossiers d'asile des membres de la famille

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Pour être en mesure de procéder à une évaluation appropriée, en toute connaissance de cause, l'autorité responsable de la détermination peut être amenée à examiner les dossiers d'asile connexes en sa possession. Il peut s'agir de demandes qui concernent des faits ou des circonstances identiques, tels que les dossiers d'asile de membres de la famille, étant donné que les craintes exprimées par le demandeur peuvent être étroitement liées à la situation d'autres membres de la famille<sup>(72)</sup>. Parfois, le demandeur se référera au dossier d'un membre de la famille et soumettra des éléments de son dossier. Les dossiers des membres de la

<sup>(69)</sup> Article 4, paragraphe 3, de la directive «Qualification» (refonte) et article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte).

<sup>(70)</sup> Article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte).

<sup>(71)</sup> EUAA, [Practical Guide on the Use of Country of Origin Information by Case Officers for the examination of asylum applications](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique), deuxième édition, 2023.

<sup>(72)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.



famille doivent néanmoins être traités de manière confidentielle (voir les sections [Principes directeurs](#), [Confidentialité](#) et [Droit à la vie privée et respect de la dignité humaine](#)). En fonction des dispositions nationales et du contenu des informations, l'utilisation de tels éléments de preuve peut nécessiter le consentement du membre de la famille concerné.

Dans certains cas, la divulgation d'informations sensibles provenant d'autres dossiers peut gravement mettre en danger ou compromettre la sécurité des membres de la famille. Tel serait le cas dans les situations de violence sexuelle et fondée sur le genre, de maltraitance, de négligence, de violence et d'exploitation des enfants, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles, etc. Dans ces situations, les éléments de preuve ne peuvent pas être divulgués, et vous devrez examiner les questions et clarifier les éventuelles conclusions défavorables en matière de crédibilité sans divulguer les informations.

#### **(f) Informations provenant d'autres personnes/témoignages**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Outre les informations fournies par des experts qualifiés dans leur domaine [voir ci-dessous [j\) Analyse, évaluation ou indication linguistique](#), [k\) Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques](#), [m\) Rapports d'autres professionnels](#)], des témoignages peuvent être soumis ou demandés à d'autres personnes ou groupes qui peuvent aider à évaluer la crédibilité du récit d'un demandeur ou de sa situation personnelle. Ces témoignages peuvent provenir de nombreuses sources diverses, notamment de membres de la famille, de partenaires, d'écoles ou de groupes politiques et religieux. Dans certaines circonstances, les témoignages revêtent une importance particulière, comme les déclarations faites par les adultes accompagnateurs au nom des demandeurs mineurs. Des informations importantes peuvent également provenir du témoignage du représentant légal désigné de l'enfant ainsi que des enseignants, des travailleurs sociaux ou du personnel du centre d'hébergement qui sont en contact étroit avec l'enfant.

Lorsque vous rassemblez ces éléments de preuve, vous devez accorder une attention particulière à la confidentialité éventuelle du témoignage.

#### **(g) Informations disponibles dans les médias sociaux**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les informations recueillies sur les médias sociaux peuvent être de différents types. Les demandeurs s'appuient souvent sur des informations disponibles sur les médias sociaux pour étayer leur demande, qu'il s'agisse d'informations générales (par exemple, des articles de blog ou des témoignages relatifs à la situation générale dans le pays d'origine par rapport à un fait de leur demande) ou plus spécifiques (par exemple, des publications sur des plateformes de médias sociaux, leurs propres messages sur l'internet ou des images d'eux accessibles au public et prises au cours d'un événement ou d'une circonstance, etc.).

L'autorité responsable de la détermination peut également recueillir ces informations qui sont accessibles au public sur les médias sociaux et les utiliser comme éléments de preuve. Ces informations peuvent être particulièrement intéressantes lorsqu'aucune autre source n'est



disponible concernant un sujet ou un événement, pour compenser l'absence d'IPO formelles, ou parce que l'événement est très récent, par exemple.

Les informations recueillies sur les médias sociaux peuvent étayer une demande, mais aussi révéler des informations inexactes ou peu fiables. Toutefois, en raison de leur nature particulière, les informations disponibles sur les médias sociaux posent de multiples problèmes et doivent être utilisées et évaluées avec soin [voir étape 2, section [2.1.4, point c\)](#) [Contenu recueilli sur les médias sociaux](#)] <sup>(73)</sup>.

**(h) Éléments de preuve provenant d'autres autorités nationales de l'État membre responsable**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Il est possible que d'autres départements ministériels détiennent des informations de nature à contribuer à l'établissement des faits matériels d'une demande. Il peut, par exemple, être utile de demander des informations telles que:

- des correspondances d'empreintes digitales dans Eurodac.

Les informations d'Eurodac peuvent, par exemple, être utilisées pour reconstituer l'itinéraire de voyage du demandeur, les entrées et séjours illégaux et les demandes d'asile antérieures;

- l'enregistrement de mariages;
- le dossier de police, le casier ou le dossier judiciaire;
- les informations fournies dans les demandes de visa, par exemple au moyen du système d'information sur les visas.
- Les enregistrements du système d'information sur les visas peuvent mettre en lumière les documents d'identité et de voyage que le demandeur possède;
- les informations disponibles par l'intermédiaire du système d'information Schengen.

Le système d'information Schengen peut fournir des informations sur les questions de sécurité publique liées au demandeur, le lien avec une procédure pénale, l'utilisation de documents falsifiés ou la vulnérabilité, par exemple.

**(i) Informations provenant d'autres États membres**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Dans certains cas, il peut être utile de demander des informations sur le demandeur à un autre État membre dans lequel le demandeur a résidé ou demandé une protection dans le passé.

Il est possible de demander des copies d'éléments du dossier d'asile d'un demandeur dont la demande de protection internationale a été rejetée dans un autre État membre ou un pays

<sup>(73)</sup> EUAA, [Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique](#), deuxième édition, 2023, section 1.10.3.4. Activités sur place et utilisation des médias sociaux; et Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), arrêt du 20 janvier 2022, XX (PJAK — activités sur place — Facebook) Iran CG [2022] UKUT 23 (IAC).



associé, lorsque le règlement (UE) n° 604/2013<sup>(74)</sup> n'est plus applicable ou n'est pas appliqué au demandeur. Ces informations peuvent être utilisées pour l'examen de la demande dans le pays d'asile, étant donné qu'elles peuvent fournir des informations pertinentes concernant les déclarations antérieures du demandeur et les éléments de preuve qu'il a fournis au cours de l'autre procédure.

Toute demande visant à obtenir des copies d'éléments du dossier d'asile d'un autre pays peut nécessiter le consentement du demandeur pour des raisons de confidentialité.



### Publications connexes de l'EUAA

Pour des orientations détaillées sur les demandes d'information adressées à d'autres États membres, voir EASO, [\*Recommendations on information exchange between Dublin Units\*](#) (Recommandations sur l'échange d'informations entre les unités «Dublin»), décembre 2021.

#### (j) Analyse, évaluation ou indication linguistique

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

En fonction de la pratique nationale, vous pouvez avoir accès à une évaluation, des indications ou une analyse linguistiques individuelles qui vous donneraient quelques suggestions (plus ou moins formelles) concernant le lieu d'origine ou le profil ethnique probable du demandeur. L'analyse linguistique ne révèle pas le pays de nationalité du demandeur en tant que tel, mais le lieu (ou l'un des lieux) où le demandeur s'est socialisé en y résidant plus longtemps et en interagissant avec la communauté. Gardez à l'esprit qu'une langue peut être composée de dialectes différents, en fonction de la région d'origine ou de la classe sociale du locuteur, et qu'au sein d'une ville, plusieurs langues peuvent être parlées, y compris par des groupes de communautés de diaspora. Dans certains pays d'origine, le dialecte d'une langue peut être davantage lié à l'origine ethnique ou à l'appartenance à un clan qu'au lieu d'origine ou de résidence. La langue parlée est également fluide, car le vocabulaire et la prononciation peuvent changer en fonction du contexte dans lequel le demandeur réside. Un demandeur qui possède la nationalité revendiquée peut ne pas être en mesure de parler ou peut parler difficilement sa langue nationale s'il a vécu à l'étranger pendant une longue période, par exemple.

Il existe toute une gamme d'évaluations linguistiques possibles, allant des processus scientifiques formels à des procédures plus informelles. Leur fiabilité peut donc varier en fonction de la manière dont les rapports d'analyse ou d'évaluation sont produits (par des experts linguistiques ou par l'intelligence artificielle, sur la base des enregistrements audio des demandeurs, sur la base de listes de contrôle du vocabulaire, etc.).

Les méthodes d'indication linguistique doivent être clairement distinguées des méthodes d'analyse linguistique. Les méthodes d'indication linguistique sont moins fiables que l'analyse linguistique et ne peuvent pas être utilisées comme preuve devant les tribunaux, mais elles

<sup>(74)</sup> [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013) (également dénommé ci-après le «règlement Dublin III»).



peuvent être menées plus rapidement pour une première indication des demandeurs pour lesquels le lieu d'origine déclaré ne correspond pas à la langue parlée. Une fois cette indication notée, un examen plus approfondi est nécessaire, soit au moyen d'une analyse linguistique approfondie, d'un entretien de vérification du pays de nationalité, soit d'une combinaison des deux.

Il est important de noter que les évaluations ou les indications linguistiques, y compris l'utilisation de listes de contrôle, doivent être utilisées avec une grande prudence dans l'évaluation de la crédibilité.

#### **(k) Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

En fonction du cas spécifique et de la situation personnelle du demandeur, des preuves médicales, y compris psychiatriques et psychologiques, peuvent être très utiles pour l'évaluation, étant donné qu'elles peuvent mettre en lumière différents aspects de la demande.

- Ces preuves peuvent vous donner des indications sur la capacité du demandeur à recueillir et/ou à présenter des éléments de preuve, y compris des déclarations orales et écrites. En tant que telles, les preuves médicales peuvent avoir une incidence non seulement sur vos attentes en ce qui concerne la capacité du demandeur à étayer sa demande, mais aussi sur la manière dont vous évaluez la crédibilité de ses déclarations (en ce qui concerne les facteurs de distorsion, voir la section [2.3.1. Facteurs liés au demandeur](#) à l'étape 2).



#### **Exemple de l'incidence des preuves médicales sur la collecte d'informations**

Un demandeur qui souffre d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) peut ne pas être capable de prendre les mesures qui seraient normalement nécessaires pour recueillir des éléments de preuve à sa disposition.

- Elles peuvent vous donner des indications quant aux éventuelles garanties procédurales spéciales qui doivent être mises en place.
- Elles peuvent être considérées comme étayant des faits matériels liés à des événements passés que le demandeur prétend avoir vécus.



#### **Exemple d'éléments de preuve étayant des événements passés**

Le demandeur présente un certificat médical relatif aux cicatrices que l'on peut observer sur son corps, qui, selon lui, résultent d'actes de torture dans son pays d'origine.



- Ces éléments peuvent donner des indications sur une situation personnelle susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation des risques ou d'autres indications à l'appui de celle-ci.



### Exemple d'éléments de preuve étayant la situation personnelle

En fonction de la pratique nationale, si un demandeur présente un certificat médical établissant qu'il vit avec un handicap, si cette circonstance peut être considérée comme établie, et en fonction du cas d'espèce et de la gravité du handicap, cela pourrait être considéré comme une circonstance aggravante. Cela s'applique lorsqu'il existe une situation de violence aveugle dans le contexte d'un conflit interne ou international et peut avoir une incidence sur l'évaluation des risques.

Demander l'avis d'un expert peut s'avérer particulièrement utile dans les cas de demandeurs présentant des problèmes de santé mentale, un trouble psychiatrique ou physique diagnostiqué, une maladie chronique ou un handicap, ou des demandeurs qui ont subi des formes graves de violence ou sont victimes de torture ou de traite des êtres humains, entre autres.

Il vous incombe d'identifier les demandeurs présentant des vulnérabilités potentielles et des besoins particuliers et, par conséquent, il peut également vous incomber, selon les pratiques nationales, de les orienter vers des spécialistes afin de clarifier leur état physique et mental.

Les demandeurs peuvent également présenter spontanément tout type de preuve médicale. La question portera donc sur la valeur probante des éléments de preuve [voir étape 2, section [2.1.4, point a\) Éléments de preuve médicaux et psychologiques](#)]. Les dossiers cliniques ou les prescriptions médicales peuvent constituer des éléments de preuve utiles. Les expertises peuvent être réalisées dans le pays d'origine du demandeur, dans les pays de transit ou dans le pays d'accueil.



## Protocole d'Istanbul<sup>(75)</sup>

Le protocole d'Istanbul est un ensemble de normes internationales qui guident l'enquête sur les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le protocole aide les professionnels à documenter les signes de torture ou d'autres traitements inhumains.

Les évaluations médico-légales réalisées conformément au protocole d'Istanbul permettent de documenter les signes physiques et mentaux de torture ou d'autres traitements inhumains. Elles permettent également de documenter l'impact de ces traitements sur la personne. Elles fournissent donc une évaluation standardisée qui va au-delà des signes physiques de mauvais traitements potentiels.

Le recours à ces évaluations médico-légales peut s'avérer particulièrement utile, par exemple lorsqu'il semble que le demandeur ne soit pas en mesure de fournir des déclarations cohérentes sur ses expériences passées en raison d'un traumatisme.

### (l) Évaluation de l'âge

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'évaluation de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique, ou une fourchette d'âges, d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un enfant ou un adulte<sup>(76)</sup>. Toutefois, aucune méthode d'évaluation de l'âge ne peut établir avec certitude l'âge d'une personne et l'évaluation de l'âge ne devrait pas être utilisée inutilement. Ce n'est que lorsque des doutes fondés surgissent quant à l'âge du demandeur mineur ou adulte que l'autorité responsable peut demander que le demandeur se soumette à une évaluation de son âge nécessitant un examen médical. S'il subsiste un doute quant à l'âge du demandeur à la suite de l'évaluation, vous devez présumer que le demandeur est mineur<sup>(77)</sup>. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le guide pratique de l'EUAA sur ce sujet<sup>(78)</sup>.

### (m) Rapports émanant d'autres professionnels

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Des rapports émanant d'autres professionnels peuvent également être disponibles, par exemple, des rapports rédigés par d'autres experts possédant des compétences spécialisées ou par des professionnels qui sont en contact habituel avec le demandeur.

Le demandeur peut présenter des éléments de preuve ou vous pouvez avoir accès à des rapports d'experts de la protection de l'enfance ou d'experts en violences sexuelles et

<sup>(75)</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle n° 8/Rev. 1, 2004.

<sup>(76)</sup> EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'évaluation de l'âge — Deuxième édition*, septembre 2018.

<sup>(77)</sup> Voir article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte).

<sup>(78)</sup> Pour de plus amples informations sur l'âge en tant que fait matériel, les éléments de preuve disponibles et une interprétation large des documents acceptés, ainsi qu'une analyse des éléments de preuve, voir *Guide pratique de l'EASO sur l'évaluation de l'âge — Deuxième édition*, septembre 2018, p. 24, 45 et 47.



sexistes, par exemple. Les éléments de preuve émanant d'autres experts peuvent inclure des rapports et d'autres types d'informations produits par des experts sur des questions particulières, telles que les questions culturelles et religieuses (79).

Les déclarations ou les rapports de professionnels en contact avec les demandeurs peuvent également être utiles pour vous alerter sur certains aspects, tels que d'éventuels problèmes médicaux dont vous devriez avoir connaissance, mais qui n'ont pas (encore) été vérifiés par un rapport médical.

Les travailleurs sociaux disposent d'informations de première main sur le demandeur et peuvent soulever des préoccupations concernant le comportement ou d'autres aspects de la vie du demandeur dans le pays d'accueil. Des canaux de communication appropriés et une coopération entre les autorités responsables de la détermination et d'autres parties prenantes, telles que les autorités chargées de l'accueil, peuvent permettre aux gestionnaires de dossiers de bénéficier d'informations utiles pour mener à bien leur évaluation.

#### **(n) Éléments de preuve contraires aux droits fondamentaux du demandeur**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Étant donné que le demandeur peut librement fournir des éléments de preuve à l'appui de sa demande, l'autorité responsable de la détermination doit accepter et évaluer tous les éléments de preuve présentés sans restriction, à moins que la présentation elle-même n'entraîne une violation des droits fondamentaux du demandeur. La collecte et l'acceptation des preuves devraient être conformes aux droits fondamentaux garantis par la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit au respect de la dignité humaine (article 1<sup>er</sup> de la CEDH et article 1<sup>er</sup> de la charte de l'UE), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH et article 7 de la charte de l'UE) et l'interdiction générale et absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH et articles 3 et 4 de la charte de l'UE).

Si une autorité peut demander une expertise, «les modalités de recours à une telle expertise doivent être conformes, notamment, aux droits fondamentaux garantis par la charte» (80).

Lorsqu'elle examine et accepte des éléments de preuve, l'autorité responsable de la détermination devrait tenir compte de la gravité de l'ingérence que ces preuves créent dans le droit au respect de la vie privée et évaluer si cette ingérence peut être considérée comme proportionnée à l'utilité que celle-ci pourrait éventuellement présenter pour l'évaluation des faits de la demande individuelle (81).

Il incombe à l'administration d'apprécier la pertinence des éléments de preuve produits pour étayer les faits en cause.

En particulier, les méthodes dégradantes consistant en des interrogatoires relatifs aux pratiques sexuelles d'un demandeur, les éléments de preuve concernant les activités

(79) Article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte).

(80) CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-473/16, EU:C:2018:36, point 48. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

(81) CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-473/16, EU:C:2018:36, points 55 et suivants. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



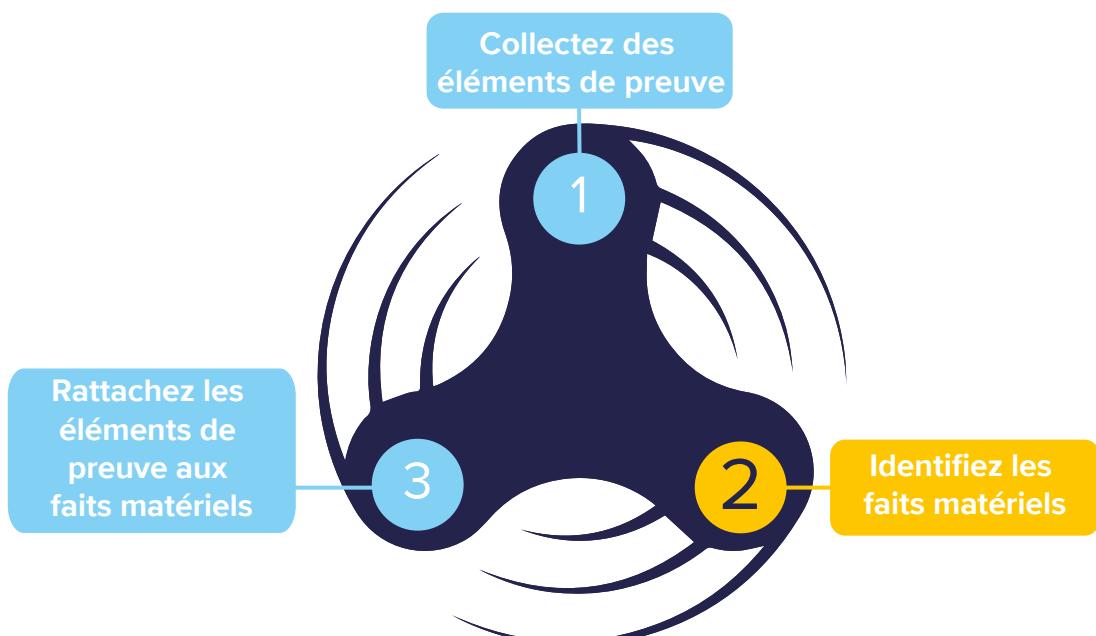
sexuelles et les tests en vue d'établir l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ne doivent pas être utilisés par les autorités, comme l'a précisé la Cour de justice de l'Union européenne (82).

Le respect de ces droits fondamentaux interdit à l'autorité responsable de la détermination d'accepter, par exemple, la présentation d'enregistrements vidéo d'actes intimes par le demandeur pour étayer une demande fondée sur l'orientation sexuelle. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déclaré qu'«autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l'égard d'autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves» (83). Dans de nombreux cas, ces éléments de preuve ne sont pas non plus considérés comme matériels pour la justification de l'orientation sexuelle.

## 1.2. Identifiez et formulez les faits matériels

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

**Graphique 5 — Identifiez les faits matériels.**



(82) CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 59 à 66. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

(83) CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 59 à 66. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





### Que sont les faits matériels?

Les faits matériels sont les faits et circonstances (allégués) qui sont liés à un ou plusieurs des éléments constitutifs de la définition de réfugié<sup>(84)</sup> ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire<sup>(85)</sup> et qui portent sur le fond de la demande.

Étant donné que les faits matériels sont directement liés aux critères d'éligibilité à la protection internationale, leur identification correcte est essentielle pour procéder à l'évaluation de la crédibilité et de l'évaluation des risques. Les faits matériels définissent la portée de l'évaluation et aident à structurer votre raisonnement. Seuls les éléments de preuve liés aux faits matériels identifiés font l'objet de l'examen de la demande.

L'identification des faits matériels est un processus continu. Elle commence lorsque vous vous familiarisez avec le dossier en vérifiant les informations disponibles dans l'enregistrement et tout élément de preuve supplémentaire produit par le demandeur avant l'entretien personnel. Elle se poursuit au cours de l'entretien personnel, par la collecte des déclarations et de tous les autres éléments de preuve. De nouveaux faits matériels peuvent encore être identifiés au cours de l'évaluation de la crédibilité et des risques.

#### 1.2.1. Identifiez les faits matériels

##### (a) Identifiez les faits matériels sur la base des critères d'éligibilité

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Afin d'identifier correctement les faits matériels, commencez par les **critères d'éligibilité** découlant des définitions juridiques de réfugié et de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Identifier les différentes composantes des définitions de «réfugié» et de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», c'est-à-dire les critères d'éligibilité, vous permettra d'identifier correctement les faits matériels d'une demande spécifique.

<sup>(84)</sup> Article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Assemblée générale des Nations unies de 1951, Genève, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 606, p. 267 (désignés dans la législation de l'UE en matière d'asile et par la CJUE sous le nom de «convention de Genève»); article 2, point d), de la directive «Qualification» (refonte).

<sup>(85)</sup> Article 2, point f), et article 15 de la directive «Qualification» (refonte).

**Tableau 1 — Critères d'éligibilité**

Définition de réfugié	Définition de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire
<b>1.</b> ressortissant d'un pays tiers ou apatride hors de son pays d'origine ou de son ancienne résidence habituelle	
<b>2a.</b> craignant avec raison d'être persécuté	<b>2b.</b> ayant des motifs sérieux de courir un risque réel de subir des atteintes graves <sup>(86)</sup>
<b>3.</b> du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social	—
<b>4.</b> ne pouvant ou, du fait d'une crainte ou d'un risque fondé, ne voulant pas se réclamer de la protection du pays d'origine ou ne pouvant ou, du fait de cette crainte, ne voulant pas retourner dans l'ancien pays de résidence habituelle,	
<b>5.</b> les dispositions d'exclusion ne s'appliquant pas <sup>(87)</sup> .	

Le point de départ est l'identification des faits liés à la **nationalité (1)** et à l'identité du demandeur, ainsi que tous les faits passés et présents matériels et la situation personnelle qui contribuent à justifier les  **craintes et les risques en cas de retour** du demandeur **(2)**. Pour chacun des faits justifiant les craintes et les risques liés au retour, vous examinez ensuite les **raisons (3)** qui les ont causés ou les causent, et la raison pour laquelle le demandeur ne peut se prévaloir de la **protection (4)** dans son pays d'origine. Ces faits matériels doivent être complétés par tout autre fait susceptible d'entraîner une **exclusion (5)**. Il convient de noter que la nationalité du demandeur sera également déterminante dans l'examen des craintes ou des risques et, en particulier, de la disponibilité d'une protection nationale. La nationalité, ou l'absence de nationalité, est donc un fait matériel par défaut.

Sur la base des critères d'éligibilité, les groupes de faits matériels suivants seront donc identifiés:

1. la ou les nationalité(s) du demandeur ou l'absence de nationalité;
2. les faits justifiant des craintes ou des risques futurs en cas de retour;
3. les raisons des craintes ou des risques identifiés;
4. la disponibilité d'une protection contre le motif de la crainte ou du risque, ou l'absence d'une telle protection;
5. les faits liés à une éventuelle exclusion.

<sup>(86)</sup> Article 15 de la directive «Qualification» (refonte): «Les atteintes graves sont:

(a) la peine de mort ou l'exécution; ou  
 (b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou  
 (c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.»

<sup>(87)</sup> Les dispositions d'exclusion se réfèrent aux articles 12 et 17 de la directive «Qualification» (refonte). Pour plus d'informations, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#), janvier 2017.



Veuillez noter que le demandeur ne sait pas nécessairement ce qui est matériel pour l'examen de sa demande. Il peut donc vous faire part de plusieurs craintes et problèmes qui sont importants pour lui, mais qui ne sont pas nécessairement matériels pour la protection internationale. Il vous appartient, en tant qu'agent responsable, de connaître les critères d'éligibilité et, sur cette base, de déterminer quels aspects de la demande sont matériels et, par conséquent, doivent être identifiés comme des faits matériels.

Le tableau ci-dessous présente le lien entre les critères d'éligibilité et les faits et circonstances et fournit quelques questions clés qui pourraient vous guider dans l'identification des faits matériels dans une demande donnée. Ces questions d'orientation indicatives vous sont proposées pour vous aider à identifier les faits. Elles devront être complétées par des questions exploratoires détaillées afin d'établir tous les faits matériels, en fonction des circonstances de l'affaire. Étant indicatives, ces questions peuvent ne pas être pertinentes dans tous les cas et, lorsqu'elles sont utilisées pour guider la conduite de l'entretien personnel, elles doivent être formulées de manière appropriée à chaque cas (88).

**Tableau 2 — Questions d'orientation pour l'identification des faits matériels**

Critères d'éligibilité	Identifiez les faits matériels liés aux critères d'éligibilité	Questions d'orientation pour aider à l'identification des faits matériels (liste non exhaustive)
<b>1.</b> Ressortissant d'un pays tiers hors de son pays d'origine/ de son ancienne résidence habituelle	Identifiez les faits liés à la nationalité du demandeur ou à l'absence de nationalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la nationalité ou le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle?</li> <li>Le demandeur peut-il se prévaloir d'une quelconque autre nationalité ou y prétendre?</li> <li>Le demandeur risque-t-il de devenir apatride?</li> </ul>

(88) Pour plus d'orientations sur des sujets ou des questions susceptibles d'être matériels pour des profils spécifiques, veuillez consulter le [Guide pratique relatif aux opinions politiques](#) de l'EUAA, décembre 2022; EUAA, [Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion](#), novembre 2022; EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021; EASO, [Guide sur l'appartenance à un certain groupe social](#), mars 2020; EASO, [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#), janvier 2017.



Critères d'éligibilité	Identifiez les faits matériels liés aux critères d'éligibilité	Questions d'orientation pour aider à l'identification des faits matériels (liste non exhaustive)
<b>2.</b> Crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves	Identifiez les faits liés aux craintes ou aux risques futurs en cas de retour et les circonstances qui y contribuent	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qu'est-il arrivé au demandeur dans le passé qui puisse constituer (y compris de manière cumulative) une persécution ou une atteinte grave?</li> <li>Qu'est-il arrivé à la famille, aux amis du demandeur ou aux personnes dans des circonstances analogues?</li> <li>Quels sont les faits, situations ou circonstances passés et présents qui donnent lieu à des craintes ou à des risques?</li> <li>Quelle est la situation personnelle susceptible d'avoir une incidence sur le risque de persécution/atteinte pour le demandeur?</li> <li>Qui est (sont) le ou les auteurs à l'origine des problèmes et/ou des menaces passés, y compris leur statut, leur niveau d'autorité et leur capacité?</li> </ul>
<b>3.</b> Du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social	Identifiez les faits liés aux raisons pour lesquelles le demandeur craint des menaces	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour quelles raisons le demandeur a-t-il craint ou craint-il d'être menacé?</li> <li>Quelles sont les motivations de l'auteur ou des auteurs des persécutions, selon le demandeur?</li> <li>Quelles sont les raisons de l'absence de protection invoquée?</li> </ul>
<b>4.</b> Ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du pays d'origine/de résidence habituelle	Identifiez les faits liés à l'absence de protection alléguée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qui sont le ou les auteurs de la protection et quelle est leur capacité à fournir une protection contre les problèmes?</li> <li>Quel type de protection le demandeur a-t-il obtenu (et dans quelle mesure) et, dans la négative, pourquoi n'a-t-elle pas été offerte, et quels sont les facteurs qui influencent la disponibilité de la protection?</li> <li>Existe-t-il une région du pays d'origine susceptible de proposer une API? <sup>(89)</sup></li> </ul>
<b>5.</b> Les dispositions d'exclusion ne s'appliquent pas	Identifiez tout élément lié à l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>Y a-t-il des indications dans le profil ou les actions du demandeur qui laissent présager une exclusion potentielle?</li> </ul>

<sup>(89)</sup> Pour plus d'informations sur les faits matériels qui peuvent être identifiés en relation avec l'API, voir EASO, [Guide pratique sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021.



N'oubliez pas que l'identification de faits matériels n'implique pas l'appréciation juridique en tant que telle. L'identification indique uniquement quels faits ou circonstances sont matériels pour votre examen de la demande et peut étayer les différents critères d'éligibilité de la définition de la protection internationale.

**(b) Faits matériels liés à des faits, situations et circonstances passés et présents**

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les faits matériels comprennent très probablement des **expériences, événements et incidents** passés, généralement dans le pays d'origine, qui sont arrivés directement au demandeur ou à des personnes de son entourage dans le but de nuire au demandeur ou à d'autres personnes ayant un profil similaire. Les événements passés peuvent justifier la crainte ou le risque, y compris les motifs, et la non-disponibilité de la protection, et peuvent constituer la base de l'exclusion de la protection internationale.



**Bonne pratique**

Lors de l'examen, au cours de l'entretien personnel (90), des faits matériels liés à des faits ou à des événements passés, vous pouvez utiliser les cinq questions suivantes: quoi, qui, pourquoi, quand, où, pour vous assurer de recueillir toutes les informations nécessaires pour chaque fait matériel. Par exemple, quel événement s'est produit et dans quelles circonstances? Où l'événement a-t-il eu lieu? Quand s'est-il produit? Pourquoi a-t-il eu lieu?

Vous pouvez ainsi vous assurer que vous recueillez toutes les informations nécessaires concernant chaque fait matériel au cours de la phase de collecte des preuves. Vous pouvez donc vérifier avant de procéder à l'évaluation de la crédibilité et des risques si vous disposez de suffisamment d'informations pour procéder à un examen approfondi.

**Exemple d'identification de faits matériels:** [le cas d'une militante du pays B](#)

Plusieurs incidents mentionnés dans son récit sont des faits matériels parce qu'ils lui ont été infligés dans le but de mettre un terme à ses activités, qui sont perçues comme contraires aux intérêts du pays. Par exemple:

- ✓ en janvier 2022, des forces spéciales ont fait une descente dans la maison de la demandeuse et ont tué son cousin en son absence afin de faire pression sur la demandeuse pour qu'elle cesse ses activités;
- ✓ la demandeuse a été victime d'un accident de voiture après qu'une personne inconnue a saboté les freins de la voiture.

Tous ces faits peuvent justifier la crainte pour sa vie et sa liberté en cas de retour et sont donc importants pour la demande.

(90) Pour de plus amples informations sur la conduite de l'entretien personnel, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.



N'oubliez pas que le demandeur peut également exprimer une crainte en cas de retour, fondée sur des **faits, activités, situations ou circonstances (personnelles) actuels** qui n'ont pas provoqué d'incidents dans le passé, mais qui pourraient en provoquer à l'avenir. Cela peut être le cas lorsque des convictions, des croyances, l'identité et des caractéristiques ont été dissimulées ou n'ont pas été exprimées dans le pays d'origine, ou lorsque le demandeur s'est enfui avant que quelque chose ne puisse lui arriver, sur la base de sa connaissance du traitement subi par d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire. D'autres scénarios incluent des changements de conditions dans le pays d'origine ou des événements survenus après le départ du demandeur, ainsi que de nouvelles activités que le demandeur a exercées depuis qu'il vit dans le pays d'asile (demandes sur place).

**(c) Faits matériels liés aux risques connus sur lesquels le demandeur ne s'est pas appuyé**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les faits matériels peuvent également inclure des faits et des circonstances qui ne sont pas (explicitement) avancés par le demandeur mais qui peuvent encore être identifiés sur la base du profil du demandeur et de la situation dans le pays d'origine.

Les demandeurs peuvent ne pas divulguer des informations par peur, par honte, par ignorance, par normalisation ou par acceptation des abus ou des discriminations, entre autres<sup>(91)</sup>. Il se peut également que les demandeurs ne soient tout simplement pas conscients du risque ou qu'ils ne réalisent pas que le risque peut être matériel dans le contexte d'une demande de protection internationale. Lorsque de tels risques potentiels sont connus de l'administration chargée de l'asile, conformément à votre obligation de coopération [voir la section [1.1.1, point b\) vi. Obtenez des informations pertinentes sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve](#)] et la jurisprudence pertinente<sup>(92)</sup>, vous devez identifier les faits matériels sous-jacents et les examiner avec le demandeur.

**Exemple d'identification de faits matériels: [le cas d'une jeune femme du pays C](#)**

Dans ce cas, vous savez que la demandeuse est âgée de 19 ans et qu'elle vient d'un pays où, selon les IPO, le taux de mutilation génitale féminine/d'excision est l'un des plus élevés au monde, est répandu dans tout le pays et touche aussi bien les enfants que les jeunes adultes. Bien que la demandeuse n'ait pas exprimé de crainte d'être soumise à des mutilations génitales féminines/une excision, vous devrez néanmoins étudier cette question de manière attentive lors de l'entretien, afin de déterminer s'il existe des éléments susceptibles de créer un risque.

<sup>(91)</sup> CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 69 à 71. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(92)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 mars 2016, [F.G. c. Suède](#), n° 43611/11, CE:ECHR:2016:0323JUD00436111, point 127. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



En approfondissant le sujet au cours de l'entretien, la demandeuse explique qu'elle n'a pas été excisée car ses parents ont toujours refusé alors que le reste de la famille demandait qu'elle le soit. Ses sœurs n'ont pas été excisées non plus. Cependant, sa tante, qui est maintenant responsable de ses sœurs dans le pays C après le décès de leurs parents, les a informées il y a deux semaines que leur circoncision devait avoir lieu la semaine suivante, en même temps que celle de quelques filles d'autres familles. La demandeuse a peur pour elles, car cela peut être très douloureux, mais il n'y a rien à faire. Sa tante dit que la famille serait déshonorée si elles n'allaient pas jusqu'au bout et qu'elle ne pourrait pas trouver de mari pour chacune de ses sœurs.

Sur la base de ces nouveaux éléments, vous formulerez les faits matériels matériels à l'origine du risque futur de mutilation génitale féminine/d'excision.

**Fait matériel:** la tante de la demandeuse, qui est désormais responsable de la demandeuse et de ses frères et sœurs à la suite du décès de leurs parents, a organisé la circoncision de ses sœurs.

**(d) Tenez compte de la situation personnelle du demandeur entourant les faits matériels**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Lors de l'identification des faits matériels, vous devez tenir dûment compte de la situation personnelle du demandeur. Lorsque la situation personnelle n'est pas constituée de faits matériels en tant que tels mais sont susceptibles d'influer sur le risque en cas de retour, elle doit être identifiée et rendue explicite dans la formulation du fait matériel, afin d'indiquer leur pertinence. Vous devrez également rassembler des éléments de preuve concernant la situation personnelle dans la mesure du possible et évaluer leur crédibilité avant de pouvoir procéder à une évaluation des risques du fait matériel admis dans son ensemble.

**Exemple d'identification de faits matériels:** [le cas d'un jeune homme du pays A](#)

Ce jeune homme a 18 ans. Il vient du village X et est membre du clan Y. Il a reçu une éducation limitée et est le fils d'ouvriers agricoles.

Cette situation personnelle liée à sa famille, à son éducation, à son milieu social et à son cadre de vie n'a pas de lien direct avec sa crainte, étant donné qu'elle n'était pas, en soi, la raison pour laquelle il lui a été demandé de rejoindre le groupe terroriste. Cependant, cette situation a pu faire (et fait) de lui une cible plus facile pour le groupe terroriste, car elle peut affecter sa capacité à résister aux demandes. Pour être dûment prise en considération lors de l'évaluation des risques, la situation personnelle du demandeur doit donc compléter les faits matériels matériels et faire partie de leur formulation.

**Fait matériel:** le demandeur, âgé de 18 ans, fils d'ouvriers agricoles, ayant un faible niveau d'éducation et une position sociale peu élevée, originaire d'un petit village de la région X et membre du clan Y, a été invité à plusieurs reprises à rejoindre le groupe terroriste.



Il est également important de garder à l'esprit que la situation personnelle peut également influencer la capacité du demandeur à justifier sa demande ou peut agir comme facteur de distorsion dans l'évaluation de la crédibilité. Ces circonstances ne doivent pas être formulées en tant que (partie des) faits matériels soumis à l'évaluation de la crédibilité. Elles doivent cependant être identifiées et notées, car elles doivent être prises en considération non seulement lors de la conduite de l'entretien, mais aussi lors de l'évaluation de la crédibilité (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)).

**Exemple de prise en considération de la situation personnelle: [le cas d'un jeune homme du pays A](#)**

Les expériences traumatisantes que le demandeur a vécues au cours de son voyage en Europe ne sont pas pertinentes pour la demande. Néanmoins, le traumatisme peut affecter la mémoire, les capacités cognitives et les réactions émotionnelles du demandeur et, par conséquent, la manière dont il est en mesure de communiquer et d'étayer sa demande au cours de l'entretien personnel. Cette situation doit donc être comprise et dûment prise en considération lors de l'application des critères de crédibilité. Le rapport psychosocial présenté par le demandeur peut constituer un document d'appui utile.

Cette situation personnelle peut également faire l'objet d'une «évaluation de la vulnérabilité» (qui ne relève pas du champ d'application du présent guide pratique). Cela s'applique en particulier lorsqu'aucun rapport médical ou psychosocial ou autre élément de preuve utile n'est disponible pour contribuer à l'identification de cette situation, ou lorsque des connaissances plus spécialisées sont nécessaires<sup>(93)</sup>.

**(e) Excluez les faits qui ne sont pas matériels**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les sections ci-dessus expliquent en quoi des faits qui ne sont pas liés aux critères d'éligibilité ne sont pas des faits matériels. Lorsque les faits et circonstances qui apparaissent dans le cadre de la demande ne sont pas matériels, ils ne doivent pas être formulés et examinés plus en détail dans votre évaluation de la crédibilité et des risques. Cela signifie, en d'autres termes, que la question de savoir si ces faits sont crédibles ou non est dénuée de pertinence aux fins de l'appréciation de la demande.

**Exemple d'événements qui ne sont pas identifiés comme des faits matériels: [le cas d'un jeune homme du pays A](#)**

Le jeune homme a expliqué que sa famille possédait un petit lopin de terre, mais qu'à la suite d'une querelle d'héritage, son oncle s'était emparé de la terre. Cet événement peut avoir été d'une importance considérable pour le demandeur, mais après l'avoir

<sup>(93)</sup> Pour plus d'informations et d'orientations sur l'évaluation des vulnérabilités, veuillez consulter l'[outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#), 2016.



étudié au cours de l'entretien, vous constaterez que l'événement n'a pas eu d'autres conséquences pour le demandeur et sa famille, qu'il n'est pas au cœur de la demande et qu'aucun élément susceptible de le lier à l'un quelconque des critères d'éligibilité n'a été présenté. Par conséquent, vous ne l'identifierez pas et ne le formulerez pas comme un fait matériel, étant donné que vous n'aurez pas à en tenir compte dans votre évaluation ultérieure de la demande. Cela signifie également que sa crédibilité n'est pas pertinente dans votre évaluation de la demande.

Dans certains cas, non seulement des aspects spécifiques de la demande, mais aussi l'ensemble des déclarations du demandeur n'ont aucun lien avec les critères d'éligibilité et il n'existe pas d'autres indications d'un risque futur éventuel au regard du profil du demandeur et des informations sur les pays d'origine disponibles. Dans ce cas, si le profil et la demande font l'objet d'une enquête adéquate lors de l'entretien personnel et qu'aucun autre motif de préoccupation ne se présente, aucun fait matériel ne doit être formulé en rapport avec la crainte ou le risque d'atteintes graves. Néanmoins, vous devriez toujours indiquer dans votre décision quels sont les faits qui constituent la demande et pourquoi ces faits ne sont pas considérés comme des faits matériels.

Nonobstant ce qui précède, vous devez veiller à ne pas considérer l'identification des faits matériels de manière trop restrictive. De fait, au fur et à mesure que des éléments sont rassemblés, d'autres éléments «matériels» peuvent apparaître. Par exemple, lorsqu'un demandeur déclare qu'il a quitté son pays parce qu'il ne pouvait pas gagner sa vie, vous devez examiner et clarifier les raisons de cette situation lors de l'entretien personnel. Si cet aspect n'est pas abordé lors de l'entretien, vous risquez de passer à côté, par exemple, du fait que le demandeur n'a pas de possibilités d'emploi ou d'accès aux soins de santé et au logement en raison de son origine ethnique. Dans ce cas, son origine ethnique serait un fait matériel, s'agissant de la raison de la discrimination à laquelle le demandeur est soumis et liée aux critères d'éligibilité. De même, un conflit foncier apparent peut être à l'origine d'une vendetta, ce qui, selon le cas, pourrait entraîner des besoins de protection internationale. Il est donc important que, lorsqu'un demandeur présente des faits et des circonstances qui ne sont apparemment pas des faits matériels, vous examiniez les raisons pour lesquelles il pensait que ces faits étaient matériels pour sa demande.



#### **N'oubliez pas que les faits généraux ne sont pas identifiés comme des faits matériels**

Les faits généraux liés à la situation dans le pays d'origine, qui sont connus grâce à la recherche d'informations sur les pays d'origine (sous réserve de la méthodologie de recherche d'informations sur les pays d'origine), peuvent être essentiels pour l'évaluation des risques et/ou l'évaluation juridique, mais ne sont pas soumis à l'évaluation de la crédibilité telle qu'elle est décrite dans le présent guide. Ils ne devraient donc pas être identifiés comme des faits matériels.



## 1.2.2. Formulez des faits matériels clairs, complets et factuels

Une fois identifiés, il est important de formuler les faits matériels de manière correcte, afin qu'ils puissent constituer la base d'une évaluation solide de la crédibilité.

Les règles suivantes vous aideront à formuler les faits matériels qui seront soumis à l'évaluation de la crédibilité de manière correcte.

**Concentrez-vous uniquement sur le passé et le présent**

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les faits matériels ne comprennent que les faits, circonstances et situations qui se sont produits dans le passé ou qui existent à l'heure actuelle. Ce qui peut se produire à l'avenir ne doit pas être formulé comme un fait matériel, étant donné que quelque chose qui ne s'est pas encore produit ne peut pas faire l'objet d'une évaluation de la crédibilité. Les éventuels événements et risques futurs seront formulés et évalués à un stade ultérieur, au cours de l'évaluation des risques.

**Exemple de formulation d'événements passés et présents en tant que faits matériels:** [le cas d'un jeune homme du pays A](#)

Formulation erronée du risque futur en tant que fait matériel:

- ✗ Le demandeur ne peut pas rentrer chez lui parce qu'il sera obligé de rejoindre le groupe terroriste ou qu'il devra subir les conséquences d'un refus.

Formulation correcte des faits matériels liés à ce risque:

- ✓ Le demandeur a été invité à plusieurs reprises à rejoindre le groupe terroriste.
- ✓ D'autres garçons et jeunes hommes de son village ont été séquestrés par le groupe terroriste pour les recruter de force.



## Conformez-vous aux déclarations du demandeur

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les déclarations du demandeur sont votre point de départ dans la formulation des faits matériels. Cela vous aidera à faire du demandeur ou de son point de vue l'objet du fait matériel. La manière dont vous formulez ces faits doit refléter la manière dont le demandeur vous les a présentés. Vous devez décrire les faits matériels en termes concrets, en vous conformant à la situation décrite par le demandeur. Il convient d'éviter les déclarations générales qui ne reflètent pas le point de vue du demandeur, sa situation ou son environnement immédiat.

### Exemple de formulation de faits matériels selon les déclarations du demandeur: le cas d'une militante du pays B

Une formulation générique des faits matériels devrait être remplacée par une formulation conforme aux déclarations du demandeur.

- ✗ Des tactiques d'intimidation sont utilisées par des inconnus.
- ✓ La demandeuse a été menacée d'être violée et tuée par des hommes cagoulés si elle ne renonçait pas à ses activités.

## Incluez tous les détails matériels

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Lorsque vous formulez le fait matériel, vous devez vous assurer que tous les détails matériels liés à ce fait matériel sont inclus. Il est important de prêter attention à tout élément individuel susceptible d'accroître le risque de persécution ou d'atteinte grave, en particulier si, sans ces éléments, le seuil de persécution ou d'atteinte grave peut ne pas être atteint. S'il existe de tels éléments, ils devraient être explicitement inclus dans la formulation du fait matériel.

### Exemple de formulation de faits matériels complets: le cas d'une jeune femme du pays C

Exemple de formulation incomplète et complète du fait matériel:

- ✗ La demandeuse est une mère célibataire.
- ✓ La demandeuse est une jeune mère célibataire, elle est orpheline et elle vit sous l'autorité de son oncle traditionaliste dans son pays d'origine.



## Évitez les interprétations ou conclusions personnelles

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les faits matériels doivent être indiqués en tant que faits, quelle que soit leur nature. Vous devez éviter d'interpréter des éléments ou de tirer des conclusions quant à la crédibilité dans la formulation des faits matériels. Cette évaluation sera soumise à l'évaluation de la crédibilité, qui sera l'étape suivante une fois que tous les faits matériels auront été identifiés et formulés et que tous les éléments de preuve auront été recueillis et reliés aux faits matériels.

### Exemple de la manière d'éviter les formulations subjectives des faits matériels: [le cas d'une militante du pays B](#)

Une formulation subjective du fait matériel devrait être remplacée par une formulation conforme aux faits présentés par le demandeur.

- ✗ Un acte d'accusation à la fiabilité douteuse indique que la demandeuse a été inculpée de «résistance à l'arrestation» et d'«incitation publique à la violence» et qu'elle sera bientôt jugée par un tribunal militaire.
- ✓ La demandeuse a été accusée de «résistance à l'arrestation» et d'«incitation publique à la violence» et a reçu un acte d'accusation indiquant la date d'un procès devant le tribunal militaire.

## Évitez les questions de droit

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

À ce stade, vous devez éviter d'inclure des questions de droit dans la formulation des faits matériels. Les questions de droit trouveront leur réponse dans l'analyse juridique.

### Exemple de la manière d'éviter les formulations juridiques dans les faits matériels: [le cas d'une militante du pays B](#)

Une formulation anticipant une analyse juridique devrait être remplacée par une formulation conforme aux faits présentés par le demandeur, en l'occurrence en énumérant les incidents connexes.

- ✗ La demandeuse a été persécutée par les autorités de l'État à la suite d'une série de descentes à son domicile.
- ✓ En janvier 2022, des forces spéciales ont fait une descente dans la maison de la demandeuse et ont tué son cousin en son absence afin de faire pression sur la demandeuse pour qu'elle cesse ses activités.



### 1.2.3. Formulez chaque fait matériel autour de faits, d'événements ou de situations bien définis

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les faits matériels doivent être formulés autour de faits, d'événements, de situations ou de circonstances bien définis. Il est donc préférable de séparer les faits et de les formuler comme des faits matériels individuels, afin d'évaluer leur crédibilité un par un, car cela vous donnera une base adéquate pour l'évaluation des risques. La formulation erronée de différents faits ou situations qui devraient être évalués de manière indépendante en tant que fait matériel risque de compliquer votre évaluation de la crédibilité et des risques. Elle peut même vous amener à tirer des conclusions erronées. En d'autres termes, des menaces ou des incidents différents, même s'ils sont liés les uns aux autres, doivent être formulés comme des faits matériels distincts lorsqu'ils se sont produits sur une période plus longue, qu'ils impliquent des personnes différentes, qu'ils sont fondés sur des raisons différentes ou qu'ils peuvent s'être produits indépendamment l'un de l'autre.

#### Exemple de formulation de faits matériels spécifiques: [le cas d'une militante du pays B](#)

La demandeuse a indiqué que trois descentes illégales distinctes avaient eu lieu à son domicile dans le but de la contraindre à cesser ses activités. Les trois incidents se sont produits à des moments différents au cours d'une période de deux ans (2022 et 2023) et concernaient différents types d'abus commis contre des personnes différentes. Bien que l'auteur et l'objectif des descentes soient restés les mêmes, il s'agit d'incidents distincts qui se sont produits indépendamment les uns des autres. Le fait de formuler ces différents faits comme un fait matériel général peut éventuellement conduire à une acceptation ou à un rejet erroné des trois incidents dans leur ensemble.

- ✗ Les forces spéciales ont fait plusieurs descentes chez la demandeuse et les membres de sa famille entre 2022 et 2023.
- ✓ En janvier 2022, les forces spéciales ont fait une descente au domicile de la demandeuse et ont tué son cousin en son absence afin de faire pression sur la demandeuse pour qu'elle cesse ses activités.
- ✓ En mars 2023, les forces spéciales ont fait une descente au domicile de la demandeuse pour l'inciter à cesser ses activités; plusieurs proches ont été maltraités et des femmes ont été contraintes de se déshabiller.
- ✓ En juin 2023, les forces spéciales ont fait une descente chez la sœur de la demandeuse afin de la contraindre à cesser ses activités et deux de ses neveux ont été arrêtés.

Nonobstant la règle générale susmentionnée, les faits matériels sont parfois si étroitement liés que vous pouvez évaluer leur crédibilité ensemble afin d'obtenir une évaluation plus efficace de la crédibilité. Tel peut être le cas lorsque de nombreux petits incidents similaires se sont produits dans le même laps de temps, en particulier lorsque les acteurs, les méthodes, les raisons, les objectifs et/ou les conséquences sont les mêmes.

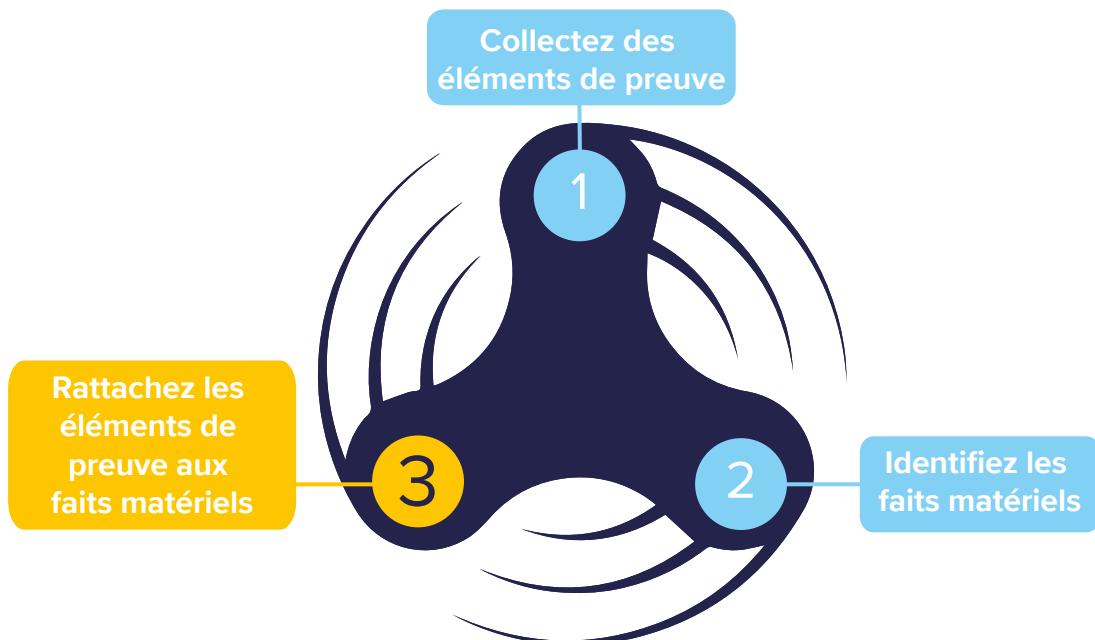


N'oubliez toutefois pas que la combinaison des faits matériels doit être effectuée de manière restrictive et uniquement lorsqu'il est clair qu'une évaluation distincte des faits n'aboutira pas à un résultat différent.

### 1.3. Rattachez les éléments de preuve matériels au(x) fait(s) matériel(s)

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

**Graphique 6 — Rattachez les éléments de preuve aux faits matériels**

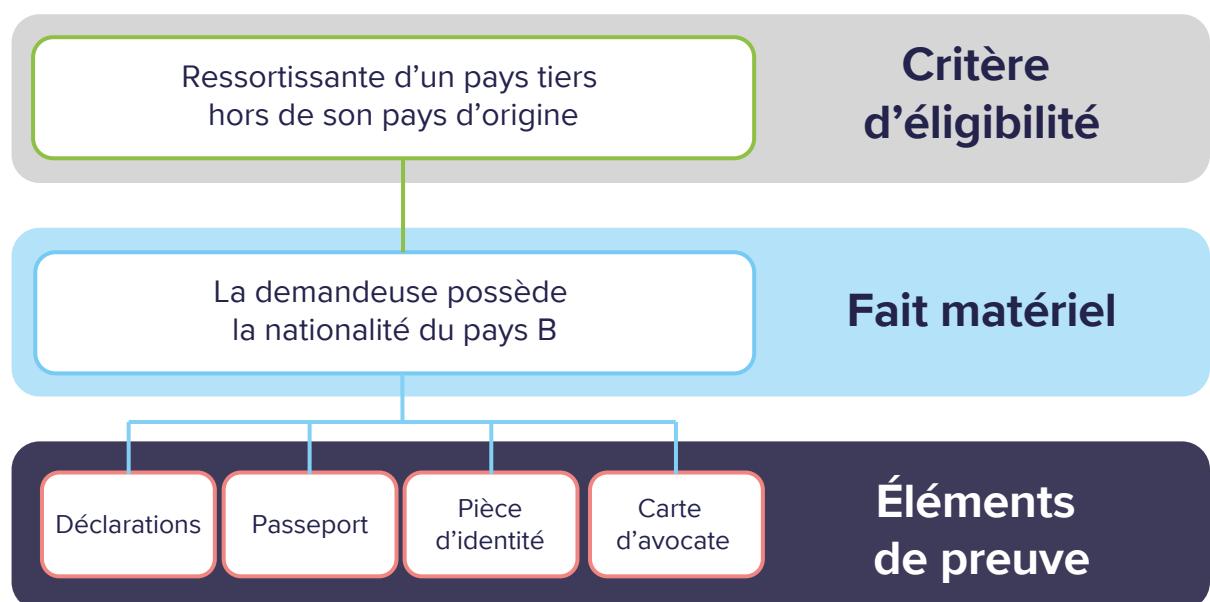


Dès que vous avez collecté tous les éléments de preuve disponibles et identifié les faits matériels, le processus d'évaluation des éléments de preuve se poursuit en rattachant les éléments de preuve disponibles à chaque fait matériel.

L'identification des faits matériels définit les faits et circonstances de la demande qui doivent être appréciés au regard de la crédibilité et qui doivent donc être étayés par des éléments de preuve. Tout comme un fait matériel doit être relié à un ou plusieurs critères d'éligibilité, tous les éléments de preuve matériels doivent être rattachés à un ou plusieurs faits matériels.



**Graphique 7 — Rattachez chaque élément de preuve à un fait matériel — exemple fondé sur le cas d'une militante du pays B**



Lorsque vous rattachez les éléments de preuve à chaque fait matériel, vous devez examiner tous les éléments de preuve disponibles, en tenant dûment compte des éléments de preuve que le demandeur juge importants pour son dossier. Dans de nombreux cas, certains types d'éléments de preuve peuvent être rattachés à de multiples faits matériels. Les éléments de preuve peuvent appuyer directement l'essentiel du fait matériel ou étayer les circonstances susceptibles d'avoir une incidence, par exemple, sur le risque ou l'accessibilité de la protection. Les éléments de preuve peuvent étayer ou réfuter le fait matériel.

En outre, lorsque vous êtes occupés à rattacher les éléments de preuve au(x) fait(s) matériel(s), vous devez également examiner les éléments de preuve manquants. Des détails supplémentaires peuvent être nécessaires de la part du demandeur, ou des informations sur le pays d'origine peuvent ne pas être disponibles au sujet d'un événement spécifique, ou il se peut qu'il n'y ait pas de documents sur un incident ou un événement. Dans certains cas, une enquête plus approfondie, par exemple au moyen d'un entretien supplémentaire, peut s'avérer nécessaire. Si des éléments de preuve ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être fournis, examinez cette absence d'éléments de preuve dans l'évaluation de la crédibilité, qui constitue l'étape suivante de l'évaluation des éléments de preuve. À ce stade, ne tirez pas de conclusions sur la crédibilité ou l'acceptation des éléments de preuve. La section [2. Étape 2 — Évaluer la crédibilité](#) du présent guide explique comment vous pouvez inclure des éléments de preuve manquants dans votre évaluation.



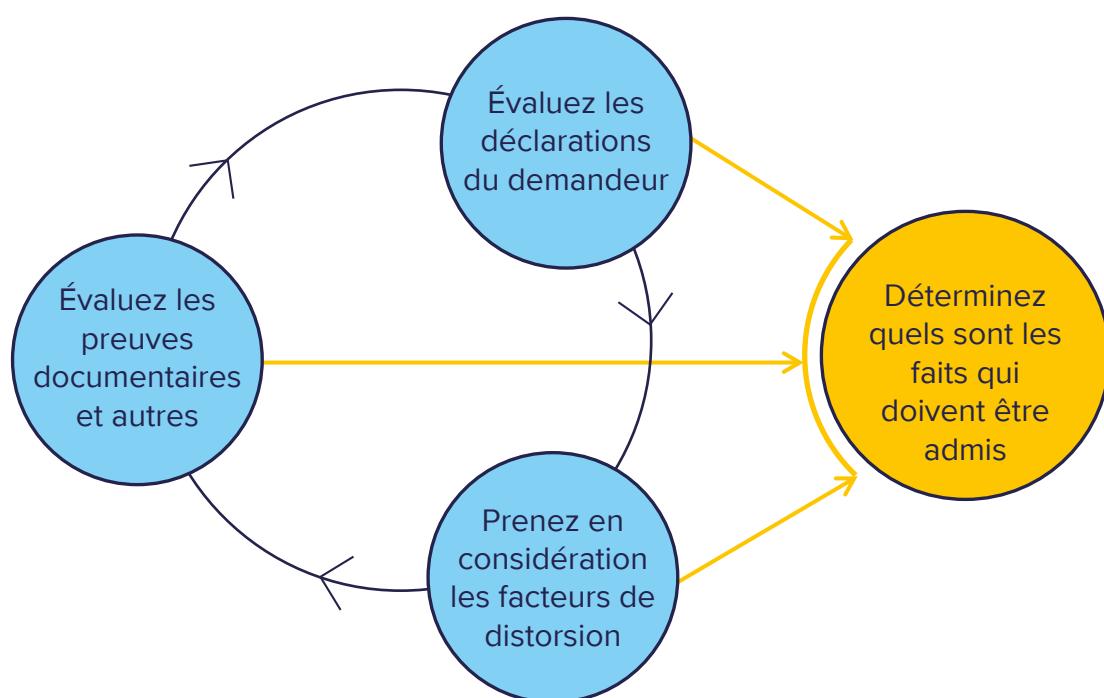
## 2. Étape 2 – Évaluer la crédibilité

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

L'évaluation de la crédibilité est le processus d'analyse des éléments de preuve par l'utilisation de différents critères afin d'établir si un fait matériel peut être admis comme crédible.

L'évaluation de la crédibilité comprend trois évaluations sous-jacentes qui doivent être effectuées de manière dynamique pour tirer des conclusions sur les faits qui peuvent être admis.

**Graphique 8 — Trois aspects de l'évaluation de la crédibilité conduisant à la conclusion sur les faits à accepter**



L'évaluation des éléments de preuve documentaires et autres (section [2.1. Évaluez les preuves documentaires et autres](#)), l'appréciation des déclarations du demandeur (section [2.2. Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité](#)) et la prise en considération des circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions (section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)) sont présentées ci-après sous la forme de trois sections successives distinctes à des fins narratives.

L'ordre dans lequel elles sont présentées ne reflète toutefois pas un ordre d'importance ni l'ordre dans lequel l'évaluation est menée. En effet, dans la pratique, toutes ces phases se déroulent en même temps. Ainsi, lorsque vous évaluez les déclarations du demandeur, vous devez également prendre en considération les circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions ainsi que les résultats de l'évaluation des preuves documentaires et autres. En



tenant compte de toutes ces appréciations et de tous ces facteurs, ainsi que du principe du bénéfice du doute, vous serez en mesure de déterminer quels sont les faits matériels à accepter ou à rejeter (section [2.4. Déterminez si un fait matériel est admis ou rejeté](#)).

## 2.1. Évaluez les preuves documentaires et autres

### 2.1.1. Critères d'évaluation

L'examen de la valeur probante des éléments de preuve documentaires et autres implique un examen de leur pertinence et de leur fiabilité (cette section ne couvre pas les déclarations du demandeur ou les IPO disponibles).

#### (a) Pertinence

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La pertinence concerne la question de savoir si les éléments de preuve se rapportent à un fait matériel particulier. Plus le lien entre les éléments de preuve et le fait matériel est fort, plus les éléments de preuve sont matériels. La pertinence doit être clarifiée avec le demandeur.

Un élément de preuve peut être lié à des faits matériels différents et sa pertinence peut être différente pour chaque fait matériel. Par conséquent, l'appréciation de la pertinence des éléments de preuve doit être effectuée une nouvelle fois pour chaque fait matériel.

#### (b) Fiabilité

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La fiabilité fait référence à la question de savoir si et dans quelle mesure la justification du fait matériel peut s'appuyer sur ces éléments de preuve qui contiennent des informations pertinentes pour celui-ci. En d'autres termes, vous devez vérifier dans quelle mesure ces éléments de preuve peuvent étayer le ou les faits matériels auxquels ils se rapportent.

La fiabilité des éléments de preuve examinés sera fondée sur les critères exposés ci-après.

#### Existence/occurrence

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'occurrence se réfère à la possibilité qu'un type de document ou autre élément de preuve existe ou ait été délivré par son auteur, compte tenu de la date, du lieu et des circonstances mentionnés par le demandeur. L'évaluation de l'occurrence est effectuée sur la base des informations sur les pays d'origine ou d'autres informations disponibles.



### Exemple d'évaluation de l'existence/occurrence d'éléments de preuve

Votre administration dispose d'informations fiables et actualisées indiquant que l'organisation clandestine A n'a jamais délivré de cartes de membre pour des raisons de sécurité et qu'elle continue à ne pas le faire. Si une carte de membre (prétendument) de l'organisation A est présentée par le demandeur et que le demandeur n'a fourni aucune explication satisfaisante quant à la manière dont une telle carte lui avait été délivrée, vous avez de solides raisons de considérer que la carte est dépourvue de valeur probante, étant donné que cet élément de preuve n'aurait pas pu être délivré par l'organisation A.

## Contenu

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les éléments suivants doivent être évalués.

- Le document/les autres éléments de preuve présentent-ils des contradictions avec leur propre contenu?
- Le document est-il précis? La précision fait référence au niveau de détail matériel par rapport à un fait matériel donné.
- Le document couvre-t-il les éléments essentiels du fait matériel ou uniquement les éléments périphériques?
- Les informations proviennent-elles d'une source directe ou sont-elles une autre version des déclarations du demandeur? Par exemple, la valeur probante d'un témoignage sera plus élevée si l'auteur a été le témoin direct de ce qui est certifié. La valeur probante sera moindre s'il ne relate que ce que le demandeur a dit sans aucune enquête spécifique pour s'assurer que le témoignage certifie un événement réel.
- Le document contredit-il les informations disponibles, y compris les IPO? Est-il cohérent avec d'autres éléments de preuve disponibles dans la demande?

## Nature

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La nature du document ou d'autres éléments de preuve fait référence à la question de savoir si les éléments de preuve sont présentés en tant qu'original ou en tant que copie. Les originaux ont normalement davantage de valeur dans l'évaluation. Toutefois, gardez à l'esprit que les demandeurs peuvent ne pas être en mesure d'obtenir le document original et que certains documents ne peuvent généralement pas être obtenus sous leur forme originale. Par exemple, certains documents originaux délivrés par les autorités sont destinés à rester au sein des services des autorités et à ne pas être distribués. Le fait qu'un demandeur soumette un tel document en original peut soulever des questions sur la manière dont il est entré en sa possession.



**Auteur**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Vous devez vérifier qui est l'auteur, en quelle qualité il a rédigé le document et son objectivité.

**Forme**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La forme des documents ou des autres éléments de preuve fait référence à leurs composantes formelles et à la manière dont ces composantes sont structurées et présentées, ainsi qu'à leur état et à la présence éventuelle de dommages ou de traces d'altérations. La forme d'un document est pertinente pour apprécier son authenticité, sa fiabilité ou son caractère authentique. La forme est particulièrement importante pour les documents à caractère officiel, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que ces documents présentent des éléments formels permettant d'identifier leurs signataires et l'institution au nom de laquelle les documents sont délivrés, par exemple une attestation du président d'un parti portant l'intitulé, la signature, le cachet, etc.

Soyez prudent lorsqu'il s'agit de tirer une conclusion sur l'authenticité fondée uniquement sur la forme du document, étant donné que, dans certains pays, il n'y aura pas de forme normalisée pour certains types de documents ou que les administrations pourraient être trop faibles pour imposer un format normalisé sur l'ensemble de leur territoire. La forme peut également varier en fonction de la date et de la personne qui a délivré le document.

## 2.1.2. Authentification de documents

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)



### Champ d'application de la présente section

La présente section vise à présenter des principes généraux, des informations et des orientations concernant l'authentification des documents qui peuvent vous aider dans l'évaluation des éléments de preuve. Le thème de l'authentification comprend de nombreux aspects supplémentaires qui ne sont pas abordés dans le présent guide pratique.

L'authentification est la procédure la plus concluante en ce qui concerne l'examen de la forme et de la valeur probante d'un document. Dans le sens courant, «si vous authentifiez quelque chose, vous prouvez ou confirmez que c'est vrai»<sup>(94)</sup>, et «vous déclarez officiellement qu'il est authentique après l'avoir examiné»<sup>(95)</sup>. L'authentification implique que vous disposez des outils ou que vous êtes en mesure de parvenir à une conclusion positive ou négative quant au caractère authentique des éléments de preuve produits. En tant qu'agent responsable, vous pouvez avoir différentes possibilités à votre disposition, en fonction de la pratique nationale.

<sup>(94)</sup> Collins, online Collins English Dictionary, «[authenticate](#)», 2023.

<sup>(95)</sup> Collins, online Collins English Dictionary, «[authenticate](#)», 2023.



- Vous pouvez faire appel à l'expertise de **services spécialisés**, tels que la police ou un service interne dont le personnel a été spécialement formé et a accès à du matériel scientifique spécifique pour authentifier ou détecter les fraudes. Ces services ont la capacité d'analyser, par exemple, la qualité des caractéristiques inhérentes au document, telles que la qualité du papier, l'encre utilisée, les signes de falsification dans les timbres, les filigranes, les reliures, etc.  
Il s'agit là de l'authentification la plus complète.
- Vous pouvez vous appuyer sur des spécimens du document concerné ou sur des éléments de preuve qui peuvent être mis à votre disposition au moyen de **bases de données** spécifiques (internes), afin de comparer le document soumis avec les exemples existants.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de bases de données en ligne accessibles au public sur les passeports et d'autres documents officiels délivrés par des pays du monde entier.

- Le [registre public en ligne de documents authentiques d'identité et de voyage \(PRADO\)](#) est une base de données contenant des spécimens de documents d'identité et de voyage mis à la disposition du public par le Conseil de l'Union européenne.
- «[EdisonTD](#)» est une base de données élaborée par les autorités néerlandaises en coopération avec les autorités d'Australie, du Canada, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Une partie de la base de données est accessible au public.

Certaines autres bases de données ont un accès restreint, mais votre administration peut avoir ou être en mesure d'obtenir un accès.

- L'[intranet False and Authentic Documents Online \(iFADO\)](#) [intranet des faux documents et documents authentiques en ligne] est un portail du Secrétariat général du Conseil de l'UE et contient des informations supplémentaires par rapport à PRADO. Il comprend également des informations contenues dans d'autres bases de données, telles que le système d'information sur les documents de l'état civil.
- Le système Document Information System Civil Status (DISCS) est un

*[S]ystème de référence basé sur le web développé par les autorités des Pays-Bas, du Canada, de l'Australie, des Émirats arabes unis (Dubai), du Danemark et de la Norvège [le centre d'identification norvégien<sup>(96)</sup>]. Le système DISCS vise à faciliter la vérification des documents étrangers et nationaux contenant des informations sur [...] l'identité, la nationalité ainsi que d'autres questions concernant le titulaire du document<sup>(97)</sup>.*

- Si vous avez des doutes quant à l'authenticité d'un document officiel qui ressemble à un document authentique (comme un passeport), vous pouvez également trouver des

<sup>(96)</sup> Voir le [site web du centre d'identification norvégien](#) et sa section spécifique sur les [bases de données de référence](#).

<sup>(97)</sup> Voir la section [bases de données de référence](#), le site web du centre d'identification norvégien, et la section [bases de données des documents](#) du centre national d'identification danois.



informations dans le système d'information Schengen, qui répertorie également les documents vierges volés.

- Vous pouvez également vous appuyer sur des **recherches IPO** spécifiques. Si les bases de données susmentionnées peuvent être utiles en ce qui concerne les documents officiels de l'État, elles sont moins susceptibles de fournir des échantillons d'autres types de documents délivrés, par exemple, par des organisations non étatiques. Dans de tels cas, des recherches IPO spécifiques peuvent vous fournir des informations précieuses (telles que des exemples de cartes de membre, des attestations, des badges).
- Recherchez les signes évidents de falsification ou d'altération que vous pouvez identifier vous-même sans aide spécialisée.

Vous pouvez, par exemple, constater qu'une photographie a été grossièrement collée sur un document, qu'une carte n'est pas constituée d'un seul carton plastifié mais de deux faces collées puis plastifiées, que la signature du titulaire d'une carte, supposé être le demandeur, ne correspond pas à la signature du demandeur dont vous traitez le dossier (sur la base des différents formulaires signés par le demandeur au cours de la procédure d'asile), qu'il y a des erreurs grossières dans la devise de l'organisation dans l'en-tête du document officiel, etc.

Gardez à l'esprit que lorsqu'un élément de preuve montre des signes de falsification ou d'altération (comme une page manquante dans un passeport authentique), la falsification ou l'altération est effectuée dans un certain but, qui peut ou non être de mieux étayer une demande d'asile. Vous devez clarifier ce point avec le demandeur.

**L'authentification peut être difficile et ne pas être toujours possible.** L'impossibilité ou la difficulté de procéder à une authentification formelle peut être due aux raisons suivantes, par exemple.

- Le coût de l'authentification des experts.
- Les défis techniques qui ne fournissent pas de conclusion claire quant au caractère authentique des éléments de preuve. Cela s'appliquerait en particulier lorsque les éléments de preuve sont fournis sous la forme d'une copie.
- L'indisponibilité d'un échantillon du document ou des outils matériels pour l'authentifier.
- L'interdiction d'obtenir les informations pertinentes de la source parce que la source des éléments de preuve est l'auteur des persécutions ou des atteintes graves.
- La circulation simultanée de différentes versions d'un même type de document en raison de l'absence d'une administration centralisée et/ou de procédures uniformes pour la délivrance de ces documents.
- Le niveau élevé de corruption dans le pays d'émission, où les documents falsifiés sont courants parallèlement aux documents authentiques obtenus par corruption, tandis que des documents qui sont authentiques tant dans la forme que dans le contenu sont également délivrés.

**L'impossibilité ou la difficulté d'authentifier un document ne saurait justifier de ne pas procéder à son évaluation.** Indépendamment du fait que la preuve fournie soit authentique



ou non, vous devez décider de sa valeur probante par rapport au fait matériel examiné<sup>(98)</sup>. Les autres critères (existence/occurrence du type de document, contenu, forme, nature, auteur) vous aideront dans cette évaluation<sup>(99)</sup>.

**L'authentification devrait être effectuée dans certaines circonstances** (<sup>100</sup>), c'est-à-dire lorsque l'auteur des éléments de preuve est fiable et que cette authentification est réalisable dans la pratique, accessible et peut avoir une incidence sur l'évaluation du fait matériel.

N'oubliez pas que lorsque vous effectuez l'évaluation sur la base des critères présentés ci-dessus et que vous prenez des mesures à cette fin (par exemple pour authentifier un document), il est primordial de vous assurer à tout moment que le principe de confidentialité est respecté [voir la section [Principes directeurs, point e\) Confidentialité](#)].

### 2.1.3. Donnez du «poids» aux conclusions relatives à la crédibilité de l'élément de preuve

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les principes ci-dessous vous aideront à accorder de l'importance aux conclusions relatives à la crédibilité que vous avez formulées en appliquant les critères d'évaluation susmentionnés.

- Lorsque tous les critères de fiabilité ne sont pas remplis, un élément de preuve peut avoir un certain poids dans l'évaluation de la crédibilité. Lorsque, par exemple, tous les critères de fiabilité sont remplis, mais que le demandeur n'a fourni qu'une copie du document, cet élément de preuve conserve un certain poids de force probante, qui doit être apprécié en même temps que les conclusions relatives à la crédibilité des déclarations, par exemple (voir la section [2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel](#)). C'est d'autant plus le cas si le demandeur fournit une explication raisonnable quant aux raisons pour lesquelles il ne pouvait pas présenter le document original.
- Lors de l'examen de la pertinence des éléments de preuve, gardez à l'esprit que les éléments de preuve qui sont liés aux aspects essentiels du fait matériel ont plus de poids que ceux qui se rapportent à des éléments qui ne sont pas liés aux aspects essentiels du fait matériel et qui sont donc périphériques. L'acceptation d'un fait matériel ne devrait en général reposer que sur la crédibilité des éléments essentiels. Si des éléments périphériques sont jugés non crédibles, leur importance limitée ne peut ébranler le fondement du fait matériel tant qu'il peut encore s'appuyer sur des éléments essentiels crédibles.

<sup>(98)</sup> CJUE, arrêt du 10 juin 2021, [LH/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-921/19, EU:C:2021:478, points 58 à 61. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(99)</sup> Pour un exemple concret d'évaluation d'un acte de naissance, voir Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, [A.A. c. Suisse](#), n° 58802/12, CE:ECHR:2014:0107JUD005880212, points 61 à 63.

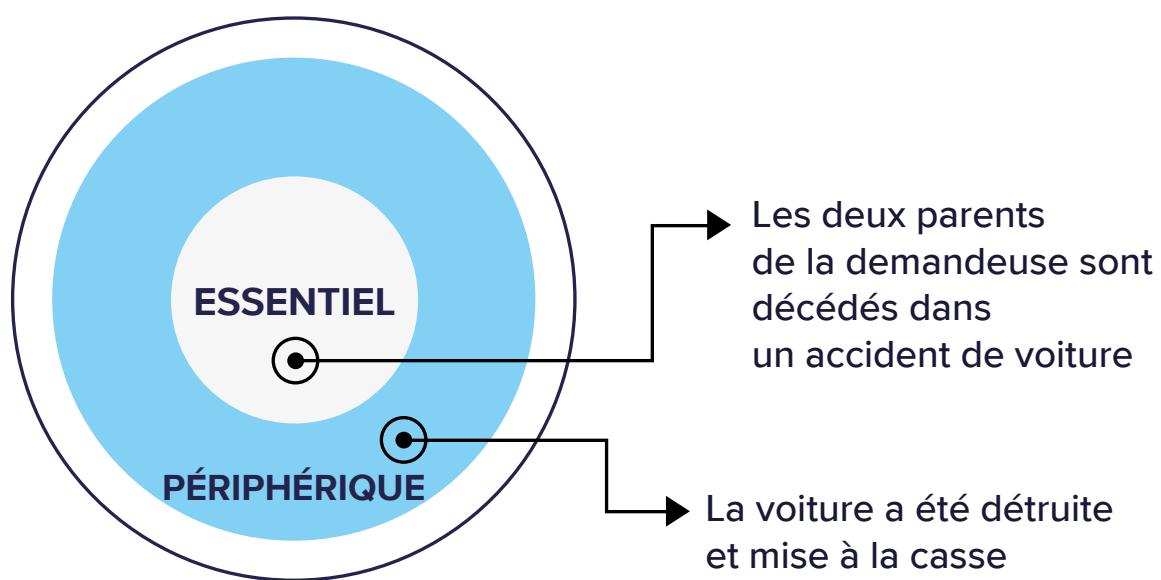
<sup>(100)</sup> Cour EDH, arrêt du 2 octobre 2012, [Singh et autres c. Belgique](#), n° 33210/11, CE:ECHR:2012:1002JUD003321011, points 100 à 105. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



**Exemple d'éléments de preuve relatifs à un élément périphérique du fait matériel: [le cas d'une jeune femme du pays C](#)**

- La preuve examinée est la photographie d'une voiture dans une casse. Cet élément de preuve concerne un élément périphérique du récit relatif à l'accident de voiture dans lequel les parents de la demandeuse sont décédés. Cela ne concerne pas les circonstances centrales de leur décès, pas plus que cela n'étaye l'événement du décès des parents, mais un événement qui s'est produit après le présumé accident mortel. Un tel élément de preuve documentaire n'aura que peu de poids dans l'appréciation du fait matériel.
- De même, toute déclaration incohérente sur les éléments périphériques, tels que la localisation exacte de la casse ou son nom, n'affectera pas la crédibilité du fait matériel, si les éléments de preuve, c'est-à-dire les déclarations de la demandeuse en l'espèce, sur les éléments essentiels du fait matériel, satisfont aux critères de crédibilité (voir la section [2.2. Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité](#)).

**Graphique 9 — Aspects essentiels et aspects périphériques d'un fait matériel — Exemple basé sur le cas d'une jeune femme du pays C**



- Des constatations négatives mineures au regard d'un ou de plusieurs critères n'empêchent pas que les éléments de preuve soient globalement fiables. En général, la présence de plusieurs conclusions négatives mineures ne signifie pas que les éléments de preuve n'étaient pas le fait matériel ni ne le remettent en cause, même s'ils peuvent indiquer un certain doute quant à la fiabilité des éléments de preuve. Plusieurs conclusions négatives mineures en matière de crédibilité n'équivalent généralement pas à une conclusion négative majeure en matière de crédibilité.



- Comme indiqué à l'étape 1 [voir la section [1.1. Appliquez l'obligation de coopération \(charge de la preuve\)](#)], lors de l'examen de tous les éléments de preuve relatifs au fait matériel, vous pouvez avoir constaté que des éléments de preuve sont manquants. Si, dans des circonstances spécifiques, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur fournisse certaines preuves et que vous avez rempli votre propre obligation d'investigation, les informations manquantes ou incomplètes peuvent se voir attribuer un certain poids qui sera pris en considération dans le processus de pondération lors de la détermination de l'acceptation ou du rejet du fait matériel (voir la section [2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel](#)).
- Lors de l'évaluation de la manière dont une conclusion négative peut avoir une incidence sur la fiabilité des éléments de preuve, vérifiez si le demandeur a eu la possibilité de fournir une explication sur cette conclusion et si l'explication fournie est susceptible d'avoir une incidence sur votre appréciation de la fiabilité des éléments de preuve.
- Lors de l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve, gardez à l'esprit tous les facteurs individuels et circonstanciels matériels qui peuvent entraîner des distorsions (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)).

#### Exemple d'analyse des preuves documentaires (mise en accusation): [le cas d'une militante du pays B](#)

- **Pertinence.** L'acte d'accusation soumis est matériel car la demandeuse le rattache aux poursuites dont elle prétend faire l'objet et qu'elle rattache à ses activités en faveur des droits humains. Cela est matériel pour un fait matériel de sa demande.
- **Existence/occurrence.** Il est confirmé que des actes d'accusation sont émis dans des situations similaires par le ministère de la justice.
- **Contenu.** L'acte d'accusation fait référence à l'infraction de résistance à l'autorité, mais mentionne un article du code pénal qui n'est pas lié à cette infraction.
- **Forme.** L'acte d'accusation présenté comporte une rubrique qui a un aspect officiel. Sur la base des IPO disponibles et mises à jour, les administrations du ministère de la justice du pays B sont bien équipées et organisées, avec des procédures formelles bien définies. Toutefois, la manière dont l'emblème du ministère de la justice apparaît dans le coin supérieur gauche du document ne correspond pas à des spécimens de documents de ce type. Le document est signé, mais le nom du signataire et le cachet sont à peine lisibles.
- **Nature.** L'acte d'accusation a été présenté en tant que copie. L'original a été laissé dans le pays B, selon la demandeuse. Elle mentionne qu'elle a des difficultés à vous l'envoyer pour des raisons de sécurité.
- **Auteur.** L'auteur présumé est le ministère de la justice mais, sur la base des constatations susmentionnées concernant la forme du document, vous n'êtes pas en mesure d'identifier clairement le signataire ou le service qui a délivré le document. Vous pouvez avoir un doute légitime quant à l'auteur réel du document.



- **Conclusion.** Sur la base de l'ensemble de ces critères, ce document contient plusieurs caractéristiques qui peuvent vous amener à le considérer comme insuffisamment probant en soi du fait matériel à l'examen. En effet, même si la demandeuse a fourni une explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle seule une copie a été présentée, sa valeur probante est affaiblie par le fait que vous avez relevé plusieurs défauts de forme et de contenu. Vous devez évaluer s'il existe des explications raisonnables à l'appui de ces faiblesses et permettre à la demandeuse d'en fournir une (par exemple, une modification récente des emblèmes, une copie de mauvaise qualité due à des moyens inadéquats). En tout état de cause, ce document devrait être examiné conjointement avec tous les autres éléments de preuve liés au fait matériel, y compris les déclarations de la demandeuse, avant de parvenir à une conclusion sur le fait matériel en tant que tel.

Les sections suivantes abordent les caractéristiques spécifiques de plusieurs types d'éléments de preuve fréquemment présentés et les points spécifiques à prendre en considération lors de leur évaluation.

## 2.1.4. Types de documents spécifiques

### (a) Éléments de preuve médicaux et psychologiques

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les éléments de preuve médicaux ou psychologiques constituent en type de preuve très spécifique [voir étape 1, section [1.1.2, point k\) Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques](#) sur la façon dont les éléments de preuve médicaux peuvent affecter l'examen].

Pour établir la valeur probante de documents médicaux ou psychologiques, tous les critères susmentionnés sont également applicables. Il existe cependant une manière spécifique d'appliquer ces critères aux preuves médicales.

Les rapports médicaux ou psychologiques doivent contenir la spécialisation de l'expert médical et l'examen qui a été effectué afin de permettre une évaluation indépendante de leur fiabilité.

Vous devez prêter attention au contenu des rapports médicaux pour voir s'ils ont été établis de manière précise et professionnelle.

Gardez à l'esprit que les médecins et psychiatres indépendants effectuent leurs examens en fonction d'objectifs médicaux, et non en fonction d'une demande de protection internationale (qu'ils soutiennent ou réprouvent). Les médecins indépendants peuvent donc ne pas rédiger leurs observations de manière à ce qu'elles soient utiles pour une demande ou même refuser purement et simplement de rédiger des certificats à des fins non médicales. Pour atténuer cette situation, les autorités compétentes en matière d'asile peuvent conclure des contrats ou passer des accords avec des experts médicaux, qui sont formés et/ou certifiés par une juridiction et comprennent la procédure d'asile, conformément à la pratique nationale applicable. Ces experts peuvent rédiger des rapports médico-légaux ou d'autres certifications qui peuvent être considérées comme des preuves scientifiques précieuses.



Si vous ne pouvez pas avoir recours à l'expertise d'un médecin ou d'un expert médical au sein de votre administration, vous devrez examiner la valeur probante du rapport médical sur la base des indices applicables aux preuves documentaires. En outre, les points suivants pourraient fournir des indications supplémentaires sur la valeur probante d'un document médical.

- Le rapport médical mentionne le nombre et les dates d'examens, le type d'examen effectué et les conclusions médicales y afférentes.
- Il repose sur un examen unique ou sur une série d'examens, offrant une vue d'ensemble horizontale.
- Il est fondé de manière proportionnée sur des éléments basés sur les propres déclarations du patient et sur des éléments d'observation médicale/psychologique.
- Il se réfère aux normes du protocole d'Istanbul en cas d'allégations ou de signes de torture.
- L'expertise médicale/psychologique, dans sa portée, et l'avis de l'expert devraient s'abstenir de tirer des conclusions sur la crédibilité des déclarations du demandeur concernant les incidents présumés de préjudice passé ou d'événements d'actualité et/ou sur l'éligibilité de ce dernier à une protection internationale dans le rapport médical.

Gardez à l'esprit les points ci-après.

- Les observations médicales ou psychologiques ne peuvent en elles-mêmes confirmer les circonstances dans lesquelles la blessure, le traumatisme ou le symptôme s'est produit, mais elles peuvent donner une (forte) indication quant à la cohérence des blessures, traumatismes ou symptômes avec les mauvais traitements déclarés et avec la chronologie donnée par le demandeur.
- La présentation de preuves médicales et psychologiques peut, en particulier, avoir des finalités différentes. Il s'agit notamment de soutenir la réalité des faits matériels eux-mêmes, d'indiquer des circonstances personnelles susceptibles d'exposer le demandeur à un risque accru de persécution ou de préjudice ou d'indiquer des vulnérabilités et des besoins particuliers ou d'éventuels facteurs de distorsion à prendre en considération lors de la collecte des éléments de preuve et de l'évaluation de la crédibilité. Vous devez identifier les différents rôles potentiels que le rapport médical présenté pourrait jouer dans l'examen de la demande du demandeur.
- L'examen de la valeur probante du rapport médical a pour but d'évaluer si et comment (dans quelle mesure) le rapport étaye le fait matériel, la circonstance ou le risque auquel il se rapporte, dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale. N'oubliez pas que vous ne devez pas porter un jugement médical ou donner votre avis sur le traitement prescrit par un médecin. De même, un médecin n'est pas censé se prononcer sur la nécessité d'une protection internationale <sup>(101)</sup>.
- Lorsque le demandeur fournit un rapport médical sur une affection potentiellement évolutive, la ou les dates du ou des derniers examens est (sont) importante(s). Un rapport actualisé peut mieux décrire la situation actuelle, tandis qu'un rapport obsolète

<sup>(101)</sup> Un rapport médical et les modalités de son établissement ne sauraient porter atteinte aux droits fondamentaux de la demande. Voir la section [11.2, point n\) Éléments de preuve contraires aux droits fondamentaux du demandeur](#).



peut donner des indications sur la situation telle qu'elle se présentait, mais peut soulever des questions potentielles quant à l'état actuel et/ou aux capacités du demandeur. Bien que cela puisse ne pas avoir d'incidence sur la valeur probante du rapport en ce qui concerne les événements passés, le caractère actuel de ce dernier peut être significatif dans votre évaluation de la situation personnelle ayant une incidence sur l'évaluation de la crédibilité ou des risques.

#### **Exemple d'évaluation d'un certificat médical: [le cas d'un jeune homme du pays A](#)**

Le demandeur a apporté un certificat fourni par un médecin orthopédiste. L'application des critères généraux d'évaluation des preuves documentaires et autres et des preuves médicales à ce certificat pourrait donner lieu à l'analyse suivante.

- **Pertinence.** Ces éléments de preuve sont matériels, car ils contiennent d'éventuels indices de la situation personnelle matériels susceptibles d'avoir une incidence sur votre évaluation des risques en ce qui concerne les conditions de sécurité dans le pays A.
- **Existence/occurrence.** Rien n'indique que ce type de document n'est pas un document habituellement délivré par un médecin orthopédiste dans des circonstances similaires.
- **Forme.** Le certificat a été rédigé sur une lettre officielle du cabinet du médecin. Il contient une rubrique officielle contenant toutes les informations relatives au médecin (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur), la date à laquelle le document a été délivré, le nom de l'auteur ainsi que la qualification du médecin consulté, de même qu'une signature munie d'un cachet officiel. Le cachet contient le nom de l'auteur.
- **Nature.** Ce document est présenté comme un document original et présente toutes les caractéristiques d'un original, étant donné que la signature et le cachet sont apposés à l'encre bleue et n'ont pas été photocopiés.
- **Auteur.** L'auteur est un médecin orthopédiste et est clairement identifié comme tel.
- **Contenu.** Le certificat fournit des informations pertinentes quant à la méthodologie suivie par le praticien qui a été consulté à deux reprises pour les graves difficultés du patient résultant de douleurs sévères aux pieds. Les conclusions reposent principalement sur des observations médicales récentes, y compris des images radiologiques, et sur plusieurs tests connexes. Le certificat ne fait pas référence au protocole d'Istanbul, mais aboutit à la conclusion d'un état qui n'aurait pu être causé que par l'imposition d'un traumatisme externe grave. Le médecin prescrit également un certain nombre de séances de kinésithérapie et un traitement médical pour les douleurs intenses. Le certificat mentionne que ce traitement est dispensé avant d'envisager une opération risquée. Le certificat a été présenté au cours de l'entretien personnel et est daté de deux semaines avant que le demandeur ne soit entendu.
- **Conclusion.** Étant donné que les critères d'évaluation sont globalement remplis, ce document confirme que le demandeur a subi de graves mauvais traitements et qu'il souffre de douleurs intenses aux pieds et a des difficultés à marcher.



## (b) Informations générales fournies par le demandeur

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Lorsque le demandeur fournit des informations générales visant à étayer les faits matériels de sa demande (tels que, par exemple, des articles de presse ou des articles web relatifs aux mesures prises par les autorités à l'encontre du parti politique d'opposition dans lequel le demandeur affirme être actif), vous devez examiner ces éléments de preuve avec soin. Appliquez les principes généraux que vous appliqueriez aux informations sur les pays d'origine. Vérifiez notamment la fiabilité de la source, son objectivité, son exactitude, sa traçabilité et sa pertinence. Les éléments de preuve présentés doivent également être à jour ou, s'ils visent à étayer des événements passés, ils devraient être contemporains de ces événements ou être liés aux faits dans une perspective historique. En fonction de la situation, les informations fournies par le demandeur peuvent nécessiter des recherches d'informations sur le pays d'origine supplémentaires de votre part, si vous ne disposez pas de ces informations sur le sujet, afin que vous puissiez vous appuyer sur d'autres sources d'informations et obtenir l'image la plus équilibrée et la plus complète possible de la situation. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le guide de l'EUAA sur ce sujet (<sup>102</sup>).

## (c) Contenu recueilli sur les médias sociaux

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les critères susmentionnés pour évaluer les documents et autres éléments de preuve s'appliquent aux contenus rassemblés sur les médias sociaux. En outre, gardez à l'esprit que:

*Les contenus des réseaux sociaux découlent souvent de recherches moins rigoureuses et ne suivent pas le même processus éditorial que les médias établis ou d'autres sources [IPO]. Pour cette raison, ces contenus risquent plus souvent d'être inexacts, subjectifs, intentionnellement trompeurs ou incertains. Par ailleurs, les contenus des réseaux sociaux sont souvent générés par les utilisateurs [...]. [Lors de l'évaluation d'informations obtenues par l'intermédiaire de comptes sur les réseaux sociaux, il convient d'accorder une attention particulière pour déterminer la source et procéder à la vérification croisée du contenu] (<sup>103</sup>).*

N'oubliez pas que l'identité de l'auteur de la publication et des comptes privés de médias sociaux peut être facilement usurpée, plus encore que pour d'autres éléments de preuve.

Les informations sur les médias sociaux peuvent être facilement modifiées. Lorsqu'un message sur l'internet a été rédigé par le demandeur lui-même, il a généralement également le droit d'apporter des modifications à son contenu et à son niveau de publicité, voire de supprimer le message. Cela signifie, par exemple, qu'un tel message peut avoir été disponible à un moment donné (même pendant une courte période), mais qu'il n'existe plus en ligne, ou qu'il existe mais pas avec le même contenu, avant ou à n'importe quel stade de la procédure d'examen.

<sup>(102)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.

<sup>(103)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.



- Si vous prévoyez d'utiliser certains éléments de preuve que vous avez trouvés sur les médias sociaux, vous pouvez envisager de les imprimer ou de les sauvegarder électroniquement, par exemple sous la forme d'une capture d'écran, afin d'éviter de perdre les informations si les publications sont modifiées ou supprimées au cours de la procédure. Le fichier (qu'il soit imprimé ou sauvegardé au format électronique) doit mentionner la date à laquelle les informations ont été consultées, afin de pouvoir le comparer avec les versions précédentes ou ultérieures.
- Si le demandeur vous présente une impression d'une page internet à l'appui d'un fait matériel lié à (la publicité donnée à) cette publication, il se peut que vous deviez vérifier si ce contenu est toujours accessible au public sur l'internet. Si elle ne l'est pas, vous pourriez vérifier les raisons pour lesquelles cette publication serait encore pertinente comme élément de preuve attestant d'un fait matériel ou en quoi elle pourrait encore représenter un risque pour le demandeur lors de son retour. Gardez à l'esprit que les publications sur l'internet laissent une empreinte numérique et que le fait que le demandeur ait supprimé un message ne signifie pas qu'il ne peut pas être récupéré. Voir également la section [3.3.2, point d\) Indices de risque liés à la motivation des acteurs à réaliser les événements qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave.](#)

#### **(d) Témoignages**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les témoignages peuvent provenir de nombreuses sources: non seulement le demandeur peut présenter des témoins ou des témoignages pour étayer sa demande, mais les organisations de la société civile fournissent souvent des témoignages écrits et l'autorité compétente en matière d'asile peut également les demander.

La valeur probante d'un témoignage est examinée selon les critères généraux d'évaluation. Lors de l'évaluation des témoignages, il convient d'accorder une attention particulière à leur fiabilité qui est, entre autres, déterminée par la qualité de la personne qui témoigne et la manière dont elle a eu connaissance de l'information, en ce sens qu'il s'agit d'une information de première main ou d'une information de seconde main. Lors de l'évaluation des témoignages, tenez également compte de la situation personnelle de la personne qui témoigne (le témoin a également été traumatisé; il peut avoir des liens particuliers avec le demandeur) ainsi que du contexte dans lequel le témoignage a été obtenu (<sup>104</sup>).

<sup>(104)</sup> HCR, [Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, chapitre 5, section 4.



## 2.2. Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

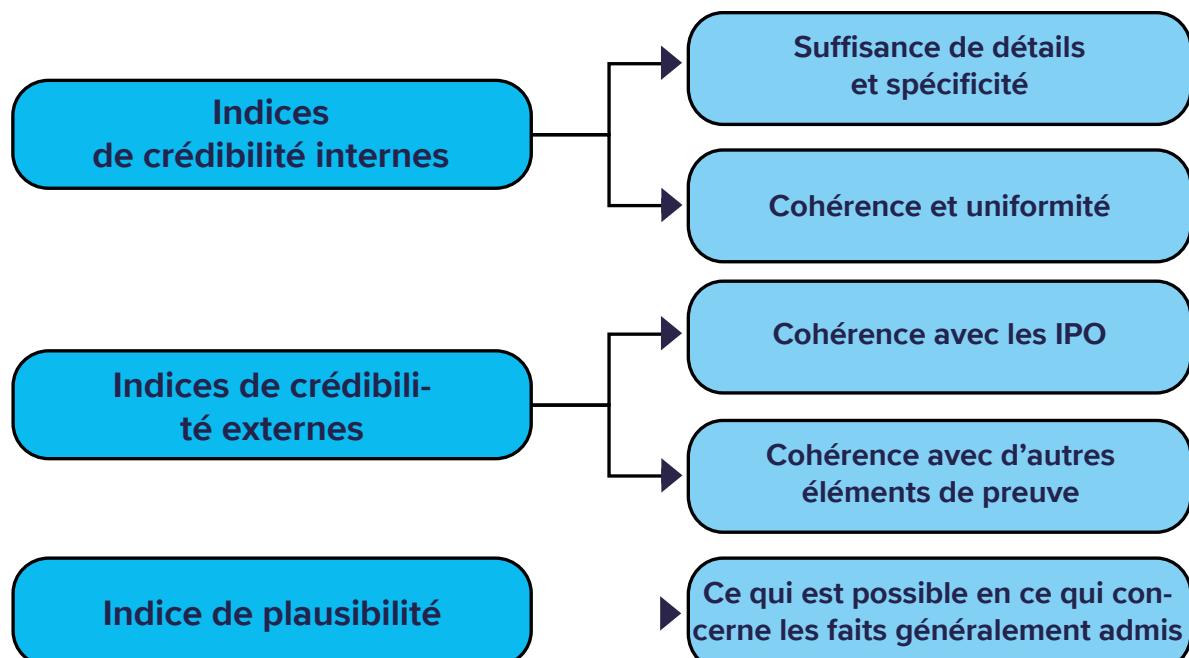
Les déclarations peuvent être les seuls éléments de preuve que les demandeurs peuvent fournir. Les indices de crédibilité sont des outils permettant d'évaluer la crédibilité des déclarations de manière individuelle, impartiale et objective.

Dans la pratique, les indices de crédibilité permettent d'évaluer le niveau de détail et de spécificité, la cohérence et la plausibilité des déclarations, ainsi que la cohérence de ces déclarations avec les informations sur le pays d'origine et les preuves documentaires ou autres liées à chaque fait matériel.

L'article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «Qualification» (refonte) fournit le cadre de base des indices de crédibilité: «[...] les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande» et ces indices devraient toujours être appliqués conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (<sup>105</sup>).

Les indices peuvent être regroupés en fonction de la crédibilité interne, de la crédibilité externe et de la plausibilité.

**Graphique 10 — Indices de crédibilité**



<sup>(105)</sup> Les indices de crédibilité ont été développés dans la jurisprudence, pour plus d'informations, voir EUAA, *Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System — Judicial analysis* (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique), deuxième édition, 2023, p. 120 et 121.



Vous devez vous efforcer d'utiliser tous les indices de crédibilité applicables pour évaluer chaque fait matériel. Toutefois, tous les indices peuvent ne pas être tout aussi matériels pour l'évaluation des déclarations, en fonction de l'objet du fait matériel. Si un indice de crédibilité n'est pas adapté à l'évaluation d'un fait matériel spécifique, il est possible de ne pas l'utiliser.



#### **N'oubliez pas de tenir compte des circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions**

La situation personnelle liée au demandeur et les circonstances contextuelles liées à l'entretien peuvent avoir une incidence sur les déclarations du demandeur. Lors de l'application des indices de crédibilité, il est nécessaire de tenir compte simultanément des circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions. Voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#).

### **2.2.1. Appliquez les indices de crédibilité interne**

La crédibilité interne fait référence à l'évaluation des déclarations du demandeur et de tout autre élément de preuve produit par le demandeur, y compris les déclarations écrites et les preuves documentaires. La crédibilité interne comprend les indices de crédibilité relatifs à la suffisance des détails et à la spécificité, ainsi qu'à la cohérence et à l'uniformité.

#### **Suffisance de détails et spécificité**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'indice de suffisance des détails et de spécificité fait référence à la manière dont un événement est vécu et exprimé par le demandeur, ainsi qu'au niveau et à la nature des détails qui l'accompagnent.

En général, le récit des expériences vécues personnellement comprend souvent davantage de détails, par exemple des détails sensoriels, des sentiments ou des observations, par rapport au récit d'une personne qui n'a pas vécu ces expériences, en particulier si l'expérience s'est produite récemment ou si elle a eu une incidence sur la vie de la personne. Même si des choses similaires peuvent arriver à des personnes différentes, le même événement n'est jamais vécu et mémorisé par chaque individu de la même manière. Un niveau de détail et de spécificité suffisant exige que le demandeur décrive l'événement à travers ses propres yeux, comme une caméra subjective, plutôt que d'un point de vue général.



## Bonne pratique

Afin d'expliquer au demandeur le niveau de détail et de spécificité attendu de celui-ci au sujet d'un événement passé particulier, vous pourriez donner un exemple en décrivant un bref événement qui vous est arrivé, en accordant une attention particulière à ce que vous avez vu, entendu, ressenti et pensé tout au long de l'événement. Vous devez noter cette explication dans la transcription de l'entretien afin que le décideur sache clairement comment le demandeur a été invité à fournir plus de détails ou des déclarations plus spécifiques.

Un manque de détails et de spécificité ne conduira pas nécessairement à une conclusion négative en matière de crédibilité. Tout d'abord, le manque de détails et de spécificité doit être au cœur du fait matériel, qui concerne la description globale de la situation ou de l'événement. Deuxièmement, il doit également être raisonnable d'attendre du demandeur qu'il donne un certain niveau de détail et de spécificité, en fonction, par exemple, de la mesure dans laquelle il a personnellement vécu l'événement ou la situation, ou de l'importance ou du manque d'importance que l'événement, ou un détail spécifique, a pu revêtir pour le demandeur à ce moment-là.

En outre, vous devez garder à l'esprit que le niveau de détail et de spécificité que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur variera en fonction de sa situation personnelle et des circonstances contextuelles, en particulier des facteurs de distorsion. Il peut y avoir une explication raisonnable découlant des facteurs de distorsion quant à la raison pour laquelle le demandeur ne peut pas se rappeler des détails d'un certain événement (voir la section [2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#) pour plus de détails). Avant de formuler des conclusions sur le caractère suffisant du niveau de détail ou de la spécificité, assurez-vous que le demandeur avait connaissance du degré de détail et du niveau de spécificité qui était attendu de lui au cours de l'entretien personnel. Assurez-vous également que l'entretien a été mené d'une manière qui a permis au demandeur de fournir des détails. Le manque de détails n'affecte donc pas la crédibilité des déclarations du demandeur dans toutes les situations.

### **Exemple de détails et de spécificité que l'on peut raisonnablement attendre compte tenu du fonctionnement de la mémoire: [le cas d'une militante du pays B](#)**

La demandeuse a déclaré qu'elle avait participé à une manifestation et filmé l'événement avec son smartphone. Les forces de sécurité ont exigé son téléphone et elle a été détenue arbitrairement après avoir refusé de le leur remettre. En tant qu'agent responsable, vous posez à la demandeuse plusieurs questions sur le contexte de l'événement, par exemple sur le type de bâtiments qui se trouvaient autour du lieu de la manifestation et sur l'apparence des agents qui l'ont arrêtée, mais vous ne recevez pas de réponses détaillées.



Vous décidez de demander à la demandeuse d'expliquer pourquoi elle ne décrit pas le contexte plus en détail. La demandeuse répond qu'elle ne se souvient pas de l'aspect des bâtiments ou des agents parce qu'elle s'est concentrée sur sa tentative de partager en ligne la vidéo qu'elle avait filmée avant que les agents ne s'emparent de son téléphone et parce qu'elle s'est sentie effrayée dans cette situation. Lorsqu'il est demandé à la demandeuse de décrire, de son point de vue, ce qui est arrivé en rapport avec le smartphone, elle explique en détail ce qui s'est passé lors de la manifestation à travers l'objectif de la caméra de son smartphone et comment elle est parvenue à partager la vidéo en ligne avant que son téléphone ne soit saisi. Elle décrit également en détail les raisons qui l'ont poussée à participer à la manifestation, bien qu'elle ait eu peur que quelque chose de grave se produise — comme cela s'était déjà produit par le passé — et ce qu'elle a ressenti lorsqu'elle a partagé la vidéo et qu'elle a été arrêtée.

Vous pouvez conclure que le manque initial de détails et de spécificité était dû aux facteurs de distorsion liés à la manière dont la mémoire fonctionne [voir la section [2.3.1, point a\) Fonctionnement de la mémoire](#)] et à la manière dont l'entretien a été mené (voir la section [2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable](#)). Vous pouvez également conclure que la demandeuse a fourni un exposé détaillé et spécifique des éléments substantiels du fait matériel lié aux événements qui ont eu lieu au cours de la manifestation.

## Cohérence et uniformité

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

L'indice de cohérence et d'uniformité fait référence à l'absence de divergence ou de contradiction dans les déclarations du demandeur et entre les déclarations et les autres éléments de preuve présentés par le demandeur. La cohérence concerne:

- les déclarations orales ou écrites fournies par le demandeur en général;
- les déclarations faites par le demandeur à différents moments de la procédure;
- d'autres éléments de preuve présentés par le demandeur  
(voir la section [1.1.2. Rassemblez les éléments de preuve matériels pour la demande](#)).

Les expériences réellement vécues peuvent généralement être rapportées de manière plus cohérente et uniforme. Comme pour le niveau de détail et de spécificité, ce n'est pas n'importe quelle incohérence et n'importe quel manque d'uniformité qui conduira à une conclusion négative en matière de crédibilité. Il n'est pas rare qu'un récit contienne des divergences mineures. Dans le même temps, il ne doit pas y avoir de divergence ou de contradiction majeure pour laquelle une explication satisfaisante n'a pas été apportée par le demandeur.

Le niveau de cohérence et d'uniformité que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur variera en fonction de sa situation personnelle et des circonstances contextuelles, en particulier des circonstances susceptibles d'entraîner une distorsion. Avant de tirer des conclusions sur la cohérence et l'uniformité, il convient de s'assurer que le demandeur était conscient du niveau de cohérence et d'uniformité que l'on attendait de lui lors de l'entretien personnel et que l'entretien a été mené d'une manière qui a permis au demandeur de fournir de telles



déclarations. Le demandeur doit également avoir eu la possibilité de clarifier les incohérences ou les contradictions qui ont une importance centrale pour l'évaluation d'un fait matériel. Par conséquent, l'absence de cohérence n'affecte pas la crédibilité dans tous les cas.



#### **L'attitude ne doit jamais être utilisée comme un indice de crédibilité**

L'attitude fait généralement référence à la communication et au comportement non verbaux, tels que le ton de la voix, la manière, le contact visuel ou les expressions faciales, etc. Ces signaux sont visibles lors de l'entretien personnel.

Vous ne devez jamais utiliser l'attitude comme un indice de crédibilité. Les signaux non verbaux ne sont pas universels, car leur signification est construite culturellement et influencée par des caractéristiques personnelles, telles que l'âge, le sexe, l'éducation ou l'état psychologique. Les conclusions tirées de l'attitude du demandeur sont souvent de simples suppositions et des jugements subjectifs fondés sur une conviction intime.

### **2.2.2. Appliquez les indices de crédibilité externe**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La crédibilité externe fait référence à la cohérence entre les déclarations fournies par le demandeur et les preuves dont dispose l'autorité responsable de la détermination, y compris les informations sur le pays d'origine, les témoignages d'experts ou d'autres preuves externes.

Différents types d'éléments de preuve peuvent être à votre disposition. Vous devez recueillir activement certains éléments de preuve parce que vous êtes peut-être mieux placé que le demandeur pour y avoir accès, en particulier les informations sur le pays d'origine <sup>(106)</sup>. Vous pouvez également envisager de demander des avis d'experts matériels pour l'examen approprié de la demande, par exemple des preuves médicales <sup>(107)</sup>. Pour de plus amples informations sur les éléments de preuve pouvant être disponibles, voir la section [1.1.2. Rassemblez les éléments de preuve matériels pour la demande.](#)

<sup>(106)</sup> CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M.M. v Minister for Justice, Equality and Law Reform \(Ireland\)](#), C-277/11, EU:C:2012:744. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(107)</sup> Voir l'article 18, paragraphe 1, de la DPA (refonte).



## Cohérence avec les IPO

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Vous devez toujours évaluer la cohérence des déclarations du demandeur avec les informations sur le pays d'origine en tenant compte de tous les faits matériels relatifs au pays d'origine.



### Article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «Qualification» (refonte) — Évaluation des faits et circonstances.

*3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) tous les faits matériels concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués[.]*

Les informations sur les pays d'origine peuvent corroborer ou contredire les déclarations du demandeur. Les déclarations du demandeur qui sont étayées par des informations sur le pays d'origine sont cohérentes avec celles-ci, tandis que les déclarations qui sont contredites par des informations sur le pays d'origine ne sont pas cohérentes avec celles-ci. Les informations sur le pays d'origine donnent souvent un contexte à la demande du demandeur, mais elles permettent rarement d'établir qu'un certain événement passé s'est produit pour une certaine personne. Il s'agit donc rarement d'éléments de preuve déterminants pour évaluer si un fait matériel est admis ou rejeté.

L'absence d'informations sur le pays d'origine, après une recherche appropriée de ces informations, ne conduit pas nécessairement à une conclusion négative en matière de crédibilité. Les informations sur le pays d'origine peuvent ne pas être disponibles pour plusieurs raisons, par exemple en raison d'une sous-déclaration des risques auxquels certains groupes marginalisés pourraient être exposés dans leur pays d'origine (<sup>108</sup>) ou lorsque la situation évolue rapidement dans le pays d'origine. Avant de tirer des conclusions, vous devriez examiner dans quelle mesure il est probable que des IPO pertinentes soient disponibles sur les éléments que vous recherchez.

<sup>(108)</sup> Pour plus d'informations, voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, paragraphe 37; HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 23 octobre 2012, paragraphe 66.



## Publications connexes de l'EUAA

Pour un complément d'information sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine, y compris des exemples, voir EASO, [\*Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile\*](#), décembre 2020, section 3.3. Évaluation de la demande de protection internationale.

### Cohérence avec les documents et autres éléments de preuve

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Peuvent figurer parmi les preuves documentaires et autres des déclarations faites par des membres de la famille et des témoins, des documents émanant des pouvoirs publics d'un État tiers, des rapports d'experts et des évaluations médicales. Ce type d'éléments de preuve peut venir corroborer ou contredire les déclarations du demandeur. Pour commencer, vous aurez déjà apprécié la valeur probante de ces éléments de preuve avant d'appliquer l'indice de crédibilité.

Comme pour l'évaluation de la crédibilité interne, toutes les incohérences ne conduisent pas à une conclusion négative en matière de crédibilité. Il convient d'examiner si les incohérences concernent les éléments centraux d'un fait matériel et quel niveau de cohérence peut être attendu du demandeur. Il convient d'examiner cette question à la lumière des circonstances susceptibles d'entraîner une distorsion et du contexte dans lequel s'inscrivent les déclarations. S'il existe des éléments de preuve qui contredisent les déclarations du demandeur, vous devez aborder cette question et lui donner la possibilité d'expliquer les incohérences et tenir compte de cette explication dans l'évaluation de la crédibilité.

#### Exemple de cohérence entre les déclarations des membres de la famille: [le cas d'un jeune homme du pays A](#)

Le demandeur a déposé une demande de protection internationale avec son jeune frère. Ils expliquent tous deux, dans leurs entretiens personnels, qu'ils ont quitté le pays d'origine sur décision de leurs parents après que leur père a reçu des demandes d'un groupe terroriste invitant le demandeur et son frère plus jeune à rejoindre l'organisation.

Le demandeur décrit en détail comment il était à côté de son père lorsqu'ils ont reçu une demande du groupe terroriste de les rejoindre et comment son père lui a dit que de jeunes hommes étaient recrutés de force dans le village voisin. Le frère cadet du demandeur, en revanche, n'a fourni que des déclarations vagues. Il a décrit comment sa mère lui avait dit qu'il devait partir avec son frère parce qu'il y avait des hommes armés qui ne cessaient de le rechercher et comment il s'était senti effrayé après avoir appris cela.

Vous remarquez que les déclarations contiennent des incohérences qui ne sont pas mineures en ce qui concerne les aspects centraux du fait matériel. Avant de conclure sur la cohérence entre ces deux déclarations, vous devez prendre en considération les



facteurs de distorsion et les facteurs circonstanciels qui peuvent expliquer les déclarations divergentes (voir la section [2.3 — Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#)).

Vous devez également prendre en considération le contexte entourant ces événements passés et le fonctionnement de la mémoire [voir la section [2.3.1, point a\) Fonctionnement de la mémoire](#)]. Le demandeur décrit les événements du point de vue de son implication directe dans certaines situations, tandis que son jeune frère explique les événements tels qu'ils lui ont été racontés par sa mère. Vous pouvez également considérer leur âge [voir la section [2.3.1, point d\) Âge](#)], étant donné que le demandeur était un jeune adulte au moment où ces événements ont eu lieu, tandis que son frère était un enfant avec moins de maturité pour comprendre et décrire la signification des événements. Vous pouvez supposer que les déclarations du demandeur et de son frère sont raisonnablement cohérentes et, par conséquent, vous n'auriez pas besoin de demander au demandeur une explication pour les déclarations qui semblent incohérentes.

### 2.2.3. Appliquez l'indice de plausibilité

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La plausibilité fait référence à ce qui est possible ou ce qui est possible de croire en rapport avec des informations généralement admises, telles que les lois de la physique ou le déroulement réaliste des événements.

Le concept de plausibilité doit être utilisé avec prudence, pour éviter les spéculations et les hypothèses subjectives ou les préjugés.

- Un événement n'est pas invraisemblable du seul fait qu'il est peu probable. Des événements peu probables se produisent. Une série d'événements consécutifs peu probables peuvent toutefois entraîner une absence de plausibilité, en particulier lorsque d'autres indices de crédibilité vont dans le même sens.
- La plausibilité ne devrait être appliquée que si le demandeur a eu la possibilité de clarifier des déclarations qui ne semblent pas plausibles.
- Les conclusions sur la plausibilité doivent être étayées par un raisonnement objectivement justifiable.
- L'indice de plausibilité ne peut être utilisé que conjointement avec d'autres indices de crédibilité.

Un fait peut être parfaitement plausible lorsqu'il est mis dans le contexte de la situation du demandeur, notamment son sexe, son âge, son orientation sexuelle, son identité de genre, son éducation, ses origines sociales et culturelles, son expérience de vie et la situation dans le pays d'origine ou le lieu de résidence habituelle. Vous devez savoir qu'il peut y avoir des différences entre votre point de vue et le point de vue du demandeur, ce qui pourrait expliquer l'apparente absence de plausibilité.



## 2.3. Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

La capacité de présenter des éléments de preuve et la manière dont les éléments de preuve sont présentés peuvent être dénaturées par plusieurs facteurs, qui peuvent expliquer, par exemple, l'absence de détails ou des incohérences dans les déclarations du demandeur. Lors de l'évaluation de la crédibilité, vous devez prendre en considération les facteurs suivants:

- facteurs liés au demandeur;
- facteurs liés aux circonstances de l'interprétation et de l'entretien;
- facteurs liés à l'agent responsable.

Les circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions existeront toujours et il n'est pas possible de les éviter. Il est toutefois nécessaire d'en être conscient lors de la conduite de l'entretien personnel<sup>(109)</sup> et lors de l'évaluation de la crédibilité afin de pouvoir minimiser leur incidence<sup>(110)</sup>.



### Gardez à l'esprit l'incidence des techniques d'entretien

Les techniques d'entretien utilisées au cours de l'entretien personnel peuvent avoir une incidence sur les déclarations du demandeur, selon que les questions sont posées d'une manière qui tienne compte de la situation personnelle, que le demandeur reçoit une explication sur ce que l'on attend de lui, ou que les questions sont posées dans un ordre facile à comprendre. C'est la raison pour laquelle il est important de tenir compte de la manière dont l'entretien personnel a été mené lorsque l'on examine comment les circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions peuvent influer sur les déclarations. Pour de plus amples informations, voir la section [1.1.1, point b\) Acquittez-vous de l'obligation d'enquêter de l'agent responsable](#).

De nombreux facteurs de distorsion peuvent se produire en même temps et être liés entre eux. Les sections ci-après fournissent une liste non exhaustive de facteurs communs.

<sup>(109)</sup> Pour plus d'informations sur la conduite de l'entretien individuel, voir le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

<sup>(110)</sup> Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte): «[L]es États membres veillent à ce que les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement». Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte): «[L]es États membres veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur».



### 2.3.1. Facteurs liés au demandeur

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Des facteurs de distorsion peuvent affecter la capacité du demandeur à se rappeler et à répéter des faits matériels ainsi que sa capacité à faire face à la situation d'entretien. Les facteurs de distorsion peuvent être identifiés dans les preuves documentaires disponibles dans la demande, par exemple en ce qui concerne l'âge ou l'état de santé, tandis que d'autres facteurs peuvent être identifiés dans les informations générales figurant dans le dossier, par exemple le sexe ou le niveau d'éducation. Des facteurs peuvent également apparaître dans les déclarations du demandeur, par exemple en ce qui concerne le fonctionnement de la mémoire ou les sentiments de stigmatisation et de honte, ou en rapport avec l'apparence physique et le comportement du demandeur, comme l'expression de la peur, d'un traumatisme ou de problèmes de santé mentale.



#### **Gardez à l'esprit les limites de votre expertise**

Vous n'êtes pas qualifié pour diagnostiquer le demandeur ou faire des évaluations en dehors de vos capacités dans le cadre de la procédure d'asile. Vous devez orienter le demandeur vers un soutien ou une évaluation professionnels, tels qu'un soutien médical et psychologique ou une évaluation de l'âge, si nécessaire, conformément à vos lignes directrices nationales (voir la section [1.1.2. Collectez les éléments de preuve matériels pour la demande](#) pour plus d'informations). Vous pouvez néanmoins formuler des observations concernant d'éventuels facteurs de distorsion.

La liste non exhaustive ci-dessous donne un aperçu de la manière dont les circonstances liées au demandeur sont susceptibles d'entraîner des distorsions.

#### **(a) Fonctionnement de la mémoire**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les demandeurs n'ont souvent que leurs souvenirs pour étayer leurs déclarations. Se rappeler des dates, des détails d'un événement qui s'est produit dans le passé, distinguer des événements récurrents ou décrire des personnes que l'on a rencontrées peut être un exercice extrêmement difficile. Pour avoir des attentes réalistes concernant les informations qui peuvent être obtenues au moyen de déclarations, il est important de comprendre comment fonctionne la mémoire humaine. L'examen de la manière dont le fonctionnement de la mémoire peut avoir une incidence sur les déclarations est matériel dans le cas de tous les demandeurs.

La mémoire humaine a ses couches et ses limites. Les souvenirs ne sont pas un enregistrement littéral des événements, mais une reconstruction de l'expérience personnelle des événements. Cette reconstruction est similaire à l'assemblage d'un puzzle à partir de pièces dispersées dans différentes zones du cerveau. La manière dont ces pièces sont rassemblées est déterminée par de nombreux facteurs différents, tels que la connaissance au moment de la reconstruction, les sentiments au moment de la reconstruction et l'indice de

récupération. En conséquence, les souvenirs évolueront au fil du temps et un certain degré d'incohérence est inévitable. Les lacunes dans notre mémoire sont comblées, consciemment ou inconsciemment, par des informations généralement connexes (¹¹¹).

Les informations fournies lors du rappel d'un événement passé peuvent varier en fonction de plusieurs raisons (¹¹²).

- **Attention lors de l'événement passé.** Les gens ont tendance à se souvenir avec précision des informations qu'ils considèrent comme (émotionnellement) importantes, ainsi que des aspects d'un événement qui ont attiré leur attention, qui constituent les détails essentiels du souvenir. D'autres informations peuvent même ne pas être retenues car elles sont secondaires pour la personne concernée.
- **Importance de l'événement passé.** Les événements qui se démarquent d'une manière ou d'une autre sont plus facilement mémorisés. Les souvenirs ordinaires et quotidiens sont plus généraux et se concentrent sur «la façon dont les choses se passent habituellement» plutôt que sur ce qui s'est exactement passé. La socialisation peut avoir une incidence sur ce que l'on entend par «la façon dont les choses se passent normalement» parce qu'elles sont récurrentes et acceptées socialement.
- **Petits détails.** Les détails des événements sont souvent encodés dans notre mémoire temporaire, mais ne sont pas stockés dans notre mémoire à long terme, ce qui fait qu'il est très difficile, voire impossible de s'en rappeler. C'est particulièrement vrai pour les informations temporelles, telles que les dates, les heures, la fréquence et la durée, l'apparence des objets quotidiens, tels que les pièces de monnaie ou les billets, les noms précis et la reproduction littérale des interactions verbales. La mémoire de ces détails est très peu fiable.

(¹¹¹) EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023, p. 254 à 259; S. Black, L. J. Levine et T. M. Lauhere, «Autobiographical remembering and hypernesia: A comparison of older and younger adults», *Psychology and Ageing*, vol. 14, 1999, p. 671 à 682; M. Conway et E. Holmes, «Memory and the law: Recommendations from the scientific study of human memory», *The British Psychological Society Press*, 2008, p. 2 cité dans HCR, [Beyond proof: Credibility assessment in EU asylum systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 57; M. A. Conway et C. Loveday, «Remembering, imagining, false memories & personal meanings, Consciousness and Cognition», 2015, p. 574 à 581; I.E. Hyman et E. F. Loftus, «Errors in autobiographical memory», *Clinical Psychology Review*, 1998, p. 933 à 947 cité dans Abo Akademi University & Free University Amsterdam, Psychological assumptions underlying credibility assessments in Finnish asylum determinations, 2021, p. 4 et 5.

(¹¹²) H. Evans Cameron, «Refugee status determinations and the limits of memory», *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, 2010, p. 469 à 511; S. A. Christianson et M. A. Safer, «Emotional events and emotions in autobiographical memories», D. C. Rubin (éd.), *Remembering our past: Studies in autobiographical memory*, Cambridge, 2005, p. 218 à 241, cité dans EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023, p. 169 et 170; Comité Helsinki hongrois, *Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 1, 2013, p. 67 à 80, 85; J. Herlihy, L. Jobson et S. Turner, *Just tell us what happened to you: Autobiographical memory and seeking asylum*, 2012, p. 661 à 676, cité dans Abo Akademi University & Free University Amsterdam, Psychological assumptions underlying credibility assessments in Finnish asylum determinations, 2021, p. 5; C. Peterson et N. Whalen, *Five years later: Children's memory for medical emergencies*, *Applied Cognitive Psychology*, vol. 15, 2001, p. 7 à 24, cité dans HCR, [Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne](#), 2014, p. 67 et 68; J. Herlihy et S. Turner, *The psychology of seeking protection*, *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, 2009, p. 181; J. Cohen, «Questions of credibility: Omissions, discrepancies and errors of recall in the testimony of asylum seekers», *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, 2001, p. 293 à 309; M. Eastmond, «Stories as lived experience: Narratives in forced migration research», *Journal of Refugee Studies*, vol. 20, 2007, p. 248 à 264; B. Tversky et E. J. Marsh, «Biased retellings of events yield biased memories», *Cognitive Psychology*, vol. 40, 2000, pages 1 à 38, et H. Evans Cameron, Refugee status determinations and the limits of memory», *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, 2010, p. 506, cité dans HCR, [Beyond proof: Credibility assessment in EU asylum systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 57 à 60.



- **Événements répétés.** Les souvenirs d'événements répétés sont mélangés pour former des souvenirs généraux ou «souvenirs schématiques». Si des événements similaires sont vécus à plusieurs reprises, il sera probablement possible de se souvenir de ce qui s'est généralement passé pendant ces événements, mais il sera difficile de se souvenir de ce qui s'est passé à chaque fois, à moins qu'un événement spécifique ne se soit particulièrement distingué.
- **Temps écoulé depuis l'événement passé.** Plus le temps écoulé depuis l'événement est long, moins les personnes se souviennent de détails précis. Les détails essentiels d'un événement sont mieux gardés en mémoire et sont moins susceptibles de changer au fil du temps que les détails périphériques.
- **Souvenirs rappelés à plusieurs reprises.** Des rappels répétés conduisent souvent à des récits de souvenirs plus élaborés. Les personnes se souviennent de plus de détails et/ou de détails différents à chaque fois qu'elles se remémorent un souvenir, tandis que d'autres détails peuvent être omis, ce qui fait qu'elles se rappellent du souvenir différemment à chaque fois.
- **Contexte dans lequel le souvenir est rappelé.** Les souvenirs sont susceptibles d'être suggérés, au point que les personnes peuvent faire état de faux souvenirs ou de faux détails. Une grande partie dépend également du public et de l'objectif du compte rendu, de la forme du processus de recherche, de la manière dont une question est posée et du type de question utilisé.

Le fonctionnement de la mémoire doit être dûment pris en compte lors de l'évaluation des déclarations du demandeur en ce qui concerne la cohérence et le niveau de détail.



## Exemples de considérations pratiques

- Assurez-vous que les aspects centraux de l'événement ont été examinés en profondeur du point de vue du demandeur. Attendez des demandeurs qu'ils fournissent des comptes rendus plus détaillés et cohérents uniquement sur les aspects qui sont les plus importants pour eux.
- Ne tenez compte des petits détails que s'ils sont personnellement importants pour le demandeur. Par exemple, les détails relatifs à l'heure à laquelle un événement a eu lieu peuvent être plus fiables lorsqu'ils sont évalués en fonction de ce qui est personnellement important pour le demandeur plutôt qu'en fonction de l'heure à laquelle l'événement s'est produit selon le calendrier.
- Assurez-vous que le demandeur a été invité à raconter des aspects qui n'étaient pas suffisamment détaillés ou cohérents dans la déclaration initiale. Attendez du candidat qu'il ne raconte à nouveau, de la même manière, que les aspects essentiels de l'événement et les aspects qui sont personnellement importants pour lui, car les déclarations peuvent inclure plus de détails et ces détails peuvent ne pas être les mêmes la deuxième fois.
- Veillez à éviter les questions suggestives au cours de l'entretien, car elles peuvent influencer directement les souvenirs et le processus de reconstruction lui-même. Gardez à l'esprit que les techniques d'entretien ont une incidence sur la manière dont les informations sont extraites de la mémoire.

### (b) Traumatisme

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

L'exposition à des événements de vie négatifs tend à être beaucoup plus élevée chez les demandeurs d'une protection internationale que dans la population générale (113). Un traumatisme, défini comme une exposition à «un événement stressant ou une situation stressante (de courte ou de longue durée) de nature exceptionnellement menaçante ou catastrophique» (114), a une incidence majeure sur la mémoire et le comportement. Les traumatismes et leurs conséquences, comme le syndrome de stress post-traumatique, affectent particulièrement la capacité à se souvenir et à présenter des événements passés (115).

(113) HCR, [Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 61.

(114) Organisation mondiale de la santé, [ICD-10](#), Version: 2016.

(115) J. Herlihy, L. Jobson et S. Turner, *Just tell us what happened to you: Autobiographical memory and seeking asylum*, *Applied Cognitive Psychology*, vol. 26, 2012, p. 661 à 676 cité dans HCR, [Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 61; Comité hongrois d'Helsinki, *Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 1, 2013, p. 93.



Les traumatismes peuvent avoir des conséquences différentes sur le fonctionnement de la mémoire. Les souvenirs d'expériences traumatisantes diffèrent souvent des souvenirs normaux (autobiographiques) à plusieurs égards (¹¹⁶).

- **Mauvaise conservation de la mémoire.** Les traumatismes peuvent entraîner une mauvaise mémorisation en raison de la réaction d'urgence de l'organisme, ce qui peut entraîner des difficultés à se souvenir des événements traumatisants. Le trouble de stress post-traumatique peut entraîner une mémoire générale excessive, c'est-à-dire qu'une personne a du mal à se souvenir des événements traumatisants passés ainsi que d'autres aspects de sa vie.
- **Hypermnésie.** Parfois, un niveau particulièrement élevé de détails liés à l'événement traumatisant est stocké dans la mémoire, bien qu'un mauvais stockage de la mémoire soit un symptôme typique du traumatisme.
- **Impressions sensorielles.** Les souvenirs traumatisants peuvent être caractérisés par des détails sensoriels tels que des émotions, des sensations, des sons, des odeurs ou des images visuelles. Une mémoire (autobiographique) normale est une histoire verbale, tandis qu'un compte rendu verbal d'un traumatisme peut ne pas avoir été stocké dans la mémoire. Par conséquent, un demandeur qui a vécu un événement traumatisant peut ne pas être en mesure de fournir un récit verbal détaillé et cohérent de l'événement simplement parce qu'il n'en existe pas.
- **Fragmentation.** Les souvenirs traumatisants peuvent être fragmentés, car ils ne forment pas une image complète des événements chronologiques. Certains éléments de souvenirs traumatisants peuvent être évoqués de manière saisissante, comme s'ils s'étaient produits dans le présent. Il s'agit de souvenirs «flash» qui ne sont souvent pas bien liés à la chronologie des événements. Dans le cas le plus extrême, il s'agit de flash-back dissociatifs au cours desquels la personne revit entièrement l'événement traumatisant et perd tout sens du moment présent.
- **Évitement.** Contrairement aux souvenirs normaux (autobiographiques), qui sont reconstruits volontairement et se situent clairement dans le passé, les souvenirs traumatisants ne peuvent pas être évoqués volontairement et sont donc inconsciemment évités pour se protéger. Au contraire, ils peuvent être déclenchés par des impulsions sensorielles ou des rappels de l'événement traumatisant. Par exemple, d'autres personnes peuvent déclencher ces souvenirs à leur insu, par leur type de vêtements, leur ton ou leur parfum.
- **Insensibilité.** Les personnes traumatisées peuvent involontairement paraître insensibles car elles n'expriment aucune émotion lorsqu'elles décrivent les événements traumatisants passés. Il est également possible qu'une personne traumatisée présente un niveau élevé d'émotions.

(¹¹⁶) C. Brewin, J. D. Gregory, M. Lipton et N. Burgess, «Intrusive images in psychological disorders: Characteristics, neural mechanisms and treatment implications», *Psychological Review*, vol. 117, 2010, p. 210 à 232; J. Herlihy et S. Turner, «Should discrepant accounts given by asylum seekers be taken as proof of deceit?», *Torture*, vol. 16, 2006, p. 86 et 176 et J. Cohen, «Questions of credibility: Omissions, discordances and errors of recall in the testimony of asylum seekers», *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, 2001, p. 293 à 309, cité dans HCR, [Beyond proof: Credibility assessment in EU asylum systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 63; Annelies Vredeveldt, Zoe Given-Wilson et Amina Memon, [Culture, trauma, and memory in investigative interviews](#), 22 avril 2023, p. 3 à 7; EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023, p. 173 et 174; Comité Helsinki hongrois, [Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual](#), vol. 1, 2013, p. 100 à 103.



Étant donné que les traumatismes affectent souvent la capacité à se souvenir des événements passés de manière détaillée et à fournir un récit cohérent, l'évaluation de la crédibilité doit être effectuée en tenant dûment compte de ces conséquences des traumatismes. Cela signifie que lorsqu'il y a des incohérences par rapport à un événement éventuellement traumatique, il faut prendre en considération tout un ensemble d'explications diverses pour ces incohérences par rapport à une situation où il n'y a pas d'expérience traumatique. Il peut également s'avérer nécessaire d'accorder plus d'importance aux éléments de preuve documentaires et autres concernant les déclarations.



### Exemples de considérations pratiques

- Veillez à ce que le demandeur soit autorisé à raconter son récit librement et à son rythme, sans interruption dans la mesure du possible, ce qui peut l'aider à recréer le contexte des événements et à structurer son récit.
- Recueillez des éléments de preuve et des déclarations sur les circonstances entourant l'événement traumatique plutôt que sur l'événement lui-même. Ces éléments de preuve et ces déclarations ne peuvent être dénaturés dans la même mesure que les souvenirs liés à l'événement traumatique. Cela peut également contribuer à éviter un nouveau traumatisme.
- Veillez à ce que les informations soient obtenues en relation avec l'expérience du demandeur plutôt qu'avec la chronologie des événements, par exemple en recherchant quels ont été ses processus de pensée, ses réactions, ce qu'il se souvient avoir vu, entendu ou senti, ou quels ont été les aspects les plus difficiles pour lui.
- Axez l'évaluation de la crédibilité sur l'incidence du traumatisme sur la vie et le psychisme du demandeur après l'événement traumatique plutôt que sur les détails spécifiques de l'événement traumatique.
- Assurez-vous que les souvenirs traumatiques sont évalués en reconnaissant que les souvenirs peuvent ne pas être un compte rendu chronologique ou verbal des événements.

### (c) Autres problèmes psychologiques et de santé

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les difficultés éprouvées pour fournir des déclarations claires et cohérentes peuvent également trouver leur origine dans des problèmes médicaux et des addictions du demandeur, comme la prise de médicaments forts, un handicap mental, une dépression ou une dépendance à la drogue ou à l'alcool. En fonction de la condition particulière du demandeur, plusieurs types de facteurs peuvent avoir une incidence sur les déclarations de ce dernier, par exemple en raison du fonctionnement de la mémoire, des processus de réflexion ou de la capacité à se concentrer.

Il est nécessaire de prendre dûment en considération l'état psychologique et de santé du demandeur, en particulier la manière dont il affecte son fonctionnement.





### Exemples de considérations pratiques

- Veillez à ce que les informations relatives à l'état de santé (mentale) du demandeur soient disponibles pour votre évaluation.
- Le cas échéant, orientez le demandeur vers un soutien/une évaluation adéquat(e), conformément à votre pratique nationale, afin de mieux comprendre comment l'état de santé potentiel peut affecter ses déclarations.

#### (d) Âge

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

L'âge est particulièrement matériel pour les enfants demandeurs parce que leur âge et leur maturité influent sur leurs déclarations. Il s'agit d'une considération pertinente tant pour le moment où les déclarations ont été fournies que pour le moment où l'événement a été vécu, étant donné que la connaissance et la compréhension des événements qui se sont produits lorsque le demandeur était un enfant sont influencées par son âge à ce moment-là.

La capacité à donner un compte rendu détaillé et cohérent des événements s'améliore avec l'âge. La maturité et l'âge ont une incidence sur la mémoire autobiographique, ce qui a une incidence sur les déclarations (¹¹⁷).

- **Point de vue de l'enfant.** En général, les enfants fournissent des informations différemment des adultes. Ce qui est essentiel à l'expérience d'un adulte peut ne pas constituer l'élément central du récit pour un enfant, et inversement. L'enfant peut concentrer son attention pendant l'événement sur différents sujets et/ou l'événement peut ne pas avoir la même importance pour l'enfant que pour l'adulte.
- **Connaissance des sujets qui les entourent.** Les récits des enfants peuvent être incohérents et contenir des lacunes parce que l'enfant peut manquer de compréhension théorique et abstraite des événements ou utiliser des expressions peu claires ou des déclarations qu'il a entendues de la part d'adultes, qui peuvent être guidés par des normes culturelles (¹¹⁸). Ils peuvent ne pas être en mesure de donner un compte rendu détaillé et cohérent des raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays d'origine, en particulier lorsque la décision de partir a été prise par les parents ou d'autres membres de la famille de l'enfant.
- **Disponibilité de preuves documentaires.** Les enfants, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, n'ont souvent pas accès aux preuves documentaires à l'appui de leur demande.

(¹¹⁷) Pasupathi et C. Wainryb, «On telling the whole story: Facts and interpretations in autobiographical memory narratives from childhood through mid-adolescence», *Developmental Psychology*, vol. 46, 2010, p. 735 à 746 cité dans HCR, [Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne](#), 2014, p. 66 et 87; Comité Helsinki hongrois, Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual, vol. 2, 2015, p. 100 et 113.

(¹¹⁸) HCR, [Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne](#), 2014, p. 71.



Il est important que l'entretien soit mené d'une manière adaptée à l'enfant. Les enfants sont généralement plus sensibles aux questions orientées; ils fournissent les informations qu'ils pensent que vous voulez entendre et modifient leurs réponses lorsqu'ils sont interrogés (¹⁹).

Étant donné que l'âge et la maturité de l'enfant ont une incidence sur sa capacité à reformuler les événements passés de manière détaillée et cohérente, l'évaluation de la crédibilité doit être effectuée en tenant dûment compte de ces variations. Lorsqu'il existe des incohérences en ce qui concerne des événements passés, il convient de prendre en considération toute une série d'explications à l'appui de ces incohérences.

En fonction de l'âge, de la maturité et des éventuelles autres vulnérabilités de l'enfant, vous devrez peut-être vous appuyer davantage sur d'autres informations disponibles que sur les déclarations de l'enfant lui-même. Il peut s'agir des déclarations du tuteur légal, des membres de la famille ou de l'avocat, ou d'autres sources d'information disponibles.



### Exemples de considérations pratiques

- Concentrez-vous sur ce qui est important/central pour l'enfant et sur ce qu'il est censé savoir.
- Veillez à ce que l'entretien personnel soit mené d'une manière adaptée aux enfants, y compris en adaptant le vocabulaire et les questions à l'âge et à la maturité de l'enfant. Il s'agit notamment d'utiliser des mots simples et concrets plutôt que des concepts abstraits, d'expliquer les mots difficiles à l'aide d'un exemple et de poser des questions formulées dans un langage simplifié. Les questions orientées et la pression exercée sur l'enfant, par exemple sous la forme de questions répétées, doivent être évitées, car les enfants sont plus susceptibles de modifier leur récit en fonction de ce qu'ils pensent qu'on attend d'eux.

L'âge peut également être matériel à prendre en considération chez les personnes âgées, car elles peuvent souffrir d'une diminution des fonctions cognitives, telle que le fonctionnement de la mémoire ou la capacité à suivre une conversation, ainsi que des déficiences physiques, telles qu'une déficience auditive, qui peuvent avoir une incidence sur leurs déclarations.

#### (e) Éducation

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Le niveau d'éducation peut avoir une incidence sur l'accès du demandeur à l'information, sur sa connaissance d'aspects extérieurs à sa sphère de vie personnelle ou sur sa capacité à articuler des concepts abstraits. La limitation ou l'absence d'éducation (formelle) peuvent avoir une incidence sur les déclarations du demandeur de plusieurs manières.

(¹⁹) HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 22 décembre 2009, paragraphes 70 à 74; Comité Helsinki hongrois, Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual, vol. 2, 2015, p. 99 et 100.



- **Niveau d'alphabétisation.** Étant donné que la plupart des personnes apprennent à lire et à écrire à l'école, un manque d'éducation formelle peut entraîner un analphabétisme, ce qui limite les possibilités d'accès à l'information. Un demandeur analphabète ou peu alphabétisé peut ne pas disposer d'un vocabulaire suffisamment polyvalent pour fournir des comptes rendus spécifiques et élaborés ou des réponses ciblées et structurées aux questions.
- **Concepts abstraits.** L'enseignement formel développe notre capacité à penser de manière abstraite dans des séquences logiques ainsi que notre compréhension de concepts tels que la taille, la distance, les proportions, le temps et la causalité. Une capacité limitée de réflexion abstraite peut affecter la cohérence et la plausibilité des déclarations du demandeur.
- **Connaissances générales.** L'enseignement formel nous nourrit de connaissances générales sur le monde qui nous entoure — historiques, géographiques, scientifiques, etc. Un niveau d'éducation limité ou l'absence d'éducation (formelle) peut affecter la capacité du demandeur à décrire des sujets qui ne relèvent pas de sa vie quotidienne ou de sa sphère personnelle.



### Exemples de considérations pratiques

- Limitez l'évaluation aux questions que le demandeur est censé connaître compte tenu de sa formation. Plus le niveau d'éducation du demandeur est bas, plus l'évaluation doit se concentrer sur la capacité du demandeur à fournir des informations concernant sa sphère de vie personnelle et son expérience plutôt que sur des connaissances générales.

**Exemple:** on peut s'attendre à ce qu'un agriculteur analphabète donne des informations sur les cultures qu'il pratique et situe les événements dans le temps en se référant à la saison des pluies ou des récoltes.

- De même, un demandeur qui n'a pas eu la possibilité de fréquenter l'école pourrait ne pas être en mesure de montrer son pays sur la carte ou de localiser géographiquement son lieu de résidence selon les points cardinaux de la boussole parce qu'il peut ne pas comprendre ces notions.
- Soyez conscient qu'une éducation (formelle) limitée ou insuffisante peut également entraîner une exposition limitée ou un manque de familiarité avec différents types de technologies.

### (f) Culture, religion et convictions

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La culture, la religion et les convictions d'une personne déterminent comment elle se voit par rapport à d'autres personnes — son identité, son rôle social, ses normes sociétales et sa hiérarchie — ainsi que son style de communication — la manière dont elle comprend, interprète et relate les informations. Par exemple, les dates, les saisons, les distances, la participation à la vie publique, la notion de famille proche et le langage corporel peuvent varier en fonction de ces facteurs. Il ne faut cependant pas supposer que toutes les



personnes issues d'une certaine culture ou religion se comportent ou interagissent d'une certaine manière ou partagent les mêmes croyances et normes, car des facteurs tels que l'âge, le sexe ou le statut sociétal ont également une influence.

La culture, la religion et les convictions peuvent influencer les déclarations du demandeur de plusieurs manières (¹²⁰).

- **Mémoire individuelle et mémoire collective.** La culture a une incidence sur la mémoire autobiographique parce que les normes culturelles définissent quels événements et quels détails sont considérés comme importants et méritent donc d'être mémorisés. Les cultures collectivistes qui sont courantes dans les pays d'Afrique, d'Asie centrale, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud-Est mettent l'accent sur les activités collectives, les relations et les interactions sociales. Les cultures individualistes de la plupart des pays européens et de l'Amérique du Nord mettent davantage l'accent sur l'individualité et l'expression de soi. Par conséquent, dans les cultures individualistes, les souvenirs impliquent principalement des expériences, des rôles et des émotions individuels, le demandeur ayant tendance à donner des récits de souvenirs plus détaillés, spécifiques, uniques, centrés sur lui-même et élaborés. À l'inverse, les personnes issues de cultures collectivistes fournissent souvent des descriptions plus générales des routines courantes, des événements sociaux, des interactions et des rôles en relation avec les autres.
- **Style de communication.** Le niveau de détail fourni par le demandeur peut dépendre du style de communication prévalant dans une culture particulière. Dans certaines cultures, les personnes répondent de manière directe et précise par une réponse courte et ne s'étendent pas sur les détails à moins qu'on ne le leur demande. Les déclarations d'un demandeur issu d'une telle culture peuvent être perçues comme insuffisamment détaillées si le demandeur n'a pas été invité à développer plus en détail. Dans d'autres cultures, les personnes répondent par des affirmations générales et prennent du temps avant d'aborder un point spécifique, ce qui peut parfois apparaître comme des affirmations générales manquant de détails.
- **Significations données à certains concepts.** Il peut y avoir des interprétations culturelles différentes des relations, des rôles et des concepts sociaux, tels que le temps, la distance ou l'âge. Il peut également y avoir des euphémismes ou un langage vague qui sont utilisés en rapport avec certains concepts culturels plus acceptables que des références directes, par exemple un terme utilisé en rapport avec des tabous

(¹²⁰) HCR, [Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), mai 2013, p. 66 à 68; A. Vredeveldt, Z. Given-Wilson et A. Memon, *Culture, trauma, and memory in investigative interviews*, 22 avril 2023, p. 8 et 9; J. Herlihy, L. Jobson et S. Turner, «Just tell us what happened to you: Autobiographical memory and seeking asylum», *Applied Cognitive Psychology*, 2012, p. 661 à 676; K. Nelson, «Self and social functions: Individual autobiographical memory and collective narrative», *Memory*, 2003, p. 125 à 136 cité dans Abo Akademi University & Free University Amsterdam, *Psychological assumptions underlying credibility assessments in Finnish asylum determinations*, 2021, p. 6; Comité Helsinki hongrois, *Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 1, 2013, p. 76; L. Jobson, «Cultural differences in specificity of autobiographical memories: Implications for asylum decisions», *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 16, 2009, p. 453 à 457; R. Antalikova, T. Hansen, K. Gulbrandsen, M. De La Mata et A. Santamaria, «Adolescents' meaningful memories reflect a trajectory of self-development from family over school to friends», *Nordic Psychology*, vol. 63, 2011, p. 4 à 24; Y. Chen, H. M. McAnally et E. Reese, «Development in the organization of episodic memories in middle childhood and adolescence», *Frontiers in Behavioural Neuroscience*, vol. 7, 2013, p. 84 à 86; J. M. Fitzgerald, «Autobiographical memory: Reports in adolescence», *Canadian Journal of Psychology/Revue canadienne de psychologie*, vol. 35, 1981, p. 69 à 73 cité dans HCR, [Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne](#), 2014, p. 69; HCR.



culturels. De tels facteurs peuvent notamment affecter la cohérence et l'uniformité perçues, tant internes qu'externes, des déclarations du demandeur.

Les connaissances interculturelles sont souvent nécessaires pour comprendre les informations que vous recevez du point de vue d'une autre culture, ce qui peut expliquer des déclarations qui pourraient par ailleurs paraître incohérentes et manquant de précision ou de plausibilité. Ce n'est qu'après avoir posé des questions sur les incohérences ou le manque de détails et n'avoir reçu aucune explication que vous devez vérifier si des barrières culturelles, sociales, religieuses ou autres peuvent être à l'origine de ce problème de crédibilité.



### Exemples de considérations pratiques

- Prenez en considération le contexte culturel (culture individualiste/culture collectiviste) lors de l'évaluation de la crédibilité, en particulier en ce qui concerne le type de détails que l'on peut attendre du demandeur.
- Avant de parvenir à une conclusion négative, vérifiez que les problèmes potentiels de crédibilité ont été clarifiés et qu'ils n'étaient pas simplement le résultat de différences culturelles.

#### (g) Peur et manque de confiance

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les demandeurs peuvent être empêchés d'étayer pleinement leur demande pour un certain nombre de raisons. Il peut s'agir notamment de la crainte de faire l'objet d'une stigmatisation, de discrimination ou de représailles, d'un manque de confiance à l'égard des autorités publiques, des interprètes ou d'autres personnes originaires de leur pays d'origine, de la conviction que certaines actions pourraient avoir une incidence négative sur leur demande de protection internationale, ou encore de la crainte de mettre leur famille en danger.

La peur et le manque de confiance dans les autorités peuvent conduire le demandeur à s'abstenir de divulguer certains faits ou éléments de preuve matériels, ce qui se traduit par un manque de détails ou de cohérence en raison de lacunes dans ses déclarations. Si vous observez des signes de peur ou de manque de confiance, il est important de les aborder au cours de l'entretien personnel afin de remplir les devoirs de l'autorité [pour plus d'informations, voir la section [1.1. Appliquez l'obligation de coopération \(charge de la preuve\)](#)].





## Exemples de considérations pratiques

- Veillez à ce que l'environnement de l'entretien soit un endroit sûr pour que le demandeur puisse divulguer sa demande et à ce que le demandeur soit rassuré sur la confidentialité de la procédure d'asile et informé de sa finalité. Les responsabilités professionnelles et l'impartialité de l'interprète doivent également avoir été soulignées.
- Veillez à ce que le demandeur ait été clairement informé de son obligation de coopérer et des conséquences de sa non-coopération.
- Assurez-vous que le demandeur a été interrogé sur les raisons de toute lacune dans ses déclarations.
- En fonction des pratiques nationales, donnez au demandeur des informations sur la manière de rechercher un conseiller juridique indépendant qui le conseillera au mieux de ses intérêts.

### (h) Stigmatisation et honte

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

La stigmatisation découle de la non-conformité aux normes sociales, culturelles ou religieuses et est souvent associée à des questions considérées comme taboues, telles que les questions liées au genre ou à la sexualité. Le non-respect d'une norme entraîne une désapprobation sociale et il en résulte une stigmatisation. La stigmatisation conduit souvent à la honte ou au sentiment d'avoir tort ou d'être une mauvaise personne. Une telle honte inclut généralement également la crainte de subir un préjudice susceptible de donner lieu à toutes sortes de stratégies d'évitement, y compris des omissions, du mutisme, voire du déni, qui peuvent avoir une incidence sur la mémoire et la divulgation<sup>(121)</sup>.

La stigmatisation et la honte peuvent influencer les déclarations du demandeur et les preuves documentaires disponibles de plusieurs manières<sup>(122)</sup>.

- **Divulgation.** La stigmatisation et la honte ont souvent une incidence négative sur le niveau de divulgation, car il peut être difficile de dévoiler des informations liées à ces sentiments et à ces expériences. Les demandeurs n'ont peut-être jamais discuté

<sup>(121)</sup> EUAA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#)

(Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023, p. 174, 175 et 180; Comité Helsinki hongrois, *Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 2, 2015, p. 82.

<sup>(122)</sup> Comité Helsinki hongrois, *Credibility assessment in asylum procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 2, 2015, p. 44 et 85; J. Herlihy et S. Turner, *Asylum claims and memory of trauma: Sharing our knowledge*, *The British Journal of Psychiatry*, vol. 191, 2007, p. 4; D. Bögner, J. Herlihy et C. Brewin, *Impact of sexual violence on disclosure during Home Office interviews*, *British Journal of Psychiatry*, vol. 191, 2007, p. 75; D. Bögner, C. Brewin et J. Herlihy, *Refugees' experiences of Home Office interviews: A qualitative study on the disclosure of sensitive personal information*, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 36, 2009, p. 519 à 535; J. Millbank, «The ring of truth»: A case study of credibility assessment in particular social group refugee determinations, *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, 2009, p. 14; Asylum Aid, «I feel like as a woman, I am not welcome: A gender analysis of UK asylum law, policy and practice», *Women's Asylum News*, n° 107, 2012, p. 1 à 4; Irish Council for Civil Liberties, «Women and the refugee experience: Towards a statement of best practice», *Irish Times*, 2000, p. 18; Office suédois des migrations (Migrationsverket), *Gender-based persecution: Guidelines for investigation and evaluation of the needs of women for protection*, 2001, p. 15 cité dans HCR, [Beyond proof: Credibility assessment in EU asylum systems](#) (Au-delà de la preuve, rapport complet), 2013, p. 73 et 145.



ouvertement de certaines expériences avec qui que ce soit, car elles ont été une source de stigmatisation et de préjudice potentiel. Par conséquent, le compte rendu du demandeur peut contenir des lacunes et des incohérences au lieu de constituer un récit chronologique complet et cohérent (123).

- **Manque de mots appropriés.** Les demandeurs proviennent souvent de pays ou de contextes linguistiques qui peuvent manquer de termes neutres ou appropriés pour décrire des questions considérées comme tabous, ce qui peut également conduire à des déclarations moins spécifiques. Les demandeurs peuvent utiliser ces termes avec des significations différentes, ce qui pourrait avoir une incidence sur la cohérence perçue de leurs déclarations.
- **Absence de preuves documentaires.** La stigmatisation et les sentiments de honte peuvent expliquer l'absence de preuves documentaires ou autres, étant donné qu'ils contribuent à la sous-déclaration des incidents. Les personnes victimes d'atteintes (ou de menaces d'atteintes) peuvent être réticentes à signaler officiellement les incidents aux autorités. Dans le même temps, les autorités peuvent être réticentes à délivrer des preuves documentaires sur ce qu'elles considèrent comme des questions privées et/ou des tabous sociaux.

Il est nécessaire de garantir un environnement sûr lors de l'entretien personnel afin d'aider le demandeur à divulguer son récit lorsqu'il y a des signes de stigmatisation et de peur. Il est également nécessaire de garder à l'esprit que les demandeurs ne sont pas toujours conscients que certains comportements à leur égard peuvent être considérés comme une violation de leurs droits humains, parce qu'ils ont été traités de cette manière tout au long de leur vie. Vous devez donc être en mesure de reconnaître les formes potentielles de persécution dans les déclarations du demandeur et de les examiner plus en détail.



### Exemples de considérations pratiques

- Assurez-vous que le demandeur a été rassuré quant à la confidentialité de la procédure d'asile.
- Assurez-vous que le demandeur a eu suffisamment de temps pour discuter de ses expériences et expliquez-lui pourquoi des détails sont requis sur ces expériences.
- Vérifiez si le demandeur a été encouragé à utiliser ses propres mots pour décrire son expérience et si la signification des termes utilisés par le demandeur a été clarifiée.

#### (i) Rôles genrés

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Les rôles genrés désignent la relation entre hommes et femmes fondée sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités socialement ou culturellement construits et définis. Le sexe fait référence au sexe biologique d'une personne, qui est inné. Les rôles genrés

(123) Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment in Asylum Procedures: A multidisciplinary training manual, vol. 2](#), 2015, p. 44.



influencent non seulement la perception de soi, mais également les comportements et les attitudes à l'égard de la vie sociale et politique.

Les rôles genrés peuvent influencer les déclarations du demandeur, par exemple de la manière suivante.

- **Style de communication.** Le genre influence la manière dont le demandeur s'exprime et peut affecter le niveau de détail fourni. Dans certaines sociétés, les hommes et les garçons sont censés présenter leur opinion en détail, tandis que les femmes et les filles sont censées parler brièvement, uniquement lorsqu'on le leur demande, et ne pas exprimer leurs propres pensées ou opinions. Dans d'autres sociétés, c'est l'inverse qui est vrai (¹²⁴).
- **Mémoire.** En façonnant nos intérêts et ce sur quoi nous nous concentrons lors de certains événements, les rôles genrés et les attentes sociales peuvent influencer la manière dont nous nous souvenons du passé. Ils peuvent influencer les détails qui sont perçus, encodés et rappelés. Par exemple, dans certaines sociétés, les hommes sont généralement censés se souvenir de la marque et du type de voiture, tandis que les femmes sont plutôt supposées se souvenir de sa couleur. Les rôles genrés peuvent également définir le type d'informations auquel il est possible d'accéder, de sorte que, par exemple, les témoignages de membres de la famille peuvent paraître incohérents.

Le genre peut également influer sur la disponibilité de preuves documentaires ou autres concernant une demande, par exemple dans les cas suivants.

- **Disponibilité des IPO.** Il se peut que les informations sur le pays d'origine ne soient pas disponibles ou ne soient que très rarement disponibles sur la situation des femmes, par exemple en raison de la sous-déclaration des incidents à la police ou à d'autres acteurs, de l'absence de collecte de données sur les questions liées au genre, de la stigmatisation liée au fait d'être victime de violence fondée sur le genre ou du fait que cette violence est souvent le fait d'acteurs non étatiques.
- **Disponibilité de preuves documentaires.** Les femmes peuvent ne pas avoir accès à des preuves documentaires ou autres à l'appui de leur demande, y compris des documents d'identité, en raison de leur statut dans la société.

Gardez également à l'esprit que les demandeurs ne sont pas toujours conscients que certains comportements à leur égard peuvent être considérés comme une violation de leurs droits humains parce qu'ils ont été traités de cette manière tout au long de leur vie. Vous devez donc être en mesure de reconnaître les formes potentielles de persécution fondées sur le genre dans les déclarations du demandeur et de les examiner plus en détail.

¹²⁴) Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedures: A multidisciplinary training manual, vol. 2*, 2015, p. 44 et 45.





### Exemples de considérations pratiques

- Veillez à ce que l'entretien se concentre sur ce que le demandeur est censé savoir compte tenu des rôles attribués aux hommes et aux femmes dans le pays d'origine. Par exemple, dans certaines sociétés, les femmes ont moins de connaissances ou d'informations que les hommes sur la vie en dehors du foyer familial, tandis que les hommes ont des informations plus limitées sur ce qui se passe à la maison.
- Soyez conscient que les tabous sociaux (par exemple, la sexualité, la santé, l'argent) peuvent rendre difficile pour le demandeur de divulguer et de fournir des comptes rendus détaillés et cohérents sur certaines questions. Voir la section [2.3.1, point h\) Stigmatisation et honte](#).

## 2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Travailler dans le domaine de la protection internationale signifie être en contact constant avec des personnes issues de cultures différentes, de milieux sociaux différents et ayant des expériences de vie différentes. C'est l'un des éléments qui rend votre travail intéressant.

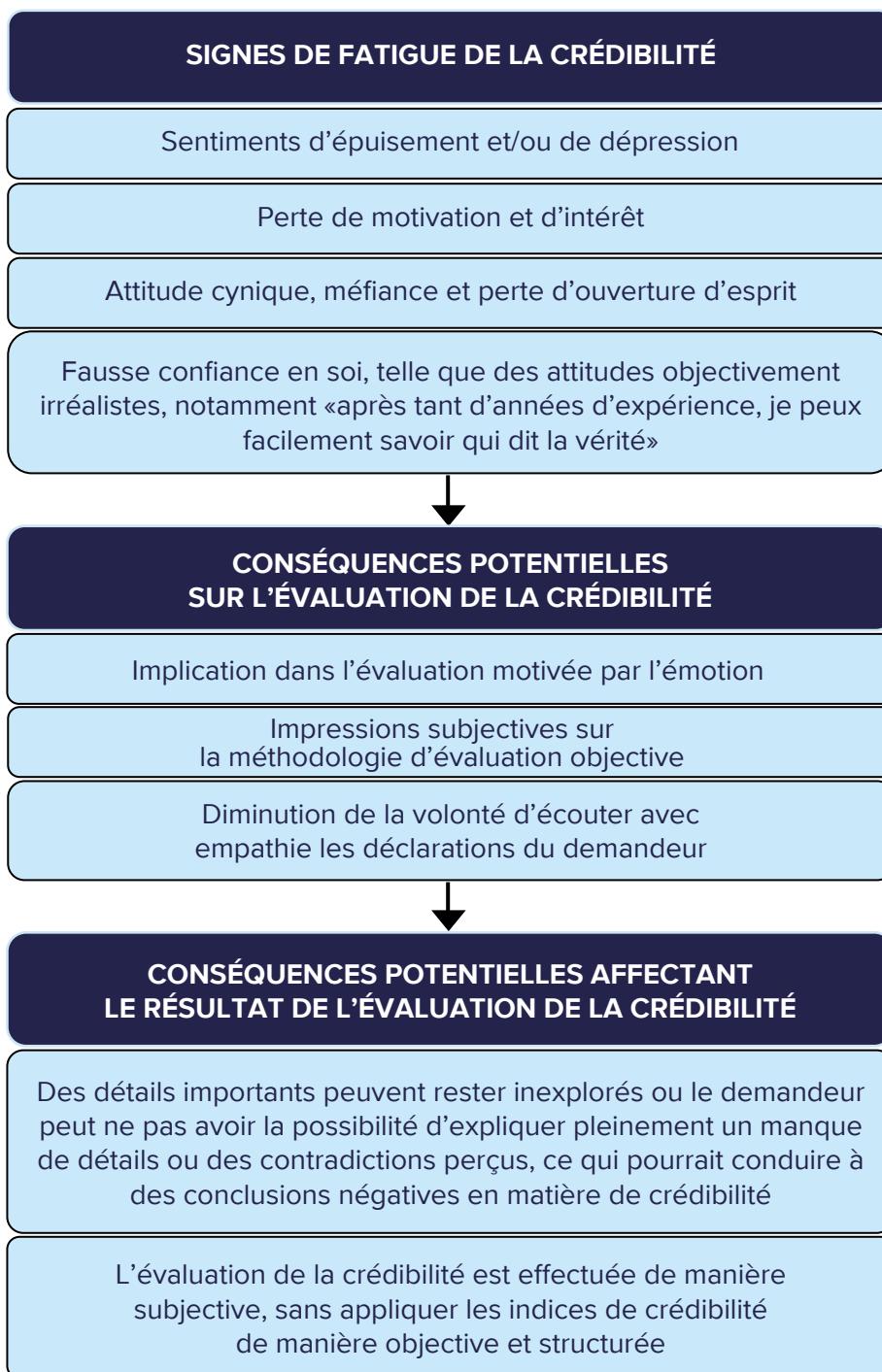
Toutefois, vous êtes également un être humain et pouvez ressentir du stress et de la frustration dans cet environnement de travail difficile.

Dans votre travail quotidien, vous êtes censé atteindre des objectifs quantitatifs, rédiger des décisions dûment motivées et interagir avec des demandeurs qui ne coopèrent pas ou qui ont subi des expériences personnelles négatives. L'exposition à long terme aux récits de mauvais traitements graves mentionnés par les demandeurs peut avoir des effets allant de l'incapacité à examiner chaque demande de façon impartiale à un traumatisme secondaire et à la présentation de symptômes similaires à ceux des personnes atteintes d'un syndrome de stress post-traumatique. Cette exposition à long terme peut entraîner des signes de fatigue par rapport à la crédibilité ou un «durcissement dans l'évaluation des dossiers», ce qui peut vous rendre plus enclin à éviter d'approfondir les déclarations afin d'éviter d'entendre les déclarations sur des expériences de vie négatives. Dans ce cas, vous aurez davantage tendance à tirer des conclusions non fondées, sans procéder à une évaluation correcte de la crédibilité.

Le tableau ci-dessous illustre la manière dont cette fatigue de la crédibilité peut avoir une incidence sur l'évaluation de la crédibilité.



**Graphique 11 – Conséquences possibles de la fatigue de la crédibilité sur l'évaluation de la crédibilité**



Ces facteurs peuvent influencer votre objectivité et votre impartialité au cours de l'évaluation de la crédibilité. Il est important que vous ayez connaissance de ces facteurs afin que vous puissiez les mettre de côté et minimiser leur incidence sur l'évaluation de la crédibilité.

Vous devez réfléchir à votre propre performance, à vos besoins et aux difficultés potentielles que vous avez rencontrées en travaillant sur certaines demandes de protection internationale. Il peut être souhaitable de discuter de ces questions avec des collègues, un psychologue ou un supérieur hiérarchique afin d'obtenir le soutien nécessaire et d'améliorer la connaissance



de soi ou d'identifier les besoins de formation. Une supervision et des réponses régulières à vos préoccupations peuvent améliorer votre motivation professionnelle et favoriser l'échange d'expériences.

Outre les facteurs liés à la fatigue de la crédibilité, la culture et les croyances déterminent la manière dont nous comprenons et interprétons les informations. Elles contribuent aux significations que nous donnons aux différents concepts et à la manière dont nous comprenons le monde qui nous entoure. Afin de minimiser l'incidence des préjugés culturels sur l'évaluation de la crédibilité, il est important d'être conscient de la manière dont votre propre culture et vos croyances peuvent influer sur votre façon de penser et votre connaissance des autres cultures. L'autoréflexion et la formation sur les autres cultures et la communication interculturelle peuvent faciliter cette compréhension.



**Il est important de se rappeler que les stéréotypes et les préjugés ne doivent pas affecter l'évaluation de la crédibilité.**

Même s'il est normal que le stress et la communication interculturelle influent sur notre évaluation dans une certaine mesure, il est important de se rappeler les normes applicables à l'évaluation de la crédibilité. Les suppositions ou croyances d'une personne ou d'un groupe (stéréotypes) ou les attitudes négatives à l'égard de cette personne ou de ce groupe (préjugés) ne doivent pas être utilisées dans l'évaluation de la crédibilité<sup>(125)</sup>. Il est également du devoir d'une administration chargée de l'asile de veiller à ce que vous receviez une formation, des connaissances et un soutien matériels pour vous acquitter de vos tâches<sup>(126)</sup>.

<sup>(125)</sup> La CJUE a estimé que les notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permettaient pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur concerné. Voir CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014: 2406, points 61 à 63. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

<sup>(126)</sup> Article 4, paragraphes 3 et 4, et article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte).



## Publications connexes de l'EUAA

EASO, [Guide pratique sur le bien-être du personnel chargé de l'asile et de l'accueil — Partie I: normes et politiques](#), septembre 2021.

La partie I aide les responsables à prévenir, réduire et gérer les tensions professionnelles au sein du personnel travaillant dans le contexte de l'asile. Les tensions professionnelles résultent souvent de l'incapacité à faire face au stress et à la pression sur le lieu de travail. Le guide pratique propose huit normes pour guider la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de bien-être du personnel dans les contextes de l'asile et de l'accueil. Le principal public cible est composé des personnes travaillant dans le domaine de la gestion et des ressources humaines.

EASO, [Guide pratique sur le bien-être du personnel chargé de l'asile et de l'accueil — Partie II: boîte à outils pour le bien-être du personnel](#), septembre 2021.

La partie II propose des outils pratiques, des exercices et des activités de renforcement des capacités pour répondre aux normes de bien-être du personnel. Les outils sont destinés à réduire l'anxiété, le stress et l'épuisement professionnel sur le lieu de travail. Ils apportent un soutien aux équipes et aux personnes et peuvent être mis en œuvre par des responsables, des pairs, des spécialistes internes ou externes. Le guide comprend également des outils d'assistance personnelle qui peuvent être utilisés par les membres du personnel eux-mêmes.

### 2.3.3. Facteurs liés aux circonstances de l'entretien

[Table des matières](#) [Liste de contrôle](#)

Les circonstances de l'entretien peuvent influer sur les déclarations du demandeur: le contexte formel de la conversation peut être stressant pour un demandeur; la perspective de discuter de sujets liés à sa vie personnelle avec des étrangers; des problèmes techniques peuvent survenir dans les entretiens à distance, ce qui peut interrompre l'entretien et entraver la communication; la communication par l'intermédiaire d'un interprète peut influer sur le sens des déclarations du demandeur; la présence de son (ses) enfant(s) peut distraire le demandeur; la contrainte temporelle en raison du temps limité alloué à l'entretien.

Les circonstances de l'entretien devraient être traitées de manière appropriée avant et pendant l'entretien personnel afin de réduire au minimum leur incidence sur les déclarations. Si ces facteurs ne peuvent pas, ou pas entièrement, être atténués avant ou pendant l'entretien, ils doivent être notés de manière objective dans la transcription de l'entretien et pris en considération lors de l'évaluation des déclarations du demandeur.

La liste non exhaustive ci-dessous donne un aperçu de la manière dont les facteurs liés aux circonstances de l'entretien peuvent entraîner des distorsions.



### (a) Communication multilingue par l'intermédiaire d'un interprète

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Il est du devoir de l'autorité responsable de la détermination de fournir les services d'un interprète compétent pour l'entretien personnel. Même si les interprètes sont formés de façon à réduire l'incidence de la communication multilingue ou des circonstances personnelles et contextuelles sur leur travail, cela n'élimine pas totalement les facteurs de distorsion.

La perte d'informations est inhérente à la traduction et à l'interprétation en raison des principales différences suivantes entre les langues (127).

- **Vocabulaire.** Les langues ne dupliquent pas leurs vocabulaires respectifs. Une langue particulière peut ne pas avoir de mot spécifique pour traduire un terme d'une autre langue ou ne pas être en mesure d'exprimer des différences subtiles lors de la traduction de ce terme. L'interprète peut également ne pas être familiarisé avec une certaine terminologie, par exemple en ce qui concerne la terminologie militaire ou relative aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ).
- **Grammaire.** Les langues ont des règles et des structures grammaticales différentes. La traduction d'un message d'une langue à une autre nécessite souvent un certain niveau de reformulation pour suivre les règles grammaticales de la langue cible, ce qui peut entraîner la perte de différences subtiles.
- **Dialectes.** La prononciation, la grammaire, la conjugaison et le vocabulaire peuvent varier considérablement entre les différents dialectes d'une langue. Cela peut entraîner des distorsions, même si le demandeur et l'interprète ont la même langue maternelle.

La manière dont les informations sont interprétées d'une langue à l'autre peut avoir une incidence non seulement sur la signification, mais aussi sur le niveau de détail, de spécificité et de cohérence. Les langues sont des constructions culturelles et plus la différence entre deux langues est grande, plus le risque de distorsions est élevé. Des détails peuvent également être perdus ou déformés lors de la traduction de grandes parties de texte au lieu de phrases.

Les facteurs liés à l'agent responsable et au demandeur peuvent également avoir une incidence sur l'interprète, notamment la culture, la religion, les croyances et les rôles genrés. Pour de plus amples informations, voir les sections [2.3.1. Facteurs liés au demandeur](#) et [2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable](#).

(127) AUEA, [Evidence and credibility in the context of the Common European Asylum System – Judicial analysis](#) (Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun – Analyse juridique), deuxième édition, 2023; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedures: A multidisciplinary training manual*, vol. 2, 2015, p. 11 à 14.



### Exemples de considérations pratiques

- Assurez-vous qu'il a été vérifié au cours de l'entretien que le demandeur et l'interprète, ainsi que l'interprète et l'agent responsable, se comprenaient bien, même s'ils parlaient la même langue.
- Veillez à ce que toute incohérence pouvant résulter de facteurs multilingues et d'une interprétation soit clarifiée et que le demandeur ait eu la possibilité de s'expliquer.
- Supposez que des différences sémantiques mineures ou peu plausibles (par exemple, l'utilisation du mot touriste pour terroriste) sont probablement le résultat d'erreurs de traduction et ne constituent vraisemblablement pas de véritables incohérences. L'évaluation de la crédibilité interne ne devrait pas se fonder sur de telles incohérences.

#### (b) Cadre de l'entretien

[Table des matières](#) [Liste de contrôle](#)

Le cadre de l'entretien physique peut avoir une incidence sur les déclarations du demandeur. Le cadre devrait être un environnement sûr permettant au demandeur de partager ses déclarations. Cela nécessite une pièce silencieuse et suffisamment spacieuse avec une température normale et un environnement calme qui garantisse la confidentialité. Par exemple, une petite pièce sans lumière naturelle suffisante ou avec des barreaux à la fenêtre peut avoir un effet négatif sur le demandeur et même déclencher des souvenirs traumatisants, par exemple en l'associant à la détention.

Un cadre d'entretien à distance peut également avoir une incidence sur les déclarations du demandeur de plusieurs manières. Les problèmes techniques, tels qu'un faible niveau sonore, la mauvaise qualité de la vidéo ou les interruptions de connexion, peuvent limiter le niveau de détail communiqué. Le positionnement de la caméra et l'absence de contact visuel direct créent une distance et rendent plus difficile la détection de signes non verbaux, tels que des indications de vulnérabilité, de honte, de peur ou de manque de confiance. Les situations d'entretien à distance peuvent être perçues comme plus formelles qu'un entretien en présentiel, ce qui laisse moins de place à l'écoute active et à la manifestation d'empathie et d'intérêt. Ces distorsions laissent plus de place aux malentendus et peuvent rendre le manque de détails ou les incohérences plus difficiles à traiter.



### Exemples de considérations pratiques

- Évaluez d'abord la qualité de la communication au cours de l'entretien personnel avant de commencer l'évaluation de la crédibilité, en particulier dans le cas d'un entretien à distance.
- Soyez conscient des signes de malentendus présents dans la transcription de l'entretien. Envisagez d'organiser une nouvelle audition pour le demandeur afin de clarifier les malentendus ou les ambiguïtés qui ont une incidence sur l'appréciation des aspects essentiels du fait matériel.



### Exemple de profil dans lequel plusieurs circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions se produisent en même temps: orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles

Les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle (128), l'identité de genre (129), l'expression de genre (130), ainsi que les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) (131) constituent une catégorie spécifique au sein des demandes liées au genre, ce qui peut impliquer plusieurs circonstances susceptibles de fausser les déclarations du demandeur d'une manière spécifique. Des facteurs liés à l'agent responsable et à la situation de l'entretien peuvent également fausser les déclarations.

Le récit du demandeur est souvent directement lié aux aspects les plus délicats et les plus intimes de la sphère privée qui constituent des tabous dans de nombreuses sociétés, ce qui peut rendre d'autant plus difficile la divulgation d'informations pertinentes de manière détaillée, spécifique et cohérente.

Les demandeurs LGBTIQ, qui ne se conforment pas aux normes hétéronormatives de leur société, ont souvent des expériences de discrimination, de stigmatisation et d'abus de longue date. Dans de nombreux pays, les personnes LGBTIQ sont également soumises à des peines sévères, telles que l'emprisonnement, des amendes, voire l'exécution.

De telles expériences de vie peuvent avoir pour conséquence une homo/bi/trans/intersex-phobie intériorisée, des sentiments d'isolement et un manque de confiance dans les autorités et dans la société au sens large. De telles expériences peuvent également avoir un effet traumatisant et donc affecter le fonctionnement de la mémoire, limitant la capacité du demandeur à se souvenir d'événements précis de manière cohérente, uniforme et/ou détaillée. Elles peuvent également avoir une incidence sur la confiance du demandeur dans l'autorité d'asile et sur sa volonté de révéler ses expériences. Le style d'entretien et l'atmosphère créée par l'agent responsable et l'interprète lors de l'entretien peuvent influencer les déclarations du demandeur.

Pour plus d'informations, voir les sections [2.3.1, point h\) Stigmatisation et honte](#), [2.3.1, point b\) Traumatisme](#) et les effets du traumatisme, et [2.3.1, point g\) Peur et manque de confiance](#). Voir également les sections [2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable](#) et [2.3.3, point a\) Communication multilingue par l'intermédiaire d'un interprète](#).

(128) L'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance affective, émotionnelle et sexuelle envers des individus d'un autre genre, de même genre ou de plus d'un genre, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

(129) L'identité de genre désigne l'expérience intérieure et individuelle profondément ressentie par chaque personne en matière de genre, qui peut correspondre ou non à son sexe tel qu'il a été assigné à la naissance ou au genre qui lui est attribué par la société. Elle inclut le sens personnel du corps et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire, qui peuvent impliquer ou non un désir de modification de l'apparence ou de la fonction du corps par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres.

(130) L'expression de genre fait référence à la façon qu'a chaque personne de présenter son genre à travers l'apparence physique — incluant mais sans s'y limiter les vêtements, coiffures, accessoires, cosmétiques — ainsi que les manières, la parole, les modes de comportement, les noms et références personnelles, et en notant de plus que l'expression de genre peut ou non refléter l'identité de genre d'une personne.

(131) Les caractéristiques sexuelles font référence aux caractéristiques physiques de chaque personne liées au sexe, y compris les chromosomes, les gonades, les hormones sexuelles, les organes génitaux, les organes reproducteurs, les schémas chromosomiques et les caractéristiques physiques secondaires en rapport avec la puberté.



### Exemple de profil dans lequel plusieurs circonstances susceptibles d'entraîner des distorsions se produisent en même temps: orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles

En outre, l'origine sociale et culturelle ainsi que le contexte linguistique peuvent avoir une incidence sur la manière dont les demandeurs LGBTIQ s'identifient eux-mêmes et sur les termes qu'ils peuvent utiliser pour parler de leurs caractéristiques OSIGEGCS. Ces caractéristiques peuvent être utilisées avec des significations différentes, ce qui peut ne pas nécessairement être cohérent avec la terminologie utilisée dans le contexte scientifique et universitaire occidental. Ces aspects peuvent avoir une incidence sur la spécificité ainsi que sur la perception de la cohérence de leurs déclarations.

Pour de plus amples informations, voir les sections [2.3.3, point a\) Communication multilingue par l'intermédiaire d'un interprète](#) et [2.3.2. Facteurs liés à l'agent responsable](#).

Les caractéristiques OSIGEGCS peuvent avoir une incidence sur les déclarations du demandeur de la manière suivante, par exemple.

- **Manque de mots appropriés.** Les personnes LGBTIQ proviennent souvent de contextes linguistiques qui peuvent manquer de termes neutres pour décrire des questions liées aux caractéristiques OSIGEGCS, ce qui peut conduire à des déclarations moins spécifiques. Les demandeurs peuvent également donner des significations à une formulation qui n'est pas conforme à la terminologie utilisée dans le contexte occidental, ce qui pourrait avoir une incidence sur la perception de la cohérence de leurs déclarations.
- **Sujets intimes.** Parler à un inconnu de sa sexualité ou de son identité, de ses expériences amoureuses, de sa honte et de ses désirs liés à des tabous sociaux est une tâche difficile, qui peut conduire à une divulgation limitée de la demande.
- **Disponibilité d'informations sur le pays d'origine.** La marginalisation des personnes LGBTIQ dans le pays d'origine conduit souvent à une sous-déclaration. Les informations spécifiques sur le pays d'origine sont donc souvent limitées, voire inexistantes.
- **Disponibilité de preuves documentaires.** Il se peut que les personnes LGBTIQ ne soient pas en mesure de signaler à la police tout mauvais traitement auquel elles ont été confrontées et d'obtenir des documents y afférents en raison d'une discrimination répandue ou d'une criminalisation de leur orientation, de leur identité et/ou de leurs caractéristiques dans leur pays d'origine.





### Exemples de considérations pratiques

- Veillez à ce que les garanties procédurales spéciales nécessaires soient mises en place, telles qu'un enquêteur et un interprète d'un sexe choisi, lorsque cela est nécessaire et possible. Assurez-vous que les déclarations du demandeur sont abordées avec tact.
- Abstenez-vous de tout stéréotype ou préjugé concernant le comportement, l'apparence physique ou le processus d'auto-identification des demandeurs LGBTIQ. Ne vous attendez pas à ce qu'ils aient eu les mêmes expériences passées ou le même processus de réalisation de soi.
- Veillez à utiliser un langage neutre, permettant et encourageant le demandeur à raconter son histoire.
- Gardez à l'esprit que les caractéristiques OSIGEGCS peuvent être une considération pertinente à la fois si le demandeur déclare qu'il est minoritaire et/ou lorsqu'il est perçu par la société comme étant minoritaire en raison de sa non-conformité aux normes stéréotypées sur la manière dont les hommes et les femmes devraient se comporter dans la société (¹³²).

## 2.4. Déterminez si un fait matériel est admis ou rejeté

### 2.4.1. Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Après avoir évalué les éléments de preuve documentaires ou autres et les déclarations du demandeur, et compte tenu des facteurs de distorsion potentiels, tous les éléments de preuve liés à un fait matériel sont ensuite examinés conjointement.



#### Examinez tous les éléments de preuve liés à chaque fait matériel dans leur intégralité

Examinez simultanément toutes les conclusions positives et négatives relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel, à la lumière des indices de crédibilité matériels, et appréciez chacune des conclusions les unes par rapport aux autres.

L'objectif est de parvenir à une vue d'ensemble et, en fin de compte, à une conclusion quant à l'acceptation ou non du fait matériel.

¹³²) Comité Helsinki hongrois, Credibility Assessment in Asylum Procedures: A multidisciplinary training manual, vol. 2, 2015, p. 66.



Un élément de preuve peut être suffisamment probant pour étayer la crédibilité du fait matériel en lui-même ou pour le confirmer. Par exemple, un passeport authentique et valide constitue à lui seul une preuve très probante de la citoyenneté. D'autre part, un élément de preuve qui ne prouve pas à lui seul le fait matériel peut étayer, en combinaison avec d'autres éléments de preuve et les déclarations du demandeur, la crédibilité du fait matériel<sup>(133)</sup>. Par exemple, un permis de conduire, associé à un certificat de naissance, ainsi que d'autres documents provenant d'une école et d'un lieu de travail, et les déclarations du demandeur prises conjointement, peuvent constituer une preuve suffisante de la citoyenneté alléguée.

Si les conclusions positives en matière de crédibilité convergent, elles soutiendront l'acceptation du fait matériel. Si les conclusions négatives en matière de crédibilité convergent, elles soutiendront le rejet du fait matériel. Dans certaines circonstances, vous pourriez formuler des conclusions qui vont dans des sens différents. Votre évaluation de certains indices peut être en faveur de la crédibilité du fait matériel alors que d'autres peuvent aller à l'encontre. Vous devrez ensuite mettre en balance ces indices. Dans le cadre de cet exercice de pondération, les conclusions relatives à la crédibilité qui sont liées aux éléments essentiels du fait matériel ont plus de poids que les conclusions relatives à la crédibilité qui se rapportent à des aspects qui ne sont pas liés à ces éléments essentiels et qui sont donc périphériques. L'acceptation d'un fait matériel ne devrait en général reposer que sur les conclusions en matière de crédibilité relatives aux éléments essentiels<sup>(134)</sup>.

La pondération de toutes les conclusions en matière de crédibilité nécessite une compréhension claire des critères de crédibilité, des facteurs de distorsion et des règles de justification.



#### **Exemple de la manière dont les conclusions relatives à la crédibilité sont centrées sur un fait matériel**

Par exemple, le demandeur fournit un récit assez détaillé, mais avec quelques contradictions, et soumet plusieurs documents qui sont fiables, mais leur pertinence par rapport au fait matériel n'est pas très forte.

Vous devrez comprendre, entre autres éléments, dans quelle mesure le niveau élevé de détail révèle une expérience personnelle authentique, dans quelle mesure les contradictions sont clairement établies et dans quelle mesure elles sont étroitement liées aux éléments essentiels du fait matériel et à ce que l'on peut attendre du demandeur dans la situation donnée. Votre évaluation dépendra toujours des caractéristiques spécifiques des éléments de preuve et des facteurs de distorsion que vous pourriez avoir identifiés.

N'oubliez pas les points suivants.

- Un fait matériel peut être admis sur la base d'un seul document ou d'un autre élément de preuve s'il est suffisamment probant pour admettre un fait matériel pour lequel les déclarations sont jugées dépourvues de crédibilité. Le doute quant à la crédibilité des

<sup>(133)</sup> Cour EDH, arrêt du 18 décembre 2012, [F.N. et autres c. Suède](#), 28774/09, CE:ECHR:2012:1218JUD002877409, point 72.

<sup>(134)</sup> Voir la section [2.1.3. Donnez du «poids» aux conclusions relatives à la crédibilité de l'élément de preuve](#).



déclarations du demandeur n'est pas suffisant en tant que tel pour écarter la valeur probante des documents ou autres éléments de preuve. Des déclarations crédibles peuvent également suffire à elles seules pour accepter un fait matériel, même si les éléments de preuve supplémentaires sont très peu fiables ou manquent d'authenticité.

**Exemple d'acceptation d'un fait matériel fondé sur des éléments de preuve suffisamment probants en soi: [le cas d'une jeune femme du pays C](#)**

Les déclarations de la demandeuse relatives à sa nationalité du pays C manquent de détails et de spécificité et ne sont pas non plus conformes aux informations sur le pays d'origine pertinentes. Lorsqu'elle y est confrontée, la demandeuse ne peut pas fournir d'explication. D'autre part, après l'entretien, la demandeuse présente un passeport du pays C, et ce passeport est fiable. La nationalité de la demandeuse peut être admise sur la base de ce passeport, si des investigations supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles il a été obtenu ne sont pas nécessaires.

En l'espèce, les conditions de vie des femmes dans le pays C, de la classe sociale à laquelle appartient la demandeuse, ne permettent pas aux femmes de connaître une grande partie du «monde extérieur», étant donné que la vie se déroule principalement à l'intérieur du foyer. L'agent responsable n'en avait pas connaissance et la demandeuse n'avait pas non plus mentionné cela à titre d'explication, car cela était évident pour elle et elle n'a pas réalisé que l'agent responsable pouvait ne pas le savoir.

- Comme indiqué à l'étape 1 [voir la section [1.1.1, point a\) iii. Le demandeur a-t-il fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants?](#)], il se peut que certains éléments de preuve soient manquants. Votre processus de pondération tiendra compte du poids que vous avez accordé à tout élément de preuve manquant. Il est important de garder à l'esprit que c'est sur la base des éléments de preuve mis à votre disposition que vous procéderiez à l'évaluation du fait matériel considéré. Par conséquent, l'absence d'éléments de preuve peut ne pas avoir d'incidence sur l'appréciation du fait matériel si les éléments de preuve disponibles sont considérés comme suffisants pour étayer le fait matériel. En revanche, si les éléments de preuve manquants sont déterminants et que leur absence reste inexpliquée, leur absence peut avoir une incidence négative sur l'évaluation de la crédibilité du fait matériel faisant l'objet de l'examen.

**Exemple de la manière dont la présence ou l'absence d'éléments de preuve que le demandeur pourrait être censé soumettre peut avoir une incidence sur l'évaluation de la crédibilité: [le cas d'une jeune femme du pays C](#)**

On pouvait raisonnablement attendre de la demandeuse, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances contextuelles, qu'elle prenne des mesures pour recueillir et présenter des éléments de preuve sur le décès de ses deux parents, étant donné qu'elle est toujours en contact avec certains membres de sa famille qui pourraient la soutenir et lui envoyer les documents matériels.



- **Scénario 1.** Les déclarations de la demandeuse sont détaillées et spécifiques en ce qui concerne les circonstances du décès de ses parents, la façon dont elle l'a appris, les mesures prises pour les funérailles et les autres mesures administratives et juridiques qui ont dû être prises à cet égard. Le fait qu'elle n'ait pas produit d'éléments de preuve supplémentaires n'aura pas beaucoup de poids en l'espèce, étant donné que ses seules déclarations peuvent être considérées comme suffisantes pour accepter le fait matériel.
- **Scénario 2.** Les déclarations de la demandeuse sont incohérentes et aucune explication raisonnable n'a été donnée au regard des conclusions négatives en matière de crédibilité et aucune circonstance particulière ne peut les expliquer. En l'espèce, les déclarations ne suffisent pas à étayer le fait matériel. Le fait que la demandeuse n'a pas non plus pris de mesures pour étayer son récit par d'autres éléments de preuve, alors qu'elle pouvait raisonnablement le faire, et qu'elle n'a pas fourni d'explication à ce sujet, a un poids négatif supplémentaire.

- Il est important de noter que le manque de coopération du demandeur n'est pas, en tant que tel, un motif de rejet d'un fait matériel. Il peut conduire au rejet du fait matériel s'il a une incidence négative directe sur l'appréciation du fait matériel considéré qui n'est pas contrebalancée par des conclusions positives relatives à ce fait matériel.
- Un exemple pratique est fourni à [l'annexe 2 — Exemple pratique de pondération des indices de crédibilité](#) pour montrer comment le processus de pondération peut être effectué.

## 2.4.2. Conclusion sur le fait matériel

### (a) Conclusion fondée sur la méthodologie d'évaluation des éléments de preuve

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La conclusion sur le fait matériel est l'étape finale de l'évaluation des éléments de preuve. Sa méthodologie structurée vous permettra de déterminer si vous pouvez raisonnablement accepter le fait matériel dès lors que vous pouvez vous appuyer sur les étapes précédentes.

- [1.1.2 — Collectez les éléments de preuve matériels pour la demande](#): lorsque vous avez établi un lien entre tous les éléments de preuve disponibles et ce fait matériel, les déclarations du demandeur et tout autre élément de preuve qui a été produit par le demandeur ou qui est à votre disposition en rapport avec celui-ci.
- [2.2 — Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité](#) et [2.1 — Évaluez les preuves documentaires et autres](#): lorsque vous avez évalué la crédibilité des déclarations et la valeur probante des preuves documentaires ou autres.
- [2.3 — Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions](#): lorsque vous avez pris en considération la situation personnelle et les circonstances contextuelles du demandeur et tout facteur de distorsion matériel aux fins de l'appréciation.



- **1.1.1 — Appliquez l'obligation de coopération (charge de la preuve):** lorsque vous avez correctement pris en considération tous les éléments de l'obligation du demandeur d'étayer sa demande et de votre propre obligation d'enquêter.
- **2.4.1 — Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel:** lorsque vous avez mis en balance toutes ces conclusions de manière globale pour parvenir à une conclusion.

Sur la base de tous ces points, vous devriez être en mesure de parvenir à une conclusion quant à l'acceptation ou au rejet d'un fait matériel sans autre évaluation.

Pour parvenir à une conclusion sur un fait matériel, vous devez garder à l'esprit les difficultés liées à l'évaluation des éléments de preuve dans les procédures d'asile en raison de la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs de protection internationale, coupés de la protection de leur pays d'origine. Le demandeur n'est pas censé «prouver» son allégation au niveau de la «certitude» ou «au-delà de tout doute raisonnable». Il subsiste souvent un certain degré de doute quant aux faits présentés par le demandeur, qui doit être reconnu lors de la conclusion de l'évaluation de la crédibilité des faits matériels en tenant compte du principe plus large du bénéfice du doute.

Le bénéfice du doute est un principe plus large utilisé dans le contexte de la norme de preuve pour les affirmations factuelles qui ne sont pas confirmées par des preuves documentaires ou autres. Dans le cadre de la procédure d'asile, l'encadré de jurisprudence ci-dessous reproduit les déclarations de la Cour EDH qui sont pertinentes à cet égard.

#### Cour EDH, J.K. et autres c. Suède, points 92 et 93

92. *Selon la jurisprudence de la Cour, il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire dans toute la mesure du possible des pièces et informations permettant aux autorités de l'État contractant concerné ainsi qu'à la Cour d'apprécier le risque allégué [...]. La Cour reconnaît toutefois que pour les demandes de reconnaissance du statut de réfugié il peut être difficile, voire impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai, spécialement si pareilles preuves doivent être obtenues dans le pays qu'elle dit avoir fui. L'absence de preuves documentaires directes ne peut donc en soi être déterminante [...].*

93. *Eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les inexactitudes contenues dans ces déclarations [...]. La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé [...] (¹³⁵).*

<sup>(¹³⁵)</sup> Cour EDH, arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), n° 59166/12, CE:ECR:2016:0823JUD005916612. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



### Extrait du guide du HCR sur la charge de la preuve

196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement, et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels.

[...]

203. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute (¹³⁶).



### Principe plus large du bénéfice du doute

Tout au long des différentes étapes de la collecte d'informations et de l'évaluation de la crédibilité, telles que présentées ci-dessus, le principe plus large du bénéfice du doute a été pris en considération. Pour les faits qui ne sont pas «prouvés» au moyen d'éléments de preuve objectivement vérifiables, le principe plus large du bénéfice du doute est appliqué, en utilisant notamment des indices de crédibilité et en suivant les étapes de la méthode d'évaluation des éléments de preuve décrite ci-dessus en général.

#### (b) Article 4, paragraphe 5, de la directive «Qualification» (refonte)

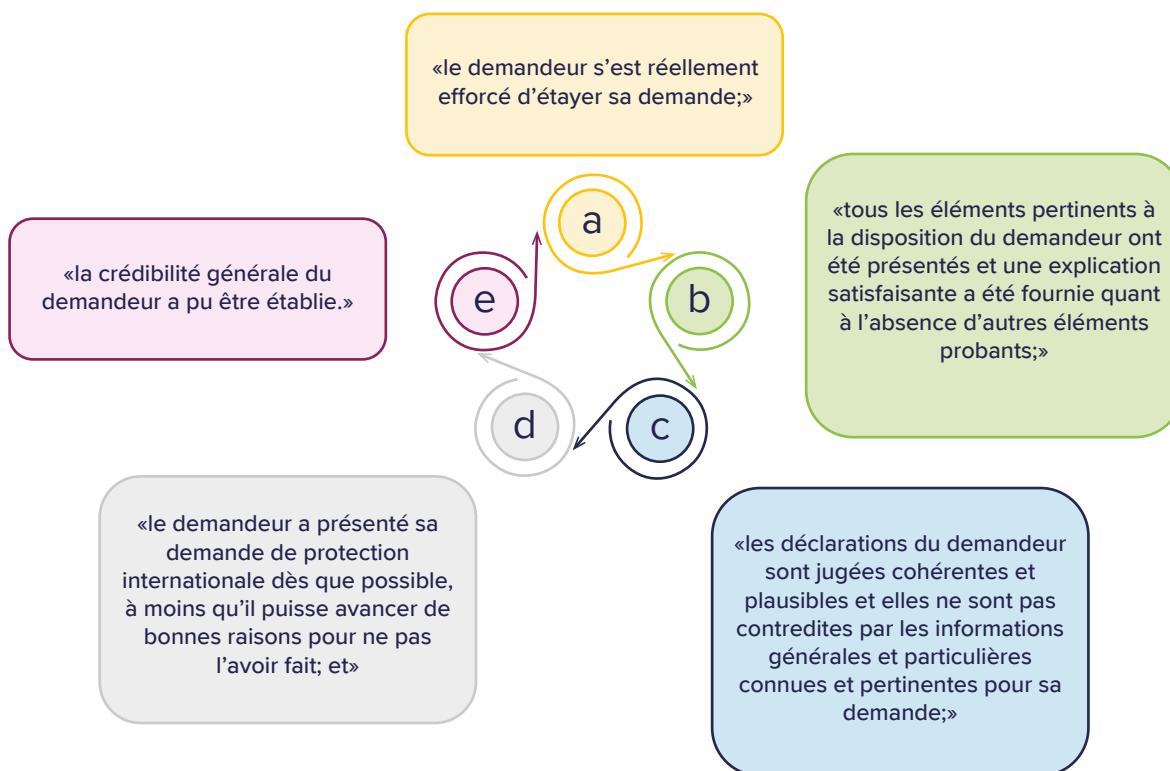
[Table des matières](#) [Liste de contrôle](#)

Alors que le principe plus large du bénéfice du doute fournit des orientations sur le moment où un fait matériel peut être admis, l'**article 4, paragraphe 5, de la directive «Qualification» (refonte)** décrit des situations spécifiques dans lesquelles un fait matériel ne doit en aucun cas être rejeté. Cette disposition sera particulièrement pertinente lorsque, malgré l'application des indices de crédibilité et le respect de votre obligation d'enquêter, la pondération des conclusions positives et négatives en matière de crédibilité ne vous permet toujours pas de parvenir à une conclusion claire sur un fait matériel. Lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive «Qualification» (refonte), telles que présentées au graphique 12 ci-après, sont **cumulativement** remplies, vous saurez que le fait matériel ne doit pas être rejeté.

<sup>(¹³⁶)</sup> HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#), réédité, Genève, février 2019, points 196, 197, 203 et 204.



**Graphique 12 — Conditions cumulatives dans lesquelles les faits matériels ne peuvent être rejetés sur la base de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «Qualification» (refonte)**



Il est important de noter que les conditions a, b et c sont applicables à la justification du fait matériel considéré.

La condition a prévoit que «le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande». C'est une condition que vous avez appréciée lors de l'examen de la question de savoir si le demandeur a pris les mesures pertinentes pour recueillir des éléments de preuve pour étayer le fait matériel (voir la section [1.1.1, point a\), i — Le demandeur s'est-il réellement efforcé de fournir toutes les déclarations et tous les documents dont il dispose?](#)). Cette condition devrait être appréciée en tenant compte de la situation personnelle du demandeur. Si vous pouvez vous attendre à ce que le demandeur ait pris des mesures raisonnables supplémentaires pour rassembler des preuves et que ce manque d'efforts réels ait conduit à des informations manquantes ou à des preuves manquantes qui ont une incidence sur votre capacité à tirer une conclusion sur le fait matériel, alors le demandeur n'a pas rempli cette condition.

La condition b prévoit que «tous les éléments matériels à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie en ce qui concerne l'absence d'autres éléments probants». Il s'agit d'une condition que vous avez évaluée en examinant si le demandeur dispose d'éléments de preuve qu'il aurait pu présenter pour étayer le fait matériel, mais qu'il n'a pas présentés (voir la section [1.1.1, point a\), iii — Le demandeur a-t-il fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants?](#)). Si aucune explication raisonnable n'a été fournie, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, et qu'en raison de l'absence de présentation de cet élément, vous n'êtes pas en mesure de tirer une conclusion sur le fait matériel, cette condition n'est pas remplie.



La condition c prévoit que «les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande». Vous avez évalué cette condition car elle couvre les critères de crédibilité des déclarations en ce qui concerne la cohérence, la plausibilité et la concordance avec les informations sur le pays d'origine (voir la section [2.2. Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité](#)). Si ces critères ne sont pas remplis, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, cette condition n'est pas remplie.

La condition d prévoit que le demandeur doit avoir présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Gardez à l'esprit, lors de l'application de cette condition, que le fait qu'une demande elle-même ne soit pas présentée dans les plus brefs délais ne devrait en aucun cas être utilisé comme seul motif de rejet de la demande de protection internationale. C'est ce que prévoit la DPA (refonte) (137). En fonction de la pratique et/ou de la législation nationale, la présentation tardive peut être considérée comme une indication à prendre en considération dans l'évaluation de la crédibilité, en particulier lorsque la demande n'est pas étayée par des preuves documentaires (138). Lorsque ce facteur est pris en considération, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer la ou les raisons de tout retard supposé dans sa demande. Si le demandeur peut fournir une explication raisonnable pour n'avoir pas demandé une protection internationale dans les meilleurs délais, sa demande «tardive» ne devrait pas être considérée comme ayant une incidence négative sur l'évaluation globale de la demande.

La condition e) prévoit que la crédibilité générale du demandeur doit être prise en considération. La crédibilité générale est établie par les «antécédents de crédibilité» du demandeur en tant que demandeur d'asile. Elle concerne tous les éléments factuels importants liés aux actions du demandeur qui sont connus dans le cadre de la procédure d'asile et ne se limitent pas à l'appréciation d'un seul fait matériel.

Ces éléments peuvent comprendre, entre autres, un comportement ou des déclarations indiquant que le demandeur ne craint pas de retourner dans son pays d'origine ou, au contraire, un comportement ou des déclarations soulignant sa crainte; des actions ou des omissions du demandeur en rapport avec son obligation d'étayer sa demande, telles que dissimuler des informations ou fournir dûment toutes les informations, donner des informations trompeuses (139) ou être franc, soumettre des documents falsifiés ou étayer son cas avec des documents authentiques; faire obstacle au traitement de son dossier ou respecter l'obligation de coopérer. Le graphique suivant montre des éléments qui peuvent être pris en considération.

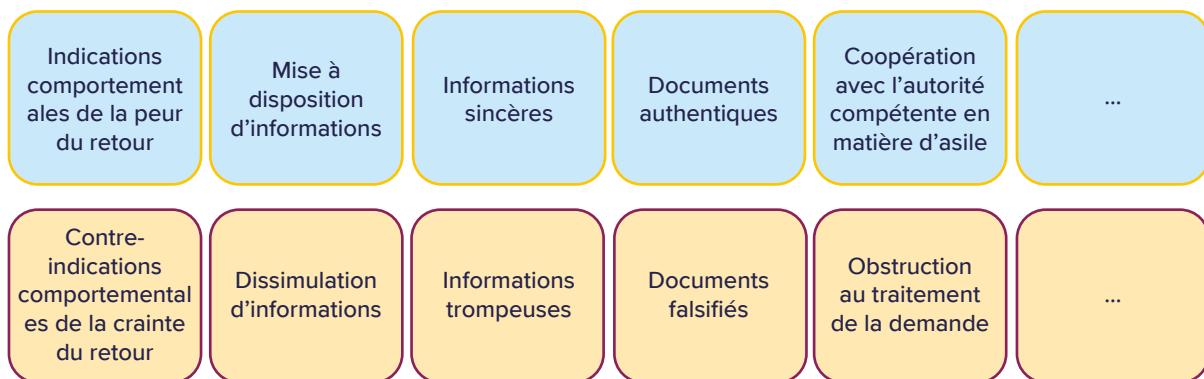
(137) Article 10, paragraphe 1, de la DPA (refonte): «Les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande de protection internationale ne soit ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.»

(138) Article 4, paragraphe 5, point d), de la directive «Qualification» (refonte).

(139) Voir CJUE, arrêt du 29 juin 2023, [X/International Protection Appeals Tribunal, The Minister for Justice and Equality, Ireland](#), C-756/21, EU:C:2023:523, point 93. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Dans cette affaire, la Cour a considéré, entre autres éléments, que l'article 4, paragraphe 5, point e), de la [directive 2004/83/CE du Conseil](#), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004), doit être interprété en ce sens qu'une déclaration mensongère, figurant dans la demande initiale de protection internationale, qui a fait l'objet d'une explication et d'une rétractation de la part du demandeur d'asile dès que l'occasion s'est présentée, n'est pas de nature à empêcher, à elle seule, l'établissement de la crédibilité générale de celui-ci.



### Graphique 13 — Crédibilité générale: exemples d'éléments à prendre en considération



L'examen du comportement du demandeur aux fins de déterminer sa crédibilité générale est axé sur les actes objectifs du demandeur. Il ne peut pas se fonder sur des observations relatives à l'attitude du demandeur (son apparence ou son comportement). La crédibilité générale n'est pas une caractéristique de la personnalité du demandeur, mais plutôt la conséquence de ses actes. Si les actions du demandeur laissent à l'autorité compétente en matière d'asile des doutes quant à la question de savoir si ces actions indiquent ou non l'absence de besoin de protection, le demandeur peut être interrogé sur les actions concernées, sur les conditions dans lesquelles elles ont eu lieu et préciser ainsi leur sens et leurs conséquences dès l'entretien personnel.

Les actions négatives énumérées ci-dessus doivent être de nature suffisamment grave, soit seules, soit répétées ou combinées à d'autres actions, avant de pouvoir être considérées comme affectant la crédibilité générale du demandeur. Ce n'est donc pas parce que l'une d'entre elles peut être identifiée dans le dossier du demandeur que cela aurait ipso facto une incidence négative sur sa crédibilité générale. Les informations concernant le demandeur qui ne sont pas liées à la procédure d'asile ne sont pas pertinentes pour établir la crédibilité générale du demandeur.

Dans tous les cas, avant de parvenir à une conclusion sur la crédibilité générale du demandeur, vous devez prendre en considération tous les facteurs individuels et contextuels susceptibles d'expliquer le comportement observé du demandeur et donner au demandeur la possibilité de fournir une explication.



### 3. Étape 3 – Évaluer les risques

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

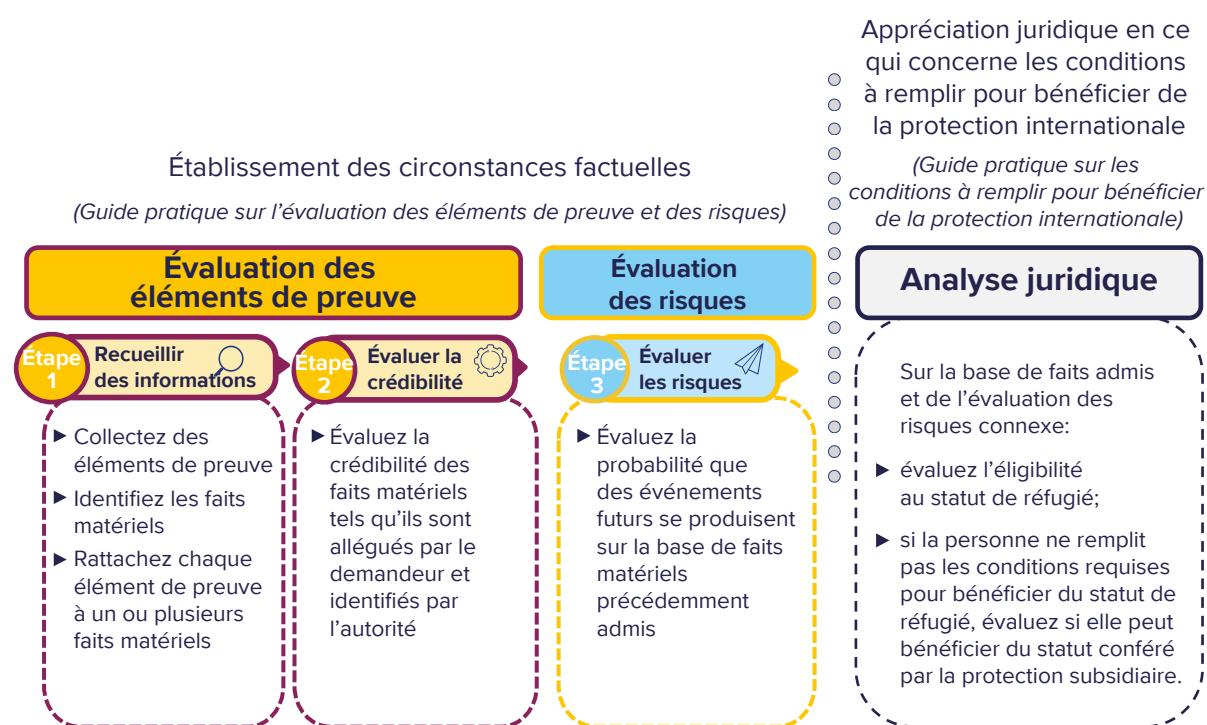
#### 3.1. Introduction

L'évaluation des risques est la troisième étape de l'approche en trois étapes de l'évaluation des éléments de preuve et des risques proposée au début du présent guide. L'évaluation des risques est une évaluation factuelle et tournée vers l'avenir (présente et future) de la probabilité que le demandeur soit confronté, à son retour, à un événement susceptible de constituer une persécution ou une atteinte grave; une évaluation qui tient (uniquement) compte de tous les faits matériels admis (présents et passés), de la situation personnelle du demandeur et des informations actuellement disponibles.

Dans le présent chapitre, le terme «événement» est utilisé au sens large pour désigner tout élément négatif qui pourrait arriver au demandeur à son retour dans son pays d'origine. Les événements peuvent inclure, par exemple, des actions ou inactions, des traitements, des expériences ou des situations dans lesquelles le demandeur peut se retrouver.

Le graphique ci-dessous montre l'approche en trois étapes, et clarifie également la différence entre l'évaluation des éléments de preuve et l'évaluation des risques, et la distinction entre une évaluation factuelle et juridique.

**Graphique 14 — L'appréciation factuelle et juridique au cours de la procédure d'examen**



À ce stade, l'identification d'un risque n'implique pas encore la qualification juridique des événements comme «persécutions» ou «atteintes graves». Il ne s'agit que d'une identification et d'une description des événements qui pourraient arriver au demandeur à son retour dans son pays d'origine ou de résidence habituelle et qui pourraient constituer des persécutions ou des atteintes graves, ainsi que d'une évaluation de la probabilité qu'ils puissent se produire. L'identification et la description précises des événements qui pourraient arriver au demandeur et qui pourraient constituer des persécutions ou des atteintes graves au stade de l'évaluation des risques sont très importantes. Cela vous aidera à évaluer et à décider si ces événements constituent des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre de la phase d'analyse juridique. De même, l'évaluation de la probabilité qu'un événement se produise, dans le cadre de l'évaluation des risques, servira de base à l'appréciation de la «crainte fondée» dans le cadre de l'analyse juridique.

L'évaluation des risques n'est pas basée sur des spéculations, mais sur une méthodologie objective, qui «doit être effectuée avec vigilance et prudence [...], repos[ant] uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances»<sup>(140)</sup> de l'affaire. D'autre part, l'analyse juridique est l'évaluation juridique qui permet de déterminer si les critères d'éligibilité pour l'octroi d'une protection internationale sont remplis.

L'évaluation des risques comporte deux étapes principales:

1. définition du ou des risques;
2. évaluation du ou des risques.

## 3.2. Définition du ou des risques

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Un risque est un événement futur qui peut se produire et qui constitue une menace pour le demandeur. Le risque est défini par ce qui peut arriver, le ou les motifs pour lesquels il peut se produire, qui le réalisera ou le provoquerait et les circonstances dans lesquelles il pourrait se produire. Pour définir précisément le ou les risques, vous devez vous appuyer sur les résultats de l'évaluation des éléments de preuve, c'est-à-dire:

- les craintes et les risques exprimés par le demandeur;
- les risques que vous avez identifiés sur la base des informations actuellement disponibles.

<sup>(140)</sup> CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, note de bas de page 33, point 77, qui précise en outre que cette évaluation doit avoir lieu conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la [directive 2004/83/CE du Conseil](#), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004). Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



### **N'oubliez pas que les informations sur le pays d'origine sont nécessaires à l'identification des risques.**

Pour que vous puissiez identifier les risques non exprimés par le demandeur, il est essentiel de disposer d'informations appropriées sur la situation générale dans le pays d'origine ainsi que d'une bonne vue d'ensemble du profil spécifique et des circonstances personnelles du demandeur. Bien que les risques non mentionnés par le demandeur puissent être plus souvent identifiés au stade de la collecte des preuves, au moment de l'évaluation des risques, vous pouvez, de fait, encore identifier certains nouveaux risques après vos recherches IPO sur la situation actuelle dans le pays d'origine. Cela peut se produire, par exemple, lorsque des changements surviennent après la tenue de l'entretien. Dans ce cas, vous devez revenir aux étapes précédentes, identifier les faits matériels sous-jacents, les évaluer et, s'ils sont admis, poursuivre l'évaluation des risques.

Gardez à l'esprit qu'après vos recherches sur les pays d'origine, outre les nouveaux risques, vous pourriez identifier certains risques différents de ceux décrits initialement par le demandeur, qui étaient liés à des faits matériels spécifiques.

#### **Exemple de définition d'un risque en tenant compte des informations sur le pays d'origine: [le cas d'une militante du pays B](#)**

La demandeuse a déclaré qu'elle craignait d'être tuée en raison de son profil d'avocate pour des ONG de défense des droits humains et dénonçant des violations. Vous avez admis le fait matériel de son profil en tant qu'avocate pour des ONG de défense des droits humains et dénonçant des violations.

Toutefois, d'après les recherches IPO, vous avez constaté que les personnes ayant ce profil ne risquaient pas leur vie, mais qu'elles se verrait retirer leurs licences professionnelles ou que leurs bureaux seraient fermés.

Sur cette base, vous définirez que le risque pour elle n'est pas d'être tuée, mais de se voir retirer sa licence professionnelle ou de voir son bureau fermé en raison de ses activités politiques. Bien entendu, il peut y avoir des risques supplémentaires en fonction des autres faits matériels qui ont été admis.





## IPO sur l'évaluation des risques

Les IPO que vous avez utilisées dans l'évaluation de la crédibilité (indices de crédibilité externe) ne sont pas nécessairement les mêmes que celles utilisées pour l'évaluation des risques. Alors que les IPO qui sous-tendent l'évaluation de la crédibilité se concentrent sur la confirmation d'un événement ou d'une situation passé, les IPO pour l'évaluation des risques portent également sur tout autre élément de preuve susceptible d'indiquer qu'un certain type de préjudice pourrait se produire à l'avenir. Par exemple, les IPO pour l'évaluation des risques portent sur la situation objective en matière de sécurité et de droits humains dans le pays d'origine, les modèles de comportement de l'auteur des persécutions ou des atteintes graves et les risques que les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur sont connues pour subir.

### Exemple d'identification des risques sur la base de faits matériels admis: le cas d'une militante du pays B

La crainte initialement exprimée par la demandeuse était qu'elle subisse de mauvais traitements par les autorités de son pays en raison de ses activités en tant qu'avocate d'ONG de défense des droits humains et dénonçant des violations. Les mauvais traitements comprendraient un procès (inéquitable) basé sur de fausses accusations, une éventuelle condamnation et une détention, des abus physiques et sexuels et même la mort.

En partant de la crainte exprimée, vous avez procédé à votre évaluation de la crédibilité et admis/rejeté certains faits matériels. Vous trouverez ci-dessous une liste des faits matériels que vous avez admis.

- **Fait matériel 1.** La demandeuse vient du pays B.
- **Fait matériel 2.** La demandeuse est avocate spécialisée dans les droits humains, dirigeante sociale et défenderesse contre les violations des droits humains dans le pays B.
- **Fait matériel 3.** La demandeuse est membre de plusieurs organisations de défense des droits humains, dont l'ONG dénommée Y.
- **Fait matériel 4.** La demandeuse a participé à une manifestation.
- **Fait matériel 5.** La demandeuse a été arrêtée, détenue et battue en raison de sa participation à la manifestation et du fait qu'elle l'avait filmée.
- **Fait matériel 6.** La demandeuse a été accusée de «résistance à l'arrestation» et d'«incitation publique à la violence» et a reçu un acte d'accusation indiquant la date d'un procès devant le tribunal militaire.



En l'espèce, les risques pour la demandeuse sont fondés sur les craintes exprimées sur la base d'événements qu'elle a subis dans le passé. Par conséquent, les risques en cas de retour que vous allez identifier sont les suivants: elle pourrait être poursuivie sur la base de l'acte d'accusation qu'elle a reçu; pendant la durée du procès, elle pourrait être placée en détention; elle pourrait faire l'objet d'un procès inéquitable; à la suite de ce procès, elle pourrait être condamnée et emprisonnée. Au cours de ce processus, elle pourrait également être maltraitée, abusée, voire tuée par les autorités de son pays. Ces événements possibles sont dus à ses activités en tant qu'avocate des droits humains et à sa participation à la manifestation.

La description précise du (des) risque(s) mentionné(s) par le demandeur ou identifié(s) par vous sera utile tout au long de l'évaluation du risque. C'est cette phase qui vous permettra, au moment de l'analyse juridique, de déterminer un certain nombre d'aspects. Il s'agit notamment de savoir si ces risques factuels peuvent être considérés comme une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, qui sont les auteurs des persécutions ou des atteintes graves, les motifs des persécutions, les circonstances dans lesquelles cela se produirait et s'il existe une possibilité de protection. En d'autres termes, si ces éléments factuels entrent dans le cadre des définitions juridiques et y correspondent.



#### **Principes à prendre en considération lors de la définition et de la description des risques**

- Les déclarations du demandeur constituent le point de départ de la définition des risques.
- Ces risques sont complétés par les risques que vous avez identifiés sur la base des informations actuellement disponibles.
- Le résultat de l'évaluation de la crédibilité (faits matériels admis/rejetés) définira la portée exacte des risques.
- Tous les détails matériels relatifs aux risques doivent être inclus dans la description (c'est-à-dire: quoi, par qui, pourquoi, dans quelles circonstances contribuant à ces risques et s'il existe une possibilité de protection).
- Les risques ne sont liés qu'à des événements qui pourraient se produire à l'avenir.
- Toute qualification juridique devrait être évitée à ce stade.

### **3.3. Évaluation du risque**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Après avoir défini les risques liés à ce qui pourrait arriver au demandeur à son retour, l'étape suivante consiste à évaluer la probabilité que ces risques se matérialisent en cas de retour.

L'objectif de l'évaluation du risque est d'identifier les types de dommages pour lesquels il pourrait y avoir une «crainte fondée» ou un «risque réel».



Dans l'évaluation des risques, le risque doit toujours être compris dans son intégralité: les événements redoutés en relation avec les acteurs spécifiques, les raisons et les circonstances dans lesquelles les événements peuvent se produire, comme décrit ci-dessus.

Après avoir discuté du critère de probabilité applicable et de ce que cela implique, la présente section vous aidera à examiner tous les aspects des risques et inclut des questions que vous pourriez examiner afin de recenser tous les éléments (indices de risque) qui auront une incidence sur la probabilité du risque, avant de conclure sur tous ces éléments ensemble. Dans la conclusion, vous accorderez le poids approprié à chacune de vos conclusions relatives aux indices de risque, appliquerez les règles relatives au renversement de la charge de la preuve si nécessaire et conclurez si le degré raisonnable de probabilité est atteint.

N'oubliez pas qu'au stade de l'évaluation des risques, vous ne vous engagez pas dans l'analyse juridique. Toutefois, en fonction du résultat de cette évaluation, vous déterminerez s'il existe une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans le cadre de cette étape.

### **3.3.1. Norme de probabilité concernant les craintes fondées et les risques réels (norme de preuve)**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Pour évaluer la probabilité que le risque se produise, vous devez appliquer la norme correcte. Le critère de probabilité du risque se réfère au seuil qui doit être atteint pour établir qu'un certain risque peut survenir dans un avenir raisonnablement prévisible en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine ou de résidence habituelle antérieure. Lorsque le seuil est atteint, il sera admis que le risque correspond à une crainte fondée ou à un risque réel.

Si le seuil de l'évaluation des risques n'est pas défini en tant que tel par le droit de l'Union et que la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ce point, le critère de probabilité le plus couramment appliqué pour évaluer le risque futur pour le demandeur est le «degré raisonnable de probabilité»<sup>(141)</sup>. Cela signifie que les attentes quant au niveau de probabilité que le risque se produise ne devraient pas être aussi élevées que le niveau de «certitude» ou

<sup>(141)</sup> CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 77. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Dans cet arrêt, la CJUE a précisé que les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à «savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution»; CJUE (grande chambre), arrêt du 2 mars 2010, [Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland](#), affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 89. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#); CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z](#), C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 72. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

Comme indiqué également dans l'affaire BVerwG (traduction informelle):

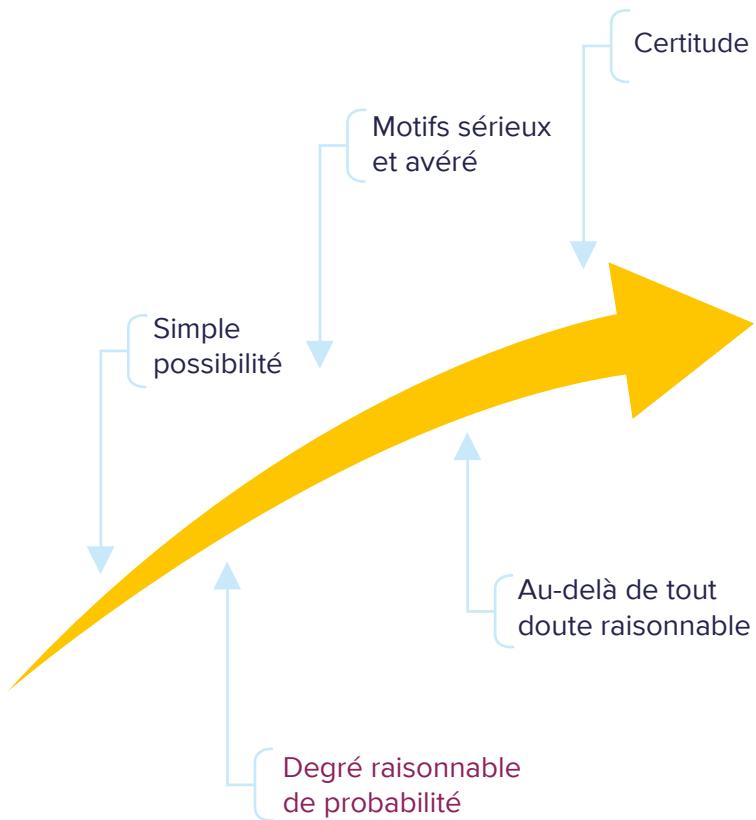
*Le critère de probabilité presuppose que, dans le cadre d'une appréciation sommaire de la question existentielle soumise à l'examen, les faits qui plaident en faveur de l'existence d'une persécution aient plus de poids et prévalent donc sur les faits qui s'opposent à son existence. Dans ce cas, il convient d'appliquer une approche «qualifiante», au sens d'une pondération et d'un examen de toutes les circonstances établies et de leur importance. La question pertinente est de savoir si, compte tenu de ces circonstances, une crainte de persécution peut être induite par une personne raisonnable et prudente dans la situation de la personne concernée.*

Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 23.12, point 32, disponible en allemand à l'adresse [Urteile und Beschlüsse | Bundesverwaltungsgericht](#); HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#), avril 2019, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, paragraphe 42; HCR, [Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims](#) (Note sur la charge et l'administration de la preuve dans les demandes des réfugiés), 16 décembre 1998, paragraphes 16 et 21.



de «probabilité significative» ou «au-delà de tout doute raisonnable». Par ailleurs, une «simple chance» ou une «simple possibilité» ne suffit pas non plus à établir le risque futur. Le graphique ci-dessous présente les différentes normes de probabilité.

**Graphique 15 — Norme de probabilité concernant les craintes fondées et les risques réels**



Le «degré raisonnable de probabilité» nécessite une analyse qualitative. Il n'exige pas que le risque soit quantifié sur une échelle de probabilités ou que les chances que le risque se matérialise soient «plus probables qu'improbables». L'existence d'un «degré raisonnable» ne saurait être remplacée par une formule mathématique. Pour apprécier le «caractère raisonnable» du degré de probabilité, l'évaluation des risques se concentrera plutôt sur la situation individuelle du demandeur dans les circonstances existantes dans le pays d'origine.

L'appréciation de la probabilité s'étend à un avenir raisonnablement prévisible. L'avenir raisonnablement prévisible est ce que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir se produire, sur la base des informations relatives aux événements et circonstances passés et présents. L'avenir raisonnablement prévisible s'étend au-delà de l'avenir immédiat, mais ne va pas au-delà de la période pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que certains événements se produisent.

### 3.3.2. Indices de risque

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Les indices de risque vous permettront d'explorer tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la probabilité du risque. Les indices de risque peuvent mettre en évidence à la fois



des constatations qui étayent la probabilité que l'événement se produise dans le futur et des constatations qui indiquent qu'il existe des raisons de croire que le risque ne se matérialisera pas.

#### Graphique 16 — Indices de risque

## Indices de risque

Constatations étayant  
la probabilité  
de l'événement futur

Constatations montrant que  
l'événement futur n'est pas  
ou est moins probable

Les indices de risque seront explorés en examinant les cinq domaines suivants.

- a) Les événements que le demandeur a vécus dans le passé (y compris les événements susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves, les menaces qui en découlent et les situations ou actions pouvant conduire à de tels événements).
- b) Les personnes proches du demandeur ou se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur, qui sont persécutées, victimes d'atteintes graves ou menacées de la sorte.
- c) La situation personnelle du demandeur, qui peut accroître ou diminuer le risque.
- d) Les raisons sous-jacentes ou les motifs des événements redoutés au moment d'un éventuel retour du demandeur dans son pays d'origine.
- e) La capacité des auteurs des persécutions ou des atteintes graves à menacer ou à mettre à exécution les menaces en cas de retour.

Pour chacun de ces domaines, la section ci-après présentera des questions utiles pour examiner tous les aspects du risque et parvenir à des conclusions positives et/ou négatives. N'oubliez pas que les indices détaillés ici ne sont pas exhaustifs en tant que tels et qu'il peut exister des indices de risque supplémentaires qui doivent être pris en considération dans les demandes individuelles.



## Importance des IPO dans l'évaluation des risques

Pour procéder à l'évaluation des risques, vous devrez rechercher et utiliser les informations sur le pays d'origine les plus récentes, les plus pertinentes et les plus fiables, en tenant compte des caractéristiques individuelles et des circonstances de l'affaire. À moins que le demandeur ne soit une personne bien connue, les IPO vous fourniront principalement des informations sur les personnes qui se trouvent ou peuvent se trouver dans une situation similaire à celle du demandeur.

Pour certains cas ou certains pays, il existe une grande quantité de documents disponibles auprès de nombreuses sources. En revanche, pour d'autres cas et d'autres pays, vous ne trouverez qu'un nombre limité d'informations. Le fait que vous ne trouviez pas d'informations sur la situation actuelle liée au risque que vous essayez d'évaluer ne signifie pas nécessairement que le risque n'existe pas. Au contraire, cela peut signifier que le sujet n'est pas rapporté ou qu'il est sous-représenté.

Pour traiter des IPO contradictoires, limitées ou manquantes lors de l'examen d'une demande, voir le [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020, p. 38 à 40.

### (a) Les événements que le demandeur a vécus dans le passé

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

D'une manière générale, le fait qu'un événement se soit déjà produit dans le passé est probablement, en soi, l'indice le plus fort de la probabilité qu'il se reproduise à l'avenir. Pour cette raison, la directive «Qualification» (refonte) prévoit un renversement de la charge de la preuve dans les cas où, par le passé, le «demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes»<sup>(142)</sup>. Pour plus d'informations sur ce renversement de la charge de la preuve, voir la section [3.4. Conclusion sur le risque](#).

Grâce à l'identification des faits matériels et à l'évaluation de la crédibilité, vous avez déjà établi tous les événements qui ont eu lieu dans le passé et qui sont susceptibles d'étayer le risque futur.

Une fois que vous avez admis certains événements passés comme crédibles, une dimension importante à examiner plus avant dans l'évaluation des risques est la manière dont ils sont répartis dans le temps.

<sup>(142)</sup> Article 4, paragraphe 4, de la directive «Qualification» (refonte)

*Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*



## Quand l'événement (le dernier) a-t-il eu lieu?

- Combien de temps s'est écoulé entre le dernier événement et le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine?
- Que s'est-il passé entre le dernier événement et le départ du demandeur?
- Qu'a fait l'auteur des persécutions ou des atteintes graves au cours de cette période?
- S'il n'y a pas eu d'événements importants dans l'intervalle, quelles sont les raisons pour lesquelles rien d'autre ne s'est produit? Existe-t-il des éléments indiquant que, malgré le délai écoulé, l'acteur recommencera à menacer le demandeur ou à commettre des actes susceptibles de constituer une persécution ou une atteinte grave?

Si un événement s'est produit bien avant que le demandeur ne quitte son pays d'origine et qu'il y a vécu longtemps sans que des événements similaires ne se reproduisent, cela peut indiquer que le risque qu'il se reproduise à l'avenir est limité. On peut considérer que c'est le cas tant qu'il n'y a pas d'autres explications à cela, cet aspect devant être examiné en détail. Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles aucun événement n'a eu lieu avant le départ. Il se peut que l'acteur n'ait pas eu connaissance du lieu où se trouvait le demandeur ou qu'il ait eu d'autres priorités à ce moment-là, sans nécessairement avoir changé sa politique ou son intention à l'égard du demandeur.

Il est important de noter que si le fait d'avoir vécu des événements passés susceptibles d'équivaloir à des persécutions ou à des atteintes graves est un indice sérieux que de tels événements sont susceptibles de se produire en cas de retour, l'absence d'événements passés susceptibles d'équivaloir à des persécutions ou à des atteintes graves, en revanche, ne conduit pas nécessairement à l'absence de risque futur, car on ne peut attendre d'une personne qu'elle soit soumise à de tels événements avant de fuir son pays d'origine.

### (b) Les personnes proches du demandeur ou se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

#### Des personnes proches du demandeur sont-elles menacées ou font-elles l'objet d'événements et/ou de comportements qui pourraient constituer des persécutions ou des atteintes graves?

Ce qui est arrivé ou arrive encore à des membres de la famille ou à des amis en rapport avec la situation du demandeur est également un indice d'un risque existant. Par exemple, cela peut montrer que l'auteur des persécutions se rapproche du demandeur ou qu'il veut lui nuire par l'intermédiaire de proches parents.

- Des personnes proches du demandeur sont-elles menacées pour les mêmes raisons que le demandeur qui craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves? Sont-elles menacées parce qu'elles sont étroitement liées au demandeur? Sont-elles menacées pour d'autres raisons?

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments à prendre en considération.



## Sur les événements

- Quels sont les événements auxquels les personnes proches du demandeur sont généralement confrontées?
- À quelle fréquence ces événements ont-ils lieu?
- Dans quelle mesure ces événements sont-ils répandus?

## Sur la similitude

- Existe-t-il des différences importantes entre le demandeur et les personnes qui lui sont liées qui peuvent avoir une incidence significative sur le risque que le demandeur soit confronté à un sort similaire?

**Exemple concernant le traitement des membres de la famille en tant qu'indice de risque:** [le cas d'une militante du pays B](#)

La mort de son cousin, les mauvais traitements infligés à ses proches et la détention de ses neveux constituaient clairement des menaces directes de l'auteur des persécutions à l'encontre de la demandeuse pour qu'elle cesse ses activités. Si vous avez admis ces faits, ils constitueraient des indices solides du risque en cause.

**Des personnes se trouvant dans une situation personnelle similaire et/ou présentant les mêmes caractéristiques sont-elles persécutées, subissent-elles des atteintes graves ou sont-elles menacées de cette manière?**

Lorsque des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur et/ou présentant la ou les mêmes caractéristiques que le demandeur sont persécutées ou subissent des atteintes graves, cela indique clairement que le demandeur lui-même peut également être exposé à un risque en cas de retour. Les similitudes peuvent être réelles ou perçues. Dans ce cas, les questions suivantes devraient être examinées.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments à prendre en considération.

## Sur les événements

- Quels sont les événements auxquels les personnes se trouvant dans une situation similaire sont généralement confrontées?
- Ces événements sont-ils prévus par la loi?
- À quelle fréquence ces événements ont-ils lieu?
- Dans quelle mesure ces événements sont-ils répandus?

## Sur la similitude

- Dans quelle mesure la situation du demandeur correspond-elle à la situation des personnes qui ont subi des persécutions ou des atteintes graves et/ou dans quelle mesure partagent-ils des caractéristiques similaires?



- Existe-t-il des différences importantes entre le demandeur et les personnes ayant subi des persécutions ou des atteintes graves susceptibles d'avoir une incidence significative sur le risque que le demandeur soit persécuté ou victime d'atteintes graves?

Les similitudes ou les différences peuvent se rapporter aux exemples énumérés ci-dessous.

### **La région d'origine du demandeur**

- La persécution ou les atteintes graves se limitent-elles à une région autre que celle où le demandeur réside ou dont il est originaire?
- Existe-t-il des raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves resteront limitées à ces régions?
- L'auteur des persécutions ou des atteintes graves a-t-il les mêmes capacités dans la région d'origine du demandeur?

### **Le profil de la personne**

- La persécution ou les atteintes graves visent-elles principalement ou exclusivement des personnes plus connues?
- Les persécutions ou les atteintes graves sont-elles limitées aux personnes qui:
  - ont mené des activités à un certain niveau?
  - ont assumé des rôles et des responsabilités spécifiques au sein de leur organisation?
  - avaient une certaine visibilité sociale ou entretenaient certains liens avec d'autres opposants majeurs?

#### **Exemple concernant le traitement de personnes se trouvant dans une situation similaire en tant qu'indice de risque: [le cas d'un jeune homme du pays A](#)**

Il n'y a pas d'événements passés qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave ou même des menaces. Dans ce cas, comme il s'agit d'un examen prospectif, il est important d'examiner et de recueillir des informations sur ce qui arrive aux personnes qui refusent de rejoindre le groupe terroriste. Quelles sont les conséquences pour elles?

Si vous avez admis le fait matériel que le demandeur a été contacté pour rejoindre l'organisation terroriste, les conséquences du refus d'autres personnes qui ont été approchées de la même manière que le demandeur et présentant des caractéristiques similaires indiqueront également un risque pour le demandeur. Ces recrutements ont-ils lieu, par exemple, dans des zones spécifiques? Les jeunes hommes ciblés appartiennent-ils à un certain groupe ethnique ou social?

**Exemple de scénario:** le demandeur a quitté le pays sans avoir reçu d'appels au recrutement. Dans ce cas, vous n'avez pas préalablement formulé et évalué un fait matériel selon lequel il a été approché par le groupe, mais un fait matériel concernant



les événements et le comportement de ce groupe terroriste et les méthodes/pratiques qu'il utilise pour recruter des personnes.

Si vous avez admis qu'il s'agit d'une pratique courante dans cette région pour le groupe terroriste de recruter de jeunes hommes, le profil du demandeur et en particulier son âge sont très importants pour évaluer s'il est possible pour lui de courir ce risque, en plus des informations sur ce qui arrive aux personnes ayant le même profil ou se trouvant dans la même situation.

### (c) Indices de risque liés aux circonstances qui renforcent ou réduisent le risque

[Table des matières](#) [Liste de contrôle](#)

#### Existe-t-il des circonstances (personnelles) qui augmentent ou réduisent le risque?

Vous avez identifié les circonstances qui peuvent contribuer au risque dans le cadre de l'identification des faits matériels. Ces circonstances doivent maintenant être complétées par toute autre circonstance susceptible d'augmenter ou de réduire le risque. Sur la base de ces éléments, vous évaluerez dans quelle mesure ils augmenteront ou diminueront la probabilité que le risque se concrétise.

La situation personnelle susceptible d'accroître le risque peut être liée à l'âge, au sexe, à l'alphabétisation, à l'éducation, à la situation sociale, aux relations familiales, au handicap, à l'origine ethnique, à la religion ou au groupe social, lorsque ceux-ci ne constituent pas la principale raison de ce risque. D'autres circonstances peuvent être liées à des faits tels que le lieu de résidence ou le fait d'avoir des cicatrices visibles, dans la mesure où le demandeur ne peut pas facilement se dissocier de ces faits. Par exemple, dans certains pays, le changement d'adresse ne modifiera pas le fait que vous êtes considéré comme originaire d'une certaine partie du pays ou d'une certaine partie d'une ville.

- Comment la vie du demandeur, ou d'autres personnes partageant la même situation ou les mêmes caractéristiques, est-elle affectée par ces circonstances?
- Dans quelle mesure cette situation ou ces caractéristiques font-elles du demandeur une cible plus facile pour les auteurs des persécutions ou des atteintes graves?
- Dans quelle mesure les circonstances font-elles du demandeur une cible plus «recherchée»?

D'autres circonstances peuvent accroître ou réduire le risque. Il peut s'agir de la richesse, de la position sociale, de la famille, de la tribu ou du réseau social, du niveau d'éducation ou des mécanismes de résolution des conflits tribaux, etc. Vous devrez évaluer si ces circonstances permettent d'empêcher le risque de se matérialiser et si cela préserverait le demandeur des événements redoutés de manière prévisible et durable.

- Dans quelle mesure ces circonstances réduisent-elles effectivement le risque?



**(d) Indices de risque liés à la motivation des auteurs à réaliser les événements qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

Il est important d'évaluer le ou les motifs des événements allégués qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave au moment d'un éventuel retour du demandeur. Il peut y avoir eu des changements dans le motif, ou le motif lui-même peut avoir complètement disparu.

**L'auteur aura-t-il (encore) un motif pour exécuter la menace au moment d'un éventuel retour?**

L'auteur des persécutions ou des atteintes graves peut avoir modifié sa politique en ce qui concerne les événements présumés susceptibles d'être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves, ou sa position ou ses intérêts peuvent avoir changé.

Y a-t-il des changements dans la législation, par exemple une mesure d'amnistie désormais en place ou la dépénalisation d'une infraction?

- Y a-t-il eu un changement de régime? Si oui, à quels niveaux et dans quelle mesure?
- Y a-t-il eu un changement dans le traitement imposé par l'auteur des persécutions ou des atteintes graves à l'égard du demandeur, des membres de sa famille ou d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire?
- Le demandeur possède-t-il toujours ou est-il toujours perçu comme possédant la ou les caractéristiques sur lesquelles repose le motif des événements allégués qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave?
- L'auteur des persécutions a-t-il obtenu autrement (en plus de cibler le demandeur) ce qu'il recherchait?
- Dans quelles circonstances le demandeur a-t-il quitté le pays (sortie légale ou illégale, moyen de déplacement, etc.)?

Il est important de s'assurer que ce changement est effectif. Si, par exemple, la loi a changé mais que la pratique consiste à continuer à poursuivre le même comportement en utilisant d'autres motifs juridiques, le risque lié à ce changement existera toujours. De même, un changement de contexte politique peut ne pas conduire à un changement de pratique lorsque les agents publics restent les mêmes et continuent à se comporter de la même manière.

Même les circonstances dans lesquelles le demandeur a quitté son pays pourraient donner une indication quant aux intentions de l'auteur des persécutions. Par exemple, si le demandeur a vécu des événements commis par les autorités qui pourraient constituer une persécution ou une atteinte grave, et qu'il a quitté le pays légalement avec tous les documents appropriés à son nom, cela peut être une indication que l'acteur n'a pas ciblé le demandeur. Tel serait au moins le cas au moment de la sortie.

Si les IPO disponibles contiennent des indications selon lesquelles le(s) motif(s) de l'auteur a (ont) changé ou disparu, vous devrez vérifier avec le demandeur si ces changements s'appliquent également à sa situation individuelle. Vous devez confirmer que le changement aurait une incidence effective sur son risque d'être soumis à des événements susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves.



## **Les auteurs ont-ils connaissance d'actions ou de caractéristiques du demandeur susceptibles de motiver des actes pouvant constituer une persécution ou une atteinte grave?**

Les actes commis par les auteurs des persécutions ou des atteintes graves sont souvent déclenchés par le comportement ou l'apparence du demandeur. Vous devez donc avoir une idée de la manière dont le demandeur se présentera ou se comportera lors d'un éventuel retour. Gardez toutefois à l'esprit qu'on ne saurait s'attendre à ce que le demandeur dissimule ou cache des éléments fondamentalement liés à la ou aux caractéristiques protégées par la définition du réfugié afin d'éviter la persécution<sup>(143)</sup>. En bref, on ne peut attendre d'un demandeur qu'il cache ou dissimule ce qui est fondamental pour son identité ou ses convictions.

Parfois, il n'apparaît pas clairement si l'acteur a connaissance d'actions ou de caractéristiques du demandeur susceptibles de former la base pour des actes pouvant constituer une persécution ou une atteinte grave. Cela peut notamment se produire lorsque la crainte est née sur place. Dans de telles situations, vous devrez évaluer de quelle manière «il est raisonnable de penser» que le demandeur se comportera ou se présentera à son retour, en gardant à l'esprit que l'on ne peut pas attendre de lui qu'il dissimule des caractéristiques fondamentales.

Si, par exemple, le demandeur a participé à une manifestation dans le pays d'asile uniquement par opportunisme, et que les autorités du pays d'origine ne sont pas au courant de sa participation et que rien n'indique qu'elles pourraient l'être dans un avenir prévisible, il ne peut en résulter un risque d'événements pouvant constituer une persécution ou une atteinte grave. En effet, on peut raisonnablement considérer que le demandeur ne participe pas à des manifestations similaires dans son pays d'origine.

Toutefois, si le demandeur n'a jamais exprimé son opinion politique dans son pays d'origine avant son départ, par crainte, et que les autorités n'ont donc pas connaissance de l'opinion politique du demandeur, il peut néanmoins en résulter un risque d'événements pouvant constituer une persécution ou une atteinte grave. En effet, on ne peut attendre du demandeur qu'il continue à cacher ses opinions politiques pour éviter des événements qui pourraient constituer une persécution lors d'un éventuel retour.

Les principales questions à poser à cet égard sont donc les suivantes.

- Quel sera le comportement et/ou les actions du demandeur à son retour, considérant les caractéristiques fondamentales qu'il ne peut pas cacher ou dissimuler?
- Le demandeur s'est-il engagé dans des activités ou a-t-il adopté un certain comportement pour des raisons purement opportunistes ou fortuites?

<sup>(143)</sup> CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 78. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Dans cet arrêt, la CJUE traite la religion comme motif de persécution. Le raisonnement de cet arrêt peut être extrapolé à tous les motifs de persécution, en particulier lorsque l'arrêt déclare qu'il n'est pas nécessaire de «prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant [...] à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié», en renonçant à la pratique religieuse que la personne considère comme nécessaire pour elle ou qui est imposée par sa religion. Le même raisonnement a été appliqué par analogie à l'expression de l'orientation sexuelle dans l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z](#), C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 70 à 76. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



- Si oui, les autorités du pays d'origine sont-elles au courant de ces activités ou de ce comportement?
- Si oui, comment les autorités perçoivent-elles ce comportement ou ces activités?



### Publications dans les médias sociaux<sup>(144)</sup>

- Les demandeurs peuvent s'appuyer sur la **publicité** donnée à une publication sur les médias sociaux comme exemple de risque futur. Les publications sur les médias sociaux peuvent potentiellement compter un grand nombre de visiteurs/lecteurs. Ce n'est pas parce qu'un tel potentiel existe que chaque publication sur l'internet dispose d'un large public, et, le cas échéant, que ce public comprend l'auteur des persécutions ou des atteintes graves<sup>(145)</sup>. Vous devrez prendre en considération toutes les circonstances générales et les situations personnelles pertinentes, ainsi que les explications du demandeur, avant de tirer des conclusions sur la probabilité que l'auteur des persécutions ou des atteintes graves ait connaissance d'une publication. Le processus d'examen est fondé sur la combinaison de l'ensemble des différents facteurs et doit tenir compte du contexte du pays d'origine.
- Lorsque l'auteur des persécutions ou des atteintes graves adopte une **politique de surveillance active** des publications en ligne du type de celles publiées par le demandeur, l'auteur des persécutions est plus susceptible d'en avoir connaissance. Il en est ainsi même lorsque la promotion effectuée par le demandeur concernant sa ou ses publications est proportionnellement limitée. Si l'auteur des persécutions ou des atteintes graves fait preuve d'un comportement plus passif, la probabilité qu'il ait connaissance de la publication sera plus faible et dépendra davantage de la promotion de la publication elle-même que du comportement de l'auteur des persécutions ou des atteintes graves.
- La **promotion/visibilité de la publication** elle-même peut dépendre de plusieurs facteurs. Vous devrez rechercher des indices qui vous permettront de déterminer dans quelle mesure il est probable que les informations ont atteint ou peuvent atteindre l'auteur des persécutions ou des atteintes graves. Les questions à examiner sont les suivantes: «S'agit-il d'une publication confidentielle avec un nombre limité de vues ou un nombre potentiel limité de vues? Ou bien est-elle destinée, sur la base du support utilisé et des outils utilisés pour assurer sa visibilité, à être vue par un grand nombre de personnes? La publication a-t-elle été diffusée autrement sur l'internet au-delà de l'intention de l'auteur?»

<sup>(144)</sup> Ce texte est compilé à partir du [Guide pratique relatif aux opinions politiques](#) de l'EUAA, 2022, section 3.7. «Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux», p. 80 à 86.

<sup>(145)</sup> Pour plus d'informations sur cette question, voir EUAA, [Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique](#), deuxième édition, 2023, section 1.10.3.4; voir également Upper Tribunal [Immigration and Asylum Chamber (IAC), Royaume-Uni], arrêt du 20 janvier 2022, [XX \(PJAK — sur place activities — Facebook\) Iran CG \[2022\] UKUT 23 \(IAC\)](#) (dernière mise à jour le 30 septembre 2022).



- Certaines pages internet peuvent vous permettre de voir le **nombre de vues**, de «likes», etc. Cela peut donner une idée du nombre de personnes qui ont accédé à la publication. Sachez que, sur certaines pages web, le nombre de «vues» ne reflète pas le nombre de personnes différentes qui ont vu la publication, mais plutôt le nombre de fois où la page a été visitée. Cela signifie que plusieurs visites d'une même personne, y compris l'auteur lui-même, seront considérées comme des «vues» différentes. Le nombre de vues est un facteur qu'il y a lieu de prendre en considération, mais l'«importance» de ce nombre dépendra du contexte national, et peut-être aussi d'autres facteurs, tels que l'ancienneté des vues (par exemple, un grand nombre de vues datant de plusieurs années peut être considéré comme moins matériel qu'un petit nombre de vues récentes).
- Le **nombre d'«abonnés»** de l'auteur, le cas échéant, peut donner une idée du nombre de personnes qui peuvent avoir vu la publication. Le fait qu'une personne ait un grand nombre d'«abonnés» en ligne augmente la probabilité que ses publications soient vues et que leur contenu soit connu et partagé.
- Le **type de support** utilisé et sa portée jouent aussi un rôle important puisque, sur l'internet, l'incidence et la portée de tous les supports ne sont pas équivalentes. La publication a-t-elle été publiée sur la page web d'un journal grand public ou sur un blog privé? Si vous connaissez le fonctionnement des différents types de réseaux sociaux (Facebook, YouTube, Instagram, TikTok, etc.), et l'incidence de chaque réseau dans le pays d'origine, vous serez en mesure d'évaluer la portée potentielle de la publication. Ce n'est pas la même chose de diffuser une publication sur un blog personnel ou privé que d'écrire un article sur le blog d'un parti d'opposition, par exemple. Ce dernier sera probablement suivi par un plus grand nombre de personnes (et notamment par l'auteur des persécutions ou des atteintes graves), tandis que le premier peut rester assez confidentiel.
- **Accessibilité.** Qui peut accéder à ces informations et avec quelle facilité? Les publications sur l'internet ne sont pas toujours destinées à être vues par tout le monde. Vous devez donc vérifier si la page est publique, et dans quelle mesure, ou si elle est restée privée ou limitée à un nombre restreint de visiteurs. Vérifiez, par exemple, les «amis» ou les abonnés de cette publication ou de cette plateforme de médias sociaux et dans quelle mesure les informations peuvent être partagées avec d'autres personnes, par exemple, s'il est possible de partager la page par voie électronique. Une autre question que vous pouvez prendre en considération est de savoir si n'importe qui peut tomber sur les informations, que ce soit par hasard ou par une simple recherche, ou si la publication est si difficile à trouver que seules les personnes qui disposent d'informations très détaillées sur la publication la trouveront/la verront.



- **Exemple de scénario.** S'il s'agit de la seule publication du demandeur et que vous devez saisir des informations très spécifiques, telles que le nom du demandeur ou des mots-clés spécifiques pour pouvoir trouver la publication, ou si vous devez disposer de l'adresse URL pour accéder à la publication, il est très peu probable que quelqu'un qui ne dispose pas déjà de ces informations tombe sur cette publication. Elle n'est donc pas considérée comme des informations faisant l'objet d'une forte promotion.
- **Disponibilité.** La page est-elle toujours disponible sur l'internet? L'auteur peut supprimer une page ou en modifier le contenu après sa publication. Lorsqu'un demandeur fait référence à des publications sur l'internet, prenez attention à la manière dont le demandeur fournit les informations. Le demandeur n'a-t-il présenté qu'une page internet imprimée? Cette page est-elle toujours disponible sur l'internet et, si ce n'est pas le cas, pourquoi? Si elle n'est plus disponible sur l'internet, vous pourriez vérifier les raisons pour lesquelles cette publication ferait toujours apparaître un risque pour le demandeur à son retour.
- N'oubliez pas, cependant, que les publications électroniques laissent des traces numériques et peuvent avoir une durée de vie infinie, ce qui vous permet de trouver ou de récupérer les publications même après leur suppression par l'auteur.

**(a) Indices de risque liés à la capacité de l'acteur à porter atteinte au demandeur**

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

**L'auteur des persécutions ou des atteintes graves aura-t-il la capacité de nuire au demandeur?**

La capacité de l'auteur des persécutions ou des atteintes graves à nuire au demandeur dépendra de sa position et de son soutien. Sa capacité peut varier considérablement selon que l'auteur est l'État ou un auteur non étatique.

Lorsque l'auteur est l'État, il existe une présomption selon laquelle il sera en mesure d'exécuter les actes envisagés qui pourraient constituer une persécution ou des atteintes graves et atteindre le demandeur n'importe où sur son territoire. Toutefois, les questions suivantes doivent encore être posées.

- La menace émane-t-elle de l'État en tant que tel, d'individus ou d'un groupe limité de fonctionnaires au sein de cet État? Ces personnes agissent-elles par intérêt personnel ou mettent-elles en œuvre une politique de l'État?
- Dans l'affirmative, ces personnes ont-elles un pouvoir ou une influence au-delà de leur niveau local ou régional?
- Ont-elles le pouvoir d'organiser des événements susceptibles de constituer une persécution ou des atteintes graves?

Lorsque le risque provient d'auteurs non étatiques, leur capacité d'agir et leur influence doivent être soigneusement évaluées.



- Quelle est leur position sociale?
- Dans quelle mesure sont-ils acceptés ou soutenus par la société environnante?
- Dans quelle mesure ont-ils une influence sur l'État et dans quelle mesure l'État est-il enclin à la corruption?
- Peuvent-ils agir en toute impunité?

Les conclusions relatives à la capacité de l'auteur ne permettent normalement pas en elles-mêmes de conclure à l'absence de risque ou à l'absence de degré raisonnable de probabilité du risque. Ces conclusions doivent être lues en combinaison avec les autres indices de risque. Ces conclusions peuvent néanmoins alimenter l'évaluation juridique (l'étape suivante de la procédure d'examen), notamment en ce qui concerne l'existence d'une protection formelle en général et l'existence d'une alternative de protection à l'intérieur du pays telle que définie dans la directive «Qualification» (refonte) (¹⁴⁶).



#### Publications connexes de l'EUAA

Pour une discussion détaillée sur la notion d'alternative de protection à l'intérieur du pays et sur la manière de l'appliquer, voir le [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021.

### 3.4. Conclusion sur le risque

[[Table des matières](#)] [[Liste de contrôle](#)]

Pour conclure l'évaluation des risques, vous devez examiner ensemble toutes les conclusions relatives aux indices de risque de chaque risque et évaluer si la norme du degré raisonnable de probabilité est respectée.



#### Considérez tous les indices de risque ensemble

Même si certains éléments ne conduisent pas, à eux seuls, à un risque suffisamment probable, la combinaison des éléments, à la lumière des informations disponibles, peut conduire à la conclusion qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que le risque se matérialise en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine.

S'il existe des indices divergents, vous devrez peser chacun d'eux. Les indices directement liés à ce qui est arrivé au demandeur dans le passé peuvent peser davantage que ce qui est arrivé à des personnes proches du demandeur, ce qui peut à son tour peser davantage que ce qui est arrivé à des personnes se trouvant dans des situations similaires. Il convient toutefois d'évaluer ce point à la lumière de la situation concrète, des informations disponibles et en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et/ou de l'événement, ainsi que de la situation générale dans le pays d'origine ou de résidence habituelle.

<sup>¹⁴⁶</sup> Article 8 de la directive «Qualification» (refonte).



Ce faisant, vous devrez appliquer un renversement de la charge de la preuve pour les risques qui se sont déjà concrétisés dans le passé ou pour les menaces qui se sont déjà concrétisées dans le passé. Si un fait matériel susceptible d'être qualifié de persécution ou d'atteinte grave (ou de menace directe de persécution ou d'atteinte grave) est admis, il est présumé que ce fait peut se reproduire à l'avenir<sup>(147)</sup> et que, par conséquent, le critère de probabilité du risque est rempli.

Cette présomption peut être renversée si vous avez de «bonnes raisons» de penser que ces événements ne se reproduiront pas à l'avenir. La question de savoir si ces événements constituent ou non des persécutions ou des atteintes graves n'est pas une question qui doit être évaluée et tranchée à ce stade. À ce stade, il suffit qu'il y ait une indication que ces événements passés «pourraient» constituer une persécution ou une atteinte grave<sup>(148)</sup>. Ce n'est que si vous estimatez qu'il existe de bonnes raisons de considérer que ces événements ne se reproduiront pas à l'avenir dans le cadre de l'évaluation des risques que ce risque ne sera pas retenu aux fins de l'évaluation juridique.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que les persécutions ou les atteintes graves ne se reproduiront pas avec une certitude absolue. Au lieu de cela, vous devez démontrer qu'il existe de bonnes raisons, c'est-à-dire des circonstances objectives, de croire que ces événements ne se reproduiront plus.

Par exemple, un laps de temps relativement long entre le dernier incident ou la dernière menace ne sera pas en soi une raison suffisante pour croire que l'événement ne se reproduira pas. Vous devrez avoir examiné les raisons possibles de ce long laps de temps, tant du point de vue du demandeur que de celui de l'auteur des persécutions ou des atteintes graves. Ce n'est que lorsque vous avez constaté qu'il n'y a pas d'autres explications à l'absence d'incidents ou de menaces, si ce n'est que l'auteur des persécutions ou des atteintes graves a cessé de persécuter le demandeur ou d'essayer de lui nuire et qu'il n'y a pas d'autres indications qu'il reprendra son comportement à l'avenir, que vous pouvez conclure que le laps de temps peut faire partie des bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves ne se reproduiront pas.

<sup>(147)</sup> Article 4, paragraphe 4, de la directive «Qualification» (refonte):

*Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

<sup>(148)</sup> Le fait qu'un événement qui s'est produit dans le passé constitue une indication sérieuse qu'il existe un risque qu'il se reproduise, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de considérer que de tels actes ou événements ne se reproduiront pas, s'applique à tout acte ou événement, qu'il soit ou non susceptible d'entraîner des persécutions ou des atteintes graves.



## Analyse juridique

Après avoir procédé à l'évaluation des risques, vous ne retiendrez que les risques pour lesquels il existe un degré raisonnable de probabilité qu'ils se produisent pour le demandeur lors de son retour dans le pays d'origine. Pour chacun des risques, vous aurez décrit ce qui est admis quant à ce que le demandeur craint, par qui et pourquoi ou dans quelles circonstances. Sur la base de ces risques, vous pouvez passer à l'étape de l'analyse juridique, au cours de laquelle vous évaluerez si les conditions de fond établies dans la directive «Qualification» (refonte) pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies, d'abord pour le statut de réfugié et, si nécessaire, également pour le statut de protection subsidiaire.

Vous évaluerez si les événements qui pourraient arriver au demandeur à son retour avec un degré raisonnable de probabilité (tel que défini dans l'évaluation des risques) équivaudraient à une persécution ou à une atteinte grave. Dans l'affirmative, vous évaluerez l'existence d'une protection nationale, l'applicabilité d'une API potentielle et l'examen juridique des motifs d'exclusion identifiés.



## Publications connexes de l'EUAA

Pour une analyse plus approfondie, voir le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.



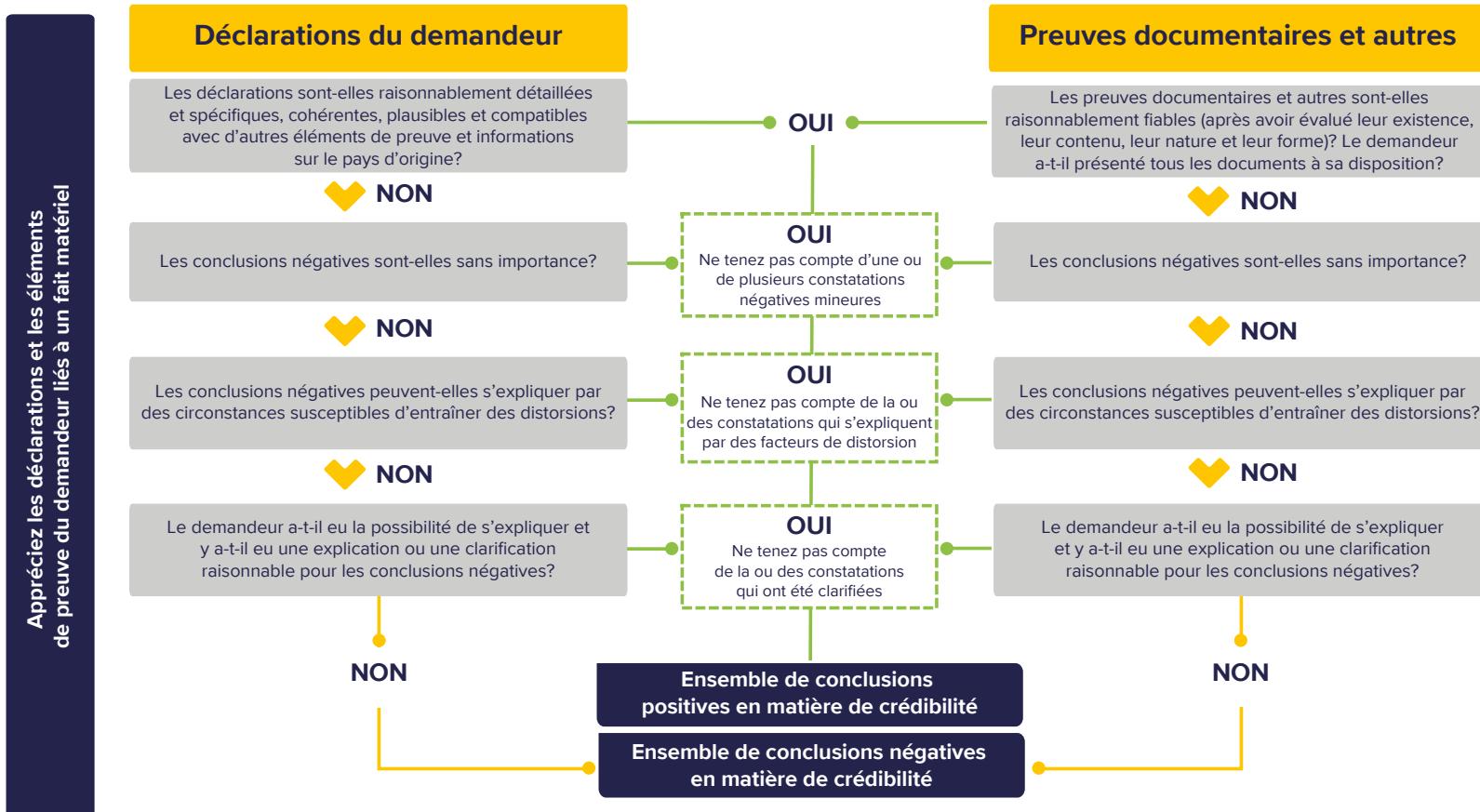


## Annexe 1 – Organigramme de l'évaluation de la crédibilité

### ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ

Chaque question peut déboucher sur des conclusions positives ou négatives en matière de crédibilité.

*Par exemple, les déclarations peuvent être détaillées et spécifiques (conclusion positive) ou manquer de concordance et de cohérence (conclusion négative).*





Dressez le bilan de toutes les conclusions positives et négatives en matière de crédibilité liées aux déclarations, documents et autres éléments de preuve, ainsi que du poids qui est accordé à chacune de ces conclusions (en tenant compte des éléments de preuve individuels et circonstanciels), afin d'évaluer dans quel sens les conclusions relatives à la crédibilité convergent ou s'équilibrivent et de conclure si le fait matériel peut être admis.

### **Examinez les éléments de preuve dans leur intégralité et acceptez ou rejetez le fait**

Si la pondération ne vous permet pas de conclure après avoir rempli votre obligation d'investigation, gardez à l'esprit que vous ne devez pas rejeter le fait matériel si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- tous les éléments de preuve pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés;
- ses déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.



## Annexe 2 – Exemple pratique de pondération des indices de crédibilité

[\[Table des matières\]](#) [\[Liste de contrôle\]](#)

La présente annexe vise à fournir au lecteur un exemple pratique fondé sur le [cas d'une militante du pays B](#), afin de montrer comment la pondération des indices de crédibilité et l'évaluation de la crédibilité ont été effectuées pour un fait matériel de ce cas.

Cette information est uniquement utilisée à des fins éducatives.

Après un résumé narratif de l'évaluation de chaque critère de crédibilité par rapport aux déclarations du demandeur et aux éléments de preuve fournis, le processus de pondération des conclusions négatives et positives sur la crédibilité est présenté.

À la fin se trouve une carte conceptuelle, qui constitue une illustration possible du raisonnement développé dans le récit.

**Fait matériel évalué.** La demandeuse est une **dirigeante sociale** au sein d'une ONG appelée Y qui défend les droits humains et documente, enquête et dénonce les abus de pouvoir et les violations des droits humains.

### Déclarations

#### Crédibilité interne

Dans cet exemple, la demandeuse a pu fournir des informations détaillées sur la structure, les activités et les objectifs de l'ONG Y. Toutefois, lorsqu'elle a été interrogée sur son implication personnelle dans des activités spécifiques qu'elle prétend avoir menées au sein de l'organisation, telles que le travail de documentation et d'enquête, ou la manière dont elle a concrètement dénoncé les abus de pouvoir et les violations des droits humains, ses déclarations sont restées très générales, malgré les orientations pertinentes que vous avez données à plusieurs reprises sur le niveau de détail et de spécificité attendu. Elle n'a pas non plus été en mesure de fournir une explication lorsque vous lui avez donné l'occasion d'en fournir une. La demandeuse n'a plus eu de contact avec l'ONG Y après avoir quitté le pays B et mentionne avoir cessé toute activité, y compris dans votre pays, où l'organisation a une filiale.

Les déclarations manquent **de détails et de spécificité** par rapport au profil de militante et de dirigeante sociale qu'elle prétend avoir. C'est également le cas si l'on considère qu'il est admis qu'elle est avocate et membre de l'ONG Y, et que l'on s'attend à ce qu'elle soit en mesure de parler des dossiers récents sur lesquels elle a travaillé. Cela conduit à une conclusion négative sur la crédibilité à cet égard.



**Toutes les autres conclusions en matière de crédibilité** sont positives, étant donné que ses déclarations ont été considérées comme cohérentes et uniformes sur le plan interne et sont conformes à la carte de membre. Rien n'indique un manque de cohérence avec les informations sur le pays d'origine et aucun problème de plausibilité n'est apparu.

En l'espèce, ce fait matériel se rapporte à sa propre participation à des activités qu'elle affirme avoir menées à plusieurs reprises, volontairement et pendant une période relativement longue. Compte tenu de son niveau d'éducation et de son parcours professionnel, et en l'absence de toute circonstance personnelle connue qui expliquerait les lacunes ou aurait une incidence sur l'évaluation de ses déclarations, le manque de détails et de spécificité a ici un poids négatif important.

## Carte de membre de l'organisation non gouvernementale

- Pertinence

La carte n'a qu'une pertinence limitée pour le fait matériel, étant donné qu'elle n'a pas pour objet d'étayer les activités menées par la demandeuse au sein de l'ONG Y, étant donné qu'elle ne contient aucune information sur ses fonctions au sein de l'organisation. La carte est plus pertinente en ce qui concerne son appartenance à l'ONG Y. Toutefois, ce n'est pas le fait matériel à l'examen. En l'espèce, le fait matériel concerne son rôle au sein de l'organisation et, plus généralement, en tant que dirigeante sociale.

- Les critères relatifs à la fiabilité de la carte de membre conduisent à des conclusions positives en matière de crédibilité. La carte est fiable.

Étant donné que les conclusions relatives à la pertinence ne sont pas remplies, ce document a une faible valeur probante pour le fait matériel à l'examen, qui a un poids négatif important.

## Processus de pondération

### **Pour ce fait matériel, quelles sont les conclusions positives en matière de crédibilité?**

- Les indices de crédibilité relatifs aux déclarations sont remplis, à l'exception du manque de détails et de spécificité.
- Tous les indices de fiabilité relatifs à la carte de membre sont remplis.

### **Pour ce fait matériel, quelles sont les conclusions négatives en matière de crédibilité?**

- Manque notable de détails et de spécificité par rapport aux déclarations de la demandeuse.
- La carte de membre de l'ONG Y n'est pas suffisamment pertinente pour étayer le profil et les activités auxquelles la demandeuse a participé en tant que membre de l'ONG.



## Le poids des conclusions positives en matière de crédibilité pourrait-il compenser celui des conclusions négatives en matière de crédibilité?

Les conclusions positives en matière de crédibilité peuvent ne pas compenser le manque de pertinence du document et le manque de détails et de spécificité des déclarations en l'espèce. Les conclusions négatives en matière de crédibilité sont celles liées aux aspects essentiels de la crédibilité du fait matériel et ont donc plus de poids que les conclusions positives en matière de crédibilité.

### **Vous seriez-vous attendu à ce que des éléments de preuve supplémentaires soient présentés pour étayer la crédibilité du fait matériel?**

**Scénario 1.** Supposez que, sur la base d'informations sur les pays d'origine pertinentes et actualisées, l'ONG Y délivre fréquemment des certificats en rapport avec les activités auxquelles ses membres prennent part. Ces certificats sont généralement fiables et peuvent être demandés par l'intermédiaire de la filiale de l'organisation située dans votre pays. Toutefois, la demandeuse n'a pas présenté un tel document. Elle n'a pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures supplémentaires pour étayer sa demande à cet égard. C'est une chose à laquelle on pourrait s'attendre, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances contextuelles, et du fait qu'un délai supplémentaire lui a été accordé pour prendre de telles mesures.

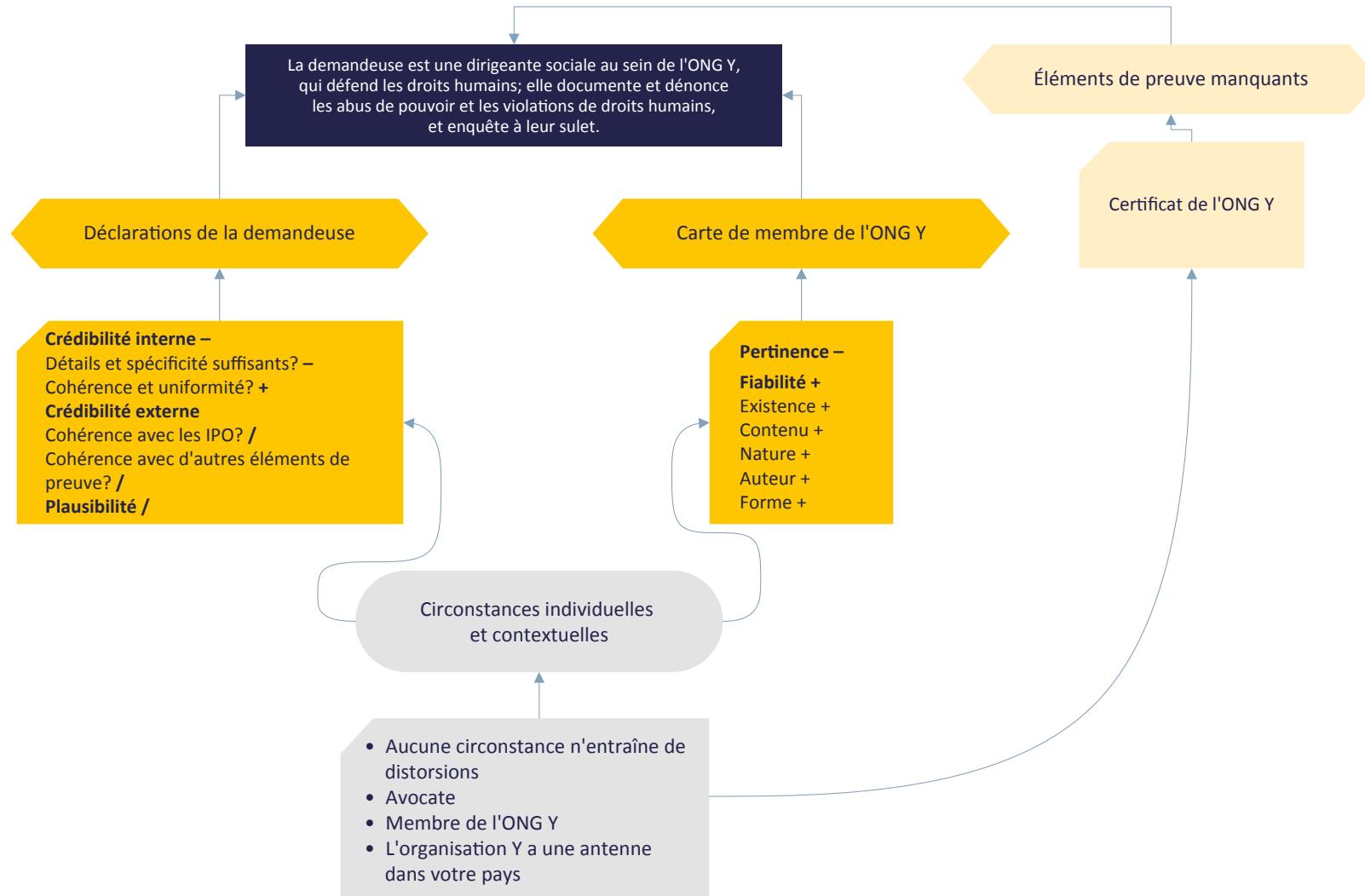
Dans cet exemple, l'appréciation globale de tous les éléments de preuve disponibles, ainsi que les éléments de preuve éventuels manquants, et compte tenu de la situation personnelle et des circonstances contextuelles de la demandeuse, vous amèneraient à conclure au rejet du fait matériel.

**Scénario 2.** Supposons que la demandeuse ait présenté un certificat délivré par l'ONG Y. Vous devrez vérifier à nouveau tous les critères pour évaluer sa valeur probante. Le certificat a été rédigé par un membre de haut niveau de l'ONG Y, qui fournit un compte rendu détaillé des activités menées par la demandeuse, qui est cohérent avec ses déclarations et a été soumis dans sa forme originale. Les informations sur le pays d'origine dont vous disposez montrent que cette personne ne signe ces certificats qu'après une vérification appropriée et que les caractéristiques formelles de ce certificat sont conformes à celles du spécimen disponible. Ce certificat a donc une valeur probante intrinsèquement élevée, en raison de sa pertinence et de sa fiabilité. Par conséquent, dans le cadre de votre processus de pondération, les conclusions positives en matière de crédibilité liées au document l'emporteraient sur les conclusions négatives relatives à la crédibilité des déclarations de la demandeuse. Le fait matériel serait admis.

Le raisonnement complet du scénario 1 peut être résumé dans une carte conceptuelle, comme dans l'exemple ci-après.



# Exemple de carte conceptuelle basée sur le scénario 1



# Liste de contrôle

[Table des matières]



## Liste de contrôle — Obligations générales de l'agent responsable et du demandeur

### **Appliquez l'obligation de coopération (charge de la preuve) tout au long de l'évaluation des éléments de preuve**

- [Vérifiez si le demandeur s'acquitte de son obligation d'étayer sa demande](#)
  - Évaluez si [le demandeur s'est réellement efforcé de fournir les déclarations et les documents dont il dispose](#)
  - Évaluez si [tous les éléments de preuve ont été fournis dans les meilleurs délais](#)
  - Vérifiez si [le demandeur a fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants](#)
- [Remplissez votre obligation d'enquête](#)
  - Identifiez les personnes ayant des [besoins procéduraux spéciaux](#) et soutenez-les de manière adéquate
  - [Informez le demandeur de ses obligations](#)
  - [Permettez au demandeur de présenter tous les faits et éléments de preuve matériels dans le cadre d'un entretien personnel](#)
  - [Demandez au demandeur de clarifier ce qui n'est pas clair](#)
  - [Traitez les incohérences apparentes, le manque d'informations suffisantes et les questions de crédibilité](#)
  - [Obtenez des informations pertinentes sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve](#)
- [Tenez compte des règles de justification spécifiques, le cas échéant lorsque:](#)
  - la [protection](#) dans le pays d'origine peut être disponible;
  - l'[alternative de protection à l'intérieur du pays](#) peut être applicable;
  - une [exclusion](#) de la protection internationale peut s'appliquer;
  - le demandeur a déjà fait l'objet de [\(menaces directes de\) persécutions ou d'atteintes graves](#);
  - le demandeur provient d'un [pays d'origine sûr](#).



## Liste de contrôle — Étape 1 — Collecte d'informations

- Rassembliez les éléments de preuve matériels pour la demande**
  - Recueillez les [déclarations orales](#) et/ou les [déclarations écrites](#) du demandeur
  - Collectez tous les [documents d'identité et autres preuves documentaires](#) disponibles
  - Collectez des [informations sur le pays d'origine](#)
  - Collectez tout autre élément de preuve, s'il est matériel et disponible (comme les [rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques](#); les [dossiers d'asile des membres de la famille](#); les [informations disponibles sur les réseaux sociaux](#), etc.)
  - Ne collectez [pas d'éléments de preuve qui violent les droits fondamentaux du demandeur](#) (tels que des preuves relatives aux activités sexuelles du demandeur)
- Identifiez les faits matériels sur la base des critères d'éligibilité**
  - Identifiez les faits liés à:
    - la ou les [nationalité\(s\) du demandeur ou l'absence de nationalité](#);
    - les [craintes ou risques futurs en cas de retour](#);
    - les [raisons des craintes ou des risques identifiés](#);
    - la [disponibilité d'une protection contre le motif de la crainte ou du risque, ou l'absence d'une telle protection](#);
    - les [faits liés à une éventuelle exclusion](#), le cas échéant.
  - [Tenez compte de la situation personnelle du demandeur entourant les faits matériels](#)
  - [Excluez les faits qui ne sont pas matériels](#)
- Formulez des faits matériels, clairs, complets et factuels**
  - [Concentrez-vous uniquement sur le passé et le présent](#)
  - [Conformez-vous aux déclarations du demandeur](#)
  - [Incluez tous les détails matériels](#)
  - [Évitez les interprétations ou conclusions personnelles](#)
  - [Évitez les questions de droit](#)
  - [Formulez chaque fait matériel autour de faits, d'événements ou de situations bien définis](#)
- Rattachez les éléments de preuve matériels au(x) fait(s) matériel(s)**





## Liste de contrôle. Étape 2 – Évaluation de la crédibilité

- Évaluez les éléments de preuve documentaires et autres au moyen des critères d'évaluation**
  - [Pertinence](#)
  - [Fiabilité: existence/occurrence, contenu, nature, auteur, forme](#)
- Donnez du «poids» aux conclusions relatives à la crédibilité de l'élément de preuve**
- Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité**
  - [Appliquez les indices de crédibilité interne](#)
  - [Suffisance de détails et spécificité](#)
  - [Cohérence et uniformité](#)
  - [Appliquez les indices de crédibilité interne](#)
  - [Cohérence avec les IPO](#)
  - [Cohérence avec les documents et autres éléments de preuve](#)
  - [Appliquez l'indice de plausibilité](#)
- Avez-vous pris en considération des facteurs individuels et circonstanciels susceptibles d'entraîner des distorsions?
  - Avez-vous pris en considération les [facteurs liés au demandeur?](#)
    - [Fonctionnement de la mémoire](#)
    - [Traumatisme](#)
    - [Autres problèmes psychologiques et de santé](#)
    - [Âge](#)
    - [Éducation](#)
    - [Culture, religion et convictions](#)
    - [Peur et manque de confiance](#)
    - [Stigmatisation et honte](#)
    - [Rôles genrés](#)
  - Avez-vous pris en considération des [facteurs qui vous concernent en tant qu'agent responsable?](#)
    - Signes de [fatigue de la crédibilité](#) (stress, épuisement, exposition à long terme à des récits d'événements de la vie négatifs, méfiance, confiance en soi excessive, etc.)
    - [Cadre culturel](#)



- Avez-vous pris en considération les [facteurs liés à la situation d'entretien](#)?
  - [Communication multilingue par l'intermédiaire d'un interprète](#)
  - [Cadre de l'entretien](#)
- Déterminez pour chaque fait matériel s'il est admis ou rejeté**
  - [Appréciez les conclusions relatives à la crédibilité de tous les éléments de preuve liés à un fait matériel](#)
  - [Tirez des conclusions sur les faits matériels admis et rejetés](#)





### Liste de contrôle — Étape 3 — Évaluation des risques

**Définissez le(s) risque(s) sur la base de faits matériels admis**

- Tenez compte des risques exprimés par le demandeur
- Tenez compte des risques que vous avez identifiés sur la base des informations actuellement disponibles
- Pour chaque risque, décrivez:
  - le ou les événement(s) futur(s) que le demandeur pourrait rencontrer;
  - le ou les auteur(s);
  - la ou les raison(s) pour laquelle (lesquelles) le risque peut se produire;
  - les circonstances dans lesquelles le risque peut se produire;
  - la possibilité de protection contre ce risque.

**Tenez compte de tous les indices de risque susceptibles d'avoir une incidence sur la probabilité du risque**

- Tenez compte des événements que le demandeur a vécus dans le passé
- Tenez compte des personnes proches du demandeur ou se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur
- Tenez compte de la situation personnelle du demandeur, qui peut augmenter ou réduire le risque
- Tenez compte des raisons ou motifs sous-jacents des événements redoutés
- Tenez compte de la capacité des auteurs des persécutions ou des atteintes graves à menacer ou à mettre à exécution les menaces en cas de retour

**Tirez des conclusions sur le risque**

- Tenez compte de tous les indices de risque conjointement
- Évaluez si la norme du degré raisonnable de probabilité est respectée



